SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS.

CORRESPONDANCE.

OBSERVATIONS ET COMMUNICATIONS RELATIVES A DES DOCUMENTS PUBLIÉS.— AVIS DIVERS, ETC.

Les premiers frais de fondation de l'Eglise d'Aulas (Gard), en 1560.

M. Teissier, d'Aulas (Gard), nous adresse la communication suivante :

« M. Ch. Pradel a, dans un des derniers cahiers du *Bulletin* (IX, 293), publié une liste des pasteurs de France du XVI[e] siècle, mais dont la date est incertaine. La pièce dont vous trouverez ci-joint la copie, peut jusqu'à un certain point fixer l'époque précise et qui se trouve antérieure à celle supposée par M. Ch. Pradel. J'ai cru qu'à ce titre et comme offrant aussi quelques particularités sur le traitement des pasteurs à cette époque et le nom de *mestres* ou *pasteurs d'Eglises*, elle pourrait intéresser. C'est dans ce but que je vous l'envoie. Elle est tirée des archives du Consistoire d'Aulas, 3[e] liasse, n° 1 bis :

S'ensuivent les despences faictes par l'Eglise d'Aulas à l'entretenement de leur pasteur depuis le 6[e] *septembre* 1560 *et en çà que ladite Eglise feust fondée.*

Et premièrement pour ung mestre (1) passant qui fonda ladite Esglise en laquelle demeura quinze jours, pour les despans duquel quatre livres, icy. . . . . IIII l.

Item. Pour unes chausses que ladite Esglise lui achepta trois livres, icy. . . . . III l.

Item. A despuis ledit temps auroit entretenu ladite Esglise, M. Bolet, mestre de Calvisson, durant le temps ou espace de deux moys environ, pour sa despance seize livres, icy. . . . . XVI l.

Item. Pour avoir entretenu M. Raymond Delenne, mestre, durant quatre

(1) Nous nous demandons si ce mot, que notre correspondant a lu ainsi, ne serait pas simplement l'abréviation de *ministre*.

moys, pour sa despance à raison de huict livres le moys, trente-deux livres, icy. . . . . XXXII l.

Item. Aurions employé en accoustremens audit mestre, tant en unes chausses solides que autres, cinq livres, icy. . . . . V l.

Pour aultant que lesdits mestres sen allarent en leurs Esglises n'estans mandés pour la nostre, nous auroit convenu envoyer missive par exprès à Genève pour en recouvrer ung, et le messager nous auroit envoyé M. Guilhaumes Hayraud, mestre, pour lequel voyage aurions despendu quarante livres parce que ledit messager demeura moins à Genève à la sollicitation dudit faict, icy. . . . . XL l.

Item. Pour l'entretenement dudit mestre, sa femme et deux enffans durant dix moys, estant sa dite femme et enffans audit Geneve, nouris aux despans de ladite Esglise à raison de vingt livres le moys, monte deux cens livres, icy. II c. l.

Item. Parce que le sieur mestre s'en est allé, en sa place nous a esté baillé M. Michel Beraud que nous aurions entretenu troys mois ou environ. Pour sa despance, tous les moys vingt livres, icy. . . . . . . XX l.

CORBETES, *scindic.*

Les dépêches de Salviati, nonce du pape à Paris, à l'époque de la Saint-Barthélemy (1572).

Dans la partie de l'*Annuaire du Bibliophile* de 1861 qui est intitulée *Bibliophiliana*, nous rencontrons (page 161) des détails tirés d'un article de M. Ed. Boutaric (*Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. V de la 4e série, p. 526), sur les *Annales ecclesiastici quos.... continuat Aug. Theiner* (Romæ, 1846. 3 vol. in-fol.), autrement dit sur la continuation de Baronius, publié par le savant père Theiner. Ces détails sont de nature à compléter la note que nous avons donnée (*Bulletin*, IX, 35) au sujet des dépêches du nonce Salviati sur la Saint-Barthélemy, que M. de Chateaubriand s'était proposé de publier.

« Le frère Theiner, est-il dit, fait bien remarquer que quelques-unes de ces pièces ne sont pas inédites, et que, plus heureux que lui, Mackintosh a pu les donner dans les preuves de son *Histoire d'Angleterre* (*History of England*, Lond., 1831, III, p. 354, et App., I, 6, H et J); mais le savant oratorien se trompe en prétendant qu'une copie en fut levée à Rome par M. de Chateaubriand pendant qu'il était accrédité en qualité de ministre auprès du saint siége : « On sait, dit M. Boutaric, que, sous le règne de « Napoléon Ier, après la réunion de Rome à la France, les archives du Va- « tican furent enlevées et portées à Paris, au dépôt général des archives

« de l'empire, où elles restèrent jusqu'en 1815. Les études historiques n'é- « taient pas en honneur à cette époque. On ne songea pas à tirer parti des « événements qui ouvraient ainsi les trésors du Vatican. Seul, M. de Cha- « teaubriand comprit la valeur de ces papiers, que la conquête du pays « mettait momentanément à notre disposition, et en profita pour faire co- « pier des fragments de la correspondance de Salviati avec le cardinal de « Como, secrétaire d'Etat des affaires étrangères sous Grégoire XIII. Après « la révolution de 1830, il se dessaisit, à la prière de M. de Sismondi, en « faveur de Mackintosh, de ces copies dont il avait longtemps espéré se « servir pour un travail historique sur la Saint-Barthélemy, projet qu'il « finit par abandonner. Ces dépêches, peu connues en France, permettent « d'asseoir une opinion définitive sur le drame sanglant qui coûta la vie à « Coligny et à plusieurs milliers de protestants. »

Détention des demoiselles Ribaut au couvent de la Rochelle, en 1692.

Nimègue, ce 12 mars.

Monsieur,

Parmi mes recherches continuelles sur les réfugiés, je crois avoir trouvé quelque chose qui intéresse le *Bulletin* protestant, ou bien la *France protestante*; c'est la détention des deux demoiselles *Ribaut*, au couvent de la Rochelle en 1692. Voici l'indication de ces pièces :

1. Placet présenté à S. M. Louis XIV, en avril 1693, par la veuve de *Jean Ribaut*, cy-devant consul de la nation hollandaise à la Rochelle, pour la délivrance de ses deux filles, enfermées au couvent de la Rochelle en 1692 (l'une à l'âge de quatre ans et l'autre à sept ans.)

2. Mémoire à M. Heemskerk, ambassadeur à la cour de France, par Françoise Lévêque, veuve de Jean Ribaut, en 1692, au sujet de ses deux filles enfermées au couvent de la Rochelle.

3. Lettre authentique de M. Lescot, secrétaire de l'ambassade à Paris, datée du 26 juin 1699, en réponse à Madame Ribaut, concernant les démarches faites par l'ambassadeur, pour la délivrance des deux filles de ladite dame Ribaut; ce qui est refusé deux fois par la cour.

4. Copie de mémoire présenté à S. M. Britannique le 1er janvier 1703, par M. de Vrijberge, employé extraordinaire des Etats généraux des Provinces-Unies à Londres au sujet du sieur *de la Gallissonnière*, qui a été fait prisonnier en Espagne par les troupes anglaises, à Vigo, et dont on désire l'arrestation jusqu'à ce que l'intendant de la Rochelle, Begon, beau-père au sieur de la Gallissonnière, ait relâché les deux filles de feu Jean Ribaut, qu'il a tenues enfermées depuis dix ans dans un couvent de ladite

ville avec une opiniâtreté sans exemple, quoique le susdit Jean Ribaut fût consul de LL. HH. PP.

5. Réponse de M. le chevalier de Hedges qui renferme le consentement de S. M. la reine britannique Anne, pour ledit échange, datée de Whitehall le 29/30 janvier 1703.

6. Copie d'un procès-verbal fait à la Rochelle en 1704 par M. V.-M. Bonnemor, conseiller du roi et son lieutenant général au siége présidial de la Rochelle et *F. Moriset*, son greffier. Cette pièce est pleine de mensonges et de perfidies dans laquelle on veut faire accroire à sa mère que sa fille ne désire pas de se rendre en Hollande, crainte de devoir laisser la possession de la religion catholique, à laquelle elle est entièrement dévouée. (L'aînée est morte en 1703.)

7. Une lettre de Madame Ribaut à sa fille, où elle s'exprime d'une manière vraiment attendrissante, comme aussi la réponse de sa fille, pleine de nobles sentiments.

8. Lettre de M. Begon, intendant, datée de Rochefort le 17 mars 1703; lettre remplie d'hypocrisie, ainsi que la lettre de Madame la marquise de la Gallissonnière, fille de M. Begon, et femme du prisonnier de la Gallissonnière, datée de Paris le 26 mars 1703, aussi à Madame Ribaut.

C'est dommage que le transport à Paris est si coûteux; sans cela je vous enverrais toutes ces paperasses avec la permission du propriétaire, M. Masman, receveur de l'enregistrement ici à qui elles appartiennent, et qui sont trouvées dans sa famille, aussi réfugiée en 1685.

Descendant de réfugié, je suis extrêmement porté pour tout ce qui les regarde, et je me donne toutes les peines possibles pour découvrir ce qui s'y rapporte.

Veuillez agréer, etc. GUILL. DE PETIT.

Les archives communales de Montagnac (Hérault) 1568-1792.

A M. le Président de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Monsieur le président,

Un travail utile pour le *Bulletin* de notre Société serait une sorte d'inventaire des archives publiques ou privées de chaque contrée. L'exemple a déjà été donné pour celles de La Rochelle, du consistoire de Nîmes, de la préfecture, de la mairie et du consistoire de Montpellier; mais il ne faut pas s'en tenir aux grandes villes, aux grandes sources. On est revenu au-

jourd'hui de la méthode qui consistait à n'étudier l'histoire que dans la vie des grands seigneurs. L'histoire n'est point vraie, si l'on y fait abstraction de l'histoire du peuple.

Ce que l'on a commencé à faire pour les grandes villes, il faudrait donc le faire aussi pour les petites localités. De bonnes monographies sont nécessaires pour l'histoire générale. Compulser les archives communales ou privées et en donner dans le *Bulletin* une sorte d'inventaire, me semble donc être un travail qui ne peut qu'aider ceux qui voudront s'occuper de l'histoire particulière des localités. J'entends que, pour notre société, ce travail doit être fait à un point de vue spécial.

Ayant eu l'occasion de passer, ces jours-ci, une journée à Montagnac, j'en ai profité pour compulser les archives communales de cette ville, qui a joué un certain rôle dans notre Réformation. Voici les résultats de mes recherches.

I. *Registre des délibérations de la communauté de Montagnac.* — 1° Un acte de 1568, où il est question de la Religion réformée, sans autre intérêt que sa date. — 2° Un « arrêt du conseil d'Etat du roi, portant règlement des enterrements de ceux de la R. P. R., du 3 novembre 1662. » — 3° Une ordonnance de M. de La Fare, qui nomme le capitaine Biennier pour commander dans l'arrondissement de Montagnac, Valmagne et Saint-Pargoire, avec des instructions sur le port des armes, les prédicants, les femmes qui fanatisent, les assemblées, etc., du 27 mars 1730.

II. *Registres de l'état civil.* — 1° La mention suivante que nous croyons devoir transcrire tout au long : « L'an 1629 il y a à noter et sera en mémoire qu'en cette année le presche a esté fermé et les ministres interdicts et chassés de la présente ville par ordonnance et convertys à la foy et religion catholique, apostolique et romaine environ cent quarante huguenots, tant familles entières que hommes et fames, ayant renoncé et abjuré la religion préthandue et leur hérésie par les prédications et exortations du révérand père Malpois, jésuite, et du révérand père prieur du couvent de l'ordre Saint-Dominique réformés de la ville de Béziers, et de Me Guilhoe Delsol, prebtre théologien, et de moy qui pour conclusion de ce ay escript et signé le présent come ayant résigné mon vicariat. Faict à Montagnac ce 12 fébrier au susdit. D'Alméras, vicaire. » — 2° Quatre rôles des hommes et femmes qui ont été confirmés à Montagnac, par Monseigneur l'évesque d'Alet le 9 janvier 1656, par Messire Jean de Meaupeou, évesque de Châlons-sur-Saône, les 19 et 20 novembre 1674 et Messeigneurs de Pas-Feuquières, évesque et comte d'Agde, le 22 mai 1703. — 3° Différents actes d'abjurations reçus séparément par J. André, prêtre et curé, de 1692 à 1698, parmi lesquels celui de noble Saviniac de Cla-

piers. — 4° Le « catalogue des nouveaux convertis qui sont morts relaps et qui sont enterrés en terre prophane par leurs parents : Durand, dit le Gros-Col, le. . . . ; Barthélemy le père, dit Madelon, le. . . . . 1703; Jean Traves, âgé d'environ 60 ans, le 8 juin 1704; Jeanne Casse, veuve de Jean Fizes, marchand gissier (plâtrier) est décédée relapse, ayant dit à M. Aubin, prestre secondaire, qu'elle ne vouloit point de sacrement et vouloit mourir huguenote et ensevelie en terre prophane le XI juin 1704. » — 5° Deux registres d'état civil des pasteurs de Montagnac de 1740-1780 et 1781-1792. Mais en réalité le premier acte ne date que du 5 janvier 1768. Ce registre, vu et légalisé en colloque tous les ans, porte les signatures des pasteurs suivants qui ont exercé leur ministère à Montagnac :

Fromental,	1768	F. Ducros,	1772
Maurice Bouët,	1768-1770	Ricour,	1772-1774
Ricour,	1770	Saint-Guérin,	1774-1776
Raoux,	1770-1772	Genoliac,	1776-1777
F. Ducros,	1772	Julien,	1777
Bétrine,	1772	P. Ribe,	1777-1780
A. Bouët,	1772	Paul Gachon,	1780-1792

Paul Gachon, frère de Jean Gachon, pasteur de l'Eglise de Nîmes, était fils d'André Gachon, bourgeois de Marsillargues et de Marie Bourelly, de Montpellier; il épousa, à Montagnac, le 22 novembre 1780, Rose-Françoise-Jeanne Viguier, veuve d'Antoine Faucil, fille de Catherine Aubrespy et de François Viguier. Son mariage fut béni par Julien, qui desservait alors l'Eglise voisine de Valmagne ou Villeveyrac. Il eut de ce mariage trois enfants : 1° Paul, baptisé le 5 septembre 1782, mort le 17 juin 1783; 2° Joachim-François, baptisé le 19 juillet 1784; 3° Jean-Paul-Justin, baptisé le 19 octobre 1786.

III. *Personnel.* — 1° « Rolle des familles qui habitent dans la ville et fauxbourgs de Montagnac, faisant profession de la R. P. R. » Ce rôle contient 217 noms. — 2° « Etat des N. C. qui ont promis d'aller à l'église avec leur famille. » — Ces deux pièces, attribuées à l'année 1698, ont été, de la part de M. le pasteur Algans, l'objet d'une communication particulière qui a été insérée dans le *Bulletin.*

Veuillez agréer, etc. P. CASALIS DE FONDOUCE.

Château de Fondouce, 9 mai 1861.

Questions et Réponses.

Charles IX a-t-il tiré sur les Huguenots lors du massacre de la Saint-Barthélemy?

(Voir t. V, p. 332, VI, 118; VII, 182, et ci-dessus, p. 5 et 105.)

Notre confrère et ami M. Henri Bordier a accompli d'une manière qui ne laisse rien à désirer la première partie de la tâche dont nous avons à nous acquitter en répondant à M. Edouard Fournier.

Au tableau de Zeemann, *postérieur* d'un siècle environ à la Saint-Barthélemy, invoqué par M. Fournier, il a opposé une estampe bien *antérieure* à ce tableau, et qui montre tout au moins, que la fameuse fenêtre, murée, d'après le peintre, au XVIIe siècle, était, d'après le graveur, ouverte au XVIe. Ainsi M. Fournier s'est évidemment fourvoyé, en concluant, de ce qu'il la voyait bouchée au temps de la Fronde, qu'elle l'était déjà sous Charles IX. Mais il y a plus. On ne fait pas une fenêtre pour la condamner. Si donc, après avoir été *ouverte* en 1572, on voit la fameuse fenêtre du Louvre *murée* en 1650, ne pourrait-on pas en chercher la cause dans les souvenirs mêmes qu'elle rappelait? Ce n'est qu'une conjecture : mais, conjecture pour conjecture, celle-ci, portant sur deux faits connus, et concluant de l'un à l'autre, n'offrirait-elle pas plus de vraisemblance, ne serait-elle pas plus plausible que l'argumentation de M. Edouard Fournier, s'écriant, en présence du tableau de Zeemann : « Qui nous dit qu'il n'en « était pas de même sous Charles IX? » — Nous opposons donc à cette question, qui ne résout rien, cette autre question qui pourrait avoir plus de portée : « Qui nous dit que cette fenêtre, qui a existé et que nous voyons ouverte d'abord, puis murée plus tard, ne l'a pas été justement à cause du crime royal dont elle avait été le théâtre? Qui nous dit qu'elle n'a pas été condamnée afin d'en abolir la mémoire et d'en effacer la tradition, si faire se pouvait? *Excidat illa dies ævo, nec postera credant Sæcula!...* »

Cela dit, nous allons tâcher de répondre, ainsi que nous y convie M. Bordier, aux deux autres arguments contenus dans la réplique de M. Fournier.

Et d'abord M. Fournier voudrait un témoin oculaire. Sully, par exemple, quoique huguenot, serait pour lui une autorité irrécusable. C'est fort bien; mais Sully avait autre chose à faire que de rester aux environs du Louvre pour y voir le roi Charles tirer aux hérétiques, et son témoignage nous fait défaut, comme celui de beaucoup d'autres notables huguenots. Au lieu de regretter ici les témoignages absents, au lieu d'en souhaiter à sa guise,

pourquoi donc ne pas accepter ceux que l'histoire nous fournit, et tels qu'ils se comportent, s'ils sont d'ailleurs consistants et dignes de foi? Un fait n'est-il admissible que si celui qui le rapporte l'a vu, de ses yeux vu, et s'il l'a couché par écrit au moment même ou immédiatement après? A ce compte, — M. Bordier l'a déjà remarqué, — le domaine de l'historien serait singulièrement rétréci, ou plutôt le métier deviendrait tout bonnement impossible.

Il s'est pourtant rencontré quelqu'un qui a voulu faire ainsi de l'histoire par procès-verbaux. C'est l'auteur de *La Bastille dévoilée*, ou *Recueil de pièces authentiques*, etc., ouvrage publié par livraisons en 1789, aussitôt après le 14 juillet et pendant qu'on démolissait « l'affreux palais de la vengeance. » L'exemple est assez curieux pour que nous le citions. Voici ce que disait l'auteur dans sa première livraison : « Notre principal but est « de constater l'*authenticité* de tous les faits relatifs à la prise de la Bas- « tille. Nous n'avons épargné aucunes *recherches* pour parvenir à la vérité. « Tout a été scrupuleusement examiné et consulté. Garnison du château, « invalides, porte-clefs, prisonniers, assiégeants, assiégés, tous ont été « questionnés, et nous n'avons jamais déposé un fait dans cet ouvrage que « lorsqu'il a été suffisamment éclairci. Nous nous sommes livrés à ce tra- « vail avec d'autant plus de zèle que nous ne doutons pas qu'il ne puisse « servir un jour à ceux qui écriront les mémoires du temps. » Et dans sa deuxième livraison, le même auteur dit encore : « Si l'on ne s'empresse « pas de constater de la manière la plus authentique et de rendre publics « tous les faits qui ont pu parvenir à chacun de nous, il en sera de cet « événement comme de beaucoup d'autres sur lesquels l'on n'a que des no- « tions vagues et qui sont incertaines par l'espèce de contradiction que « l'on rencontre dans les auteurs contemporains qui en ont parlé. » Et là-dessus il procède à une enquête minutieuse sur la prise, ou plutôt la *reddition* de la Bastille; il entend et confronte les témoins, auteurs, héros du 14 juillet, et verbalise sur le tout. — Voilà certes un homme rare qui, pour le coup, a pris souci de la vérité historique et qui a cru bien mériter de la postérité. Comment la postérité le traite-t-elle? A peine sait-elle son nom et la bibliographie de son livre : Barbier appelle l'auteur *Charpentier*, Quérard et autres l'appellent *Manuel;* on ne s'accorde pas sur le nombre de livraisons qui ont paru de son ouvrage; et, pour comble, ce recueil de documents destiné par son auteur à fournir à l'histoire des bases incontestables, Brunet, le savant Brunet, nous dit que ce sont des pièces *authentiques*.... ou *supposées!* (Edit. de 1844, t. V, p. 515.)

Or, nous croyons que la *Bastille dévoilée* ne mérite point cette suspicion; mais ce cas singulier est bon à citer pour montrer que les précautions les mieux prises, les témoignages les plus diligemment recueillis par un

contemporain, ne mettent pas à l'abri du doute; que la crédibilité ne s'impose pas, ne se commande pas, comme on le croirait; et, par conséquent, que c'est à la critique historique de dégager la vérité, comme l'a fait Bayle, comme l'a voulu faire M. Fournier, et comme nous le faisons après lui. Mais il ne faut pas pour cela que la critique outre-passe ses droits, exigeant à tout propos des certificats en règle, des procès-verbaux en forme, puisque là même où par hasard il en a été dressé, tout n'est pas dit.

Pour en revenir à notre sujet, nous tenons donc l'allégation de Brantôme et celle de d'Aubigné pour sérieuse et acceptable, en tant qu'elle rapporte le dire des témoins oculaires et qu'elle ne paraît pas entachée de passion. Deux écrivains du XVIIe siècle, deux historiens, ont été de notre avis; et il faut que M. Fournier soit bien difficile, en vérité, s'il persiste à repousser ce qu'ont admis avant lui les deux écrivains dont nous parlons, qui sont : Mézeray et Bossuet.

Voici ce que dit Mézeray dans son *Abrégé chronologique*, publié en 1665 :

« Le comte de Montgommery et une centaine de gentilshommes, qui, plus « défiants ou plus heureux que les autres, s'étoient logés dans le faubourg « Saint-Germain, ayant entendu le grand bruit qui s'élevoit par tout Paris, « et reçu avis secret de ce qui se passoit, ne le purent pas croire. Ils s'imaginèrent que les Guises avec le peuple avoient attaqué le Louvre, et plu« sieurs accoururent sur le bord de la rivière pour y passer en bateau; « mais comme ils virent des nacelles pleines de soldats qui venoient à eux, « car on ne trouva pas assez tôt les clefs de la porte de Bussy, que le roi « même paroissoit de l'autre côté de la rivière et *tâchoit de les canarder* « *avec sa grande arquebuse à giboyer*, ils s'enfuirent à leurs logis, et « montant à cheval, la plupart sans bottes, quelques-uns même en cale« çons, se sauvèrent à toute bride en Normandie. »

Passons à Bossuet.

On sait que lorsque l'évêque de Meaux s'occupait de l'éducation du Dauphin, fils de Louis XIV, il prit soin de lui faire écrire l'histoire d'un pays qu'il devait être appelé à gouverner, et l'on peut voir, dans sa lettre au pape Innocent XI et dans sa *Vie* par le cardinal de Beausset, à quel travail préparatoire le prélat se livrait avant de donner ses leçons à son auguste élève, quelle attention il mettait à réviser et corriger ses rédactions. Le manuscrit original qu'on a conservé prouve qu'il y faisait plus que de simples retouches; un grand nombre de pages sont entièrement écrites de sa main. Or, voici ce que nous y lisons :

« Pour le vidame (de Chartres) et Mongommeri, quand ils ouïrent le bruit « de la ville, ils voulurent passer la rivière avec ceux qui les avoient suivis « dans le faubourg Saint-Germain pour voir ce que c'étoit; chose étrange,

« *ils aperçurent le Roi qui les tiroit par les fenêtres du Louvre :* ils se « sauvèrent en diligence. »

Un de nos amis, M. Ed. Meaume, de Nancy, possède une vingtaine de pages ayant appartenu au cahier dans lequel Bossuet jetait au courant de la plume, en lisant ses auteurs, les notes dont il se servait pour faire sa leçon. Parmi ces notes se trouvent justement celles qui se rapportent à ce passage. M. Meaume a bien voulu nous les communiquer; les voici telles quelles :

« ... Le comte de Mongomery et une centaine de gentilshommes au fau-« bourg Saint-Germain entendu le bruit et avis secret, pas croire, mais « que les Guises attaquent le Louvre; accourent sur le bord pour y passer « en bateau, voyent des nacelles à eux et le roy même de l'autre costé avec « sa grande harquebuze à giboyer; se sauvent en Normandie, la plupart « sans bottes. »

En comparant ces notes à l'extrait ci-dessus de Mézeray, on reconnaît que c'est là le texte suivi par Bossuet, et en rapprochant Mézeray de Brantôme et de d'Aubigné, on y retrouve les sources où cet auteur a puisé. Mézeray était-il un de ces historiens dénués de critique qui acceptent tout les yeux fermés? Bossuet, précepteur de l'héritier présomptif du roi de France, n'aurait-il pas été tout disposé à écarter une circonstance aggravante, un trait injurieux pour le trône, si ce trait lui eût semblé douteux, s'il ne lui eût pas paru acquis à l'histoire?

Venons-en maintenant au dernier argument produit par M. Fournier. C'est un témoignage négatif, qui lui paraît d'autant plus probant, qu'il émane d'un huguenot, d'un pamphlétaire, d'un contemporain, écrivant en 1579, quinze ans environ avant Brantôme et d'Aubigné (1). Il s'agit du *Tocsin contre les massacreurs*, où il est dit au sujet des massacres, auxquels le roi « ne s'espargnoit point » : *non pas qu'il y mist les mains.* C'est dans ce membre de phrase que M. Fournier voit une justification de Charles IX. Mais qu'est-ce à dire? Qu'il *ne mettait pas les mains au carnage qui se faisait dans les rues*, « parce qu'*estant au Louvre*, à mesure « qu'on massacroit par la ville, il commandoit qu'on lui apportast les noms « des occis ou des prisonniers... » L'intention de l'auteur nous semble clairement indiquée. Il parle de la cruauté de ce jeune roi, laquelle va croissant et s'exaltant à mesure qu'on massacre davantage par la ville, et il ajoute : Non pas qu'il fît partie des massacreurs, non pas qu'il mît lui-même la main à

(1) Si l'*Histoire universelle* de d'Aubigné ne parut qu'en 1616, les *Tragiques*, où il parle pour la première fois de ce roi *arquebusier*, *giboyant aux passans*, furent commencées dès 1577, lorsque l'auteur était à Casteljaloux, retenu au lit par ses blessures.

cette boucherie des rues... Mais veut-il dire par là que, dans son exaltation, à une certaine heure, ce roi n'a point pris son arquebuse et n'en a point tiré aux passants? Y a-t-il dans ce membre de phrase, *non pas qu'il y mit les mains*, une intention d'apologie? C'est ce que nous ne voyons, nous ne sentons, ni dans cette partie du récit, ni dans le récit pris en son entier. L'intention de l'auteur nous paraît être de déclarer que le roi faisait tout, hormis de poignarder, d'égorger de sa propre main, en un mot, de répandre le sang *de près*, comme fit son frère le duc d'Anjou qui « se trouva « parmi les rues les armes sur le dos, mesmes se plaça sur le pont Notre-« Dame (1). » Mais de canarder de loin ceux qui se sauvaient de l'autre côté de la Seine, comme un chasseur tenté par le gibier, c'était une autre affaire.

Au surplus, ce pamphlet huguenot n'est pas le seul de son espèce. Il en existe un autre, *le Réveille-matin des François et de leurs voisins*, qui a l'avantage d'être de 1574, c'est-à-dire antérieur de cinq ans au *Tocsin contre les massacreurs*, et dans lequel on lit ce qui suit :

« ... Un certain homme qui estoit passé dans une nacelle de la ville aux « faubourgs Saint-Germain, ayant vu tout ce qui avoit esté fait toute la nuit « sur ceux de la religion en la ville, avertit, environ les cinq heures du di-« manche matin, le comte de Montgommery de ce qu'il en savoit. Le comte « de Montgommery en bailla avertissement au vidame de Chartres et aux « autres seigneurs et gentilshommes de la religion logés aux faubourgs : « plusieurs desquels ne se pouvant persuader que le roy fust (je ne dis pas « auteur, mais seulement consentant de la tuerie), se résolurent de passer « avec barques la rivière et aller trouver le roy, aimant beaucoup mieux se « fier en lui, qu'en fuyant montrer d'en avoir quelque défiance. D'autres y « en avoit, lesquels cuidant que la partie fust dressée contre la personne du « roy même, se vouloient aller rendre près de sa personne pour luy faire « très humble service, et mourir si besoin estoit à ses pieds, et ne tarda « guères qu'ils virent sur la rivière et venir droit à ceux qui estoient encores « ès faubourgs jusqu'à deux cents soldats armés de la garde du roy, crians : « *Tue, tue*, et leur tirans harquebousades à la vue du roy *qui estoit aux* « *fenêtres de sa chambre*. Et pouvoit être alors environ sept heures du « dimanche matin. *Encores dit-on que le roy prenant une harquebouse* « *de chasse entre ses mains, en dépitant Dieu, dit : Tirons, mort Dieu,* « *ils s'enfuyent.....* »

(1) Le marquis Du Roure a donné un compte rendu du *Tocsin contre les massacreurs* dans son *Analectabiblion* (Paris, 1837, t. II, p. 40). Voici comment il y interprete, en l'analysant, la phrase dont il s'agit ici : « Une fois sa décision « arrêtée, le jeune roi fut passé maître en fait de dissimulation et de férocité; « toutefois, *il ne mit pas les mains au massacre*, se contentant, du fond de son « Louvre, de se faire donner, au fur et à mesure, les noms des victimes et ceux « des prisonniers, dont il ordonnait tantôt la mort, tantôt la captivité. »

Voilà certes un récit détaillé, un récit contemporain, comme les aime M. Fournier, et qui porte les caractères de l'authenticité (1). Dira-t-il que, si le fait de la présence du roi aux fenêtres de sa chambre y est bien précisé, celui des arquebusades tirées par lui n'est articulé que comme un *on dit :* « Encores dit-on que, etc. » — Mais n'est-ce pas là ce qui prouve la bonne foi du narrateur, n'affirmant pas ce qu'il n'a pas vu lui-même, et le donnant simplement comme un fait de notoriété? M. Fournier ne reconnaîtra-t-il pas là cette honnêteté naïve qu'il cherchait et qui force la conviction? Et en effet, Charles IX a pu être vu à sa fenêtre par les huguenots, et ce point là est affirmé. Mais les paroles qu'il a prononcées : *Tirons, mort Dieu, ils s'enfuyent!* ces paroles n'ont pu être entendues que de ceux qui étaient près de lui; ce sont ceux-là qui ont pu dire ce qui s'était passé, et c'est *d'après leur dire* que Brantôme, d'Aubigné et autres ont pu le répéter. De même, le maréchal de Tessé n'a pu raconter, dans sa vieillesse, que ce qu'il avait entendu, dans son enfance, de la bouche du vieux gentilhomme centenaire, jadis témoin et acteur en cette occurrence, et c'est Voltaire qui, à son tour, tenait le récit de la bouche du vieux maréchal. Oui, Voltaire, — et l'abbé Nonotte, Nonotte lui-même, l'illustre Nonotte n'y a rien trouvé à redire.

En résumé, la fenêtre du Louvre existait en 1572, et si elle a été murée à une époque postérieure, c'est peut-être par cela même qu'elle rappelait d'exécrables souvenirs; — Brantôme et d'Aubigné méritent d'obtenir de nous la créance que leur ont accordée Mézeray et Bossuet; — un pamphlet huguenot de 1574, et qui en vaut bien un autre, parle, pour la première fois peut-être, du fait imputé à Charles IX, et il en parle comme d'un fait de notoriété publique. Beaucoup de faits historiques, dont on ne s'avise guère de douter, sont assurément moins bien établis.

Qu'est-ce que « la Boîte à Perrette, » appliquée à l'Eglise réformée ?

(Voir t. VII, p. 219; VIII, 11, 271, 384.)

Voilà plus de deux ans que nous avons pour la première fois posé cette question de la *Boîte à Perrette*, et elle n'est pas encore entièrement résolue. La réponse est-elle donc impossible à trouver? Le secret de cette boîte célèbre est-il donc perdu pour les protestants, depuis qu'il a passé aux jansénistes?

Le fait est que l'application de ce mot proverbial à l'Eglise réformée est

(1) Simon Goulard l'a reproduit textuellement dans ses *Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX.*

tellement tombée en oubli, que depuis longtemps on n'en fait pas remonter l'origine plus haut que Nicole et sa gouvernante, c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà dit en rapportant cette historiette, plus haut que la fin du XVIIe siècle.

A propos de Nicole et de cette *Boite à Perrette* janséniste, disons qu'elle a toujours existé et existe, assure-t-on, encore. Elle fit beaucoup parler d'elle lors d'un procès célèbre, dans lequel débuta avec talent, le 3 août 1827, un ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris dont le barreau regrette la mort récente, Me Liouville. Il s'agissait d'une action intentée par les héritiers d'un sieur Jacquinot, ancien avoué au tribunal de la Seine, contre MM. Chabaud, vice-président au même tribunal, Gravier, docteur en droit, et Garilland, agent d'affaires, légataires universels au profit de ladite *Boite à Perrette* (1). Me Liouville, empruntant ses renseignements à un mémoire de 1781, relatif à une question semblable, exposa que les fonds transmis par Nicole à ses légataires, avec des instructions secrètes, passèrent de ses mains en celles de l'abbé Fouquet, de celui-ci à l'abbé d'Eaubonne, de cet abbé à l'abbé des Filletières, puis à l'abbé de Majainville, et ainsi jusqu'à la révolution française, en s'accroissant dans une telle proportion qu'en 1781 déjà la somme s'était élevée de 40,000 fr. à 1,100,000 fr. (2). « Ainsi, disait Me Liouville, s'était établie cette caisse fameuse connue sous le nom de *Boite a Perrette*, caisse qui solda les journaux du parti, les livres de la secte, les convulsions et les miracles de saint Médard ; caisse qui a joué dans la destruction de l'ordre des jésuites un plus grand rôle qu'on ne pense. » Or, le sieur Jacquinot avait appartenu à cette association. Parmi les témoins du testament attaqué figuraient le libraire Brajeux, éditeur depuis quarante ans des livres jansénistes; Me Angelot, qui figurait aussi dans les inscriptions de rentes avec les Agier, les Lesdeguives, les Bourgoin, les Gravier, les Garillant; enfin un sieur Benoît, pharmacien rue Saint-Séverin, qui avait déjà recueilli de semblables legs. L'église Saint-Séverin était signalée comme le rendez-vous des jansénistes de Paris.

Mais revenons de cette *Boite* à la nôtre, et tâchons de remonter du jansénisme à l'Eglise réformée.

On a vu que le *Dictionnaire de Furetière* revu par Basnage de Beauval (1701) (copié par le *Dictionnaire de Trévoux*), dit que le peuple appela par dérision *Boite à Perrette* la boîte des aumônes dans les temples des réformés, explication que le *Dictionnaire des proverbes* de La Mésangère (1823) a reproduite. On a vu par un curieux passage de Mézeray, indiqué par M. Ed. Saigey, que dès le milieu du XVIe siècle, suivant l'historien, la locu-

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 11 et 25 août, et 1er septembre 1827.
(2) Voir l'extrait du *Journal de Barbier*, cité dans le *Bulletin*, VIII, 271.

tion de *Boîte à Perrette* aurait été usitée pour désigner la bourse destinée à venir en aide aux pauvres, ou bien (ajoutait-on malignement) à acheter des conversions.

Ce passage de Mézeray nous fait passer d'un extrême à un autre. Mais l'emploi de cette locution est-il réellement aussi ancien? Mézeray n'en aurait-il pas fait un usage un peu rétrospectif? Nous éprouvons quelque doute à cet égard. Quoi qu'il en soit, nous allons produire un texte du milieu du XVIIe siècle qui confirme les définitions qui viennent d'être rappelées. Il est tiré du *Paris ridicule*, poëme satirique, ou plutôt burlesque, de Claude Le Petit (voir les *Mémoires de Jean Rou*, II, 315, 406), qui fut publié vers 1661. — C'est le passage où l'auteur se moque de *Charenton :*

Puisqu'il fait si mauvais sur terre,
Cherchons fortune sur les eaux.
Où vont tous ces petits bateaux?
Font-ils voile pour l'Angleterre?
En veulent-ils aux Dunkerquois?
Ou, sur le lac genevois,
Vont-ils à la pêche aux macreuses?
Ou ne sont-ce point, que sçait-on?
La flotte des brebis galeuses
Qui vont au presche à Charenton?
Nous avons trouvé la cachette!
Elles sont en habit décent.
Hé, de grâce, un mot en passant :
Comment va la boëtte à Perrette?...

Origine et signification du sobriquet de « Parpaillots. »

(Voir t. VIII, pages 120, 275, 380; IX, 20, 119, 209, 284, et ci-dessus, pages 11 et 109.

Le Confiteor *des Parpaillaux rebelles.*

Parmi les papiers se rapportant au calvinisme que renferme la salle des manuscrits à la bibliothèque d'Angers, nous avons trouvé la pièce suivante, qui a un certain intérêt de curiosité pour ceux qui se sont occupés de l'origine du mot *parpaillot* appliqué aux huguenots. Ce factum poétique a vraisemblablement appartenu au ligueur Louvet, qui, comme nous l'avons dit ailleurs (*Bullet.*, IX, 297), nourrissait une haine implacable contre les hérétiques. Ce qui confirme notre supposition, c'est que, sur le dernier feuillet, il écrit quelques lignes de sa propre main par lesquelles il cherche à expliquer l'origine du mot *huguenot*, qu'il dérive de *huc nos* plusieurs fois

prononcé par les réformés en commençant leur discours au colloque de Poissy. Nous ne serions même pas étonné que le digne clerc n'eût un moment enfourché Pégase pour faire une charge poétique contre les « Parpaillaux déconfits, » comme il les appelle quelque part. Il est certain que cette pièce où brille un esprit dévotieux, saturé d'une forte dose de fanatisme et de méchanceté, pourrait sans inconvénient lui être attribuée.

L'auteur noircit évidemment les réformés quand il semble croire que si lui ou tout autre venait leur prêcher la pénitence, on lui ferait ce qu'Hérode fit à Jean-Baptiste (7). Connaissait-il un seul prédicateur de la pénitence à qui, pour ce seul fait, on aurait coupé le cou ? Il exagère énormément quand il dit (9) que les reformés préfèrent les apostats à Pierre et à Paul. Quelque digne d'estime et d'intérêt que fussent les prêtres qui quittaient Rome (et c'étaient les meilleurs), ils n'étaient jamais mis sur le même plan que les apôtres. Il ment impudemment quand il affirme (12) que les calvinistes sont de cruels ennemis de la croix. Eh! non, digne ligueur, ils ne sont pas les ennemis de cette croix auguste qui fut plantée sur le Calvaire et qui est le signe de la rédemption du monde ; mais il leur est arrivé, un peu à tort sans doute, de faire une grande razzia de toutes ces croix de bois, d'argent ou d'or dont vous aviez peuplé les églises, les places publiques et les carrefours, et qui étaient devenues des fétiches pour le pauvre peuple. Après cela, qu'il les accuse de ne point comprendre les sacrements et d'appliquer le *sens commun* à saisir la signification de la cène, c'est une simple peccadille. Aussi ne faut-il pas trop les plaindre s'ils aiment à voir un peu clair dans leurs croyances et si le premier article de leur foi n'est pas « *Credo quia absurdum est.* » Pourquoi l'auteur les engage-t-il à sortir de Gomorrhe (16)? Ne s'expose-t-il pas à ce qu'on lui réponde que Babylone est aussi dépravée, et que ce n'est certes pas la peine de changer? Il est vrai que s'ils s'obstinent dans leur rébellion contre le roi et contre la justice, ils sont dignes du dernier supplice (18). Dès lors qu'ils s'attendent à voir le roi les foudroyer avec ses canons et que les Rochelais eux-mêmes s'apprêtent à dire leur *meâ culpâ* (19). Heureux roi! mais plus heureuse mère ! C'est bien cette chaste et vertueuse femme qu'il faut appeler *beatam Mariam!* heureuse Marie (21)! Quel dommage qu'elle fût restée *semper virginem!* toujours vierge (22)! Gloire à Florence qui l'a vue naître! L'auteur est tenté de répéter pour elle les paroles de l'ange à la vierge Marie : « Tu es bénie entre toutes les femmes. » Cette véritable matrone, c'était Marie de Médicis, la chaste épouse de Henri IV, la vertueuse mère de Louis XIII, ce bon et digne prince qui la laissa mourir de misère dans l'exil, et sans doute il avait bien quelque bonne raison. O détestables Parpaillaux, disciples du sceptique Rabelais, le licencieux curé de Meudon, et de ce frivole Marot (26). Vous ne méritez certainement pas de vivre sous le règne d'une si sainte femme et d'un roi si

dévot. Aussi, tandis que vous méprisez saint Pierre et saint Paul, vous, *apostats sans nom et sans Dieu*, vous allez vous réfugier à Genève, cette cité immonde et cent fois pire que Sodome, où l'on considère comme des saints le plus méchant enfant de Dieu (27)..... Mais jusqu'où le zèle vous emporte, ô pieux poëte! Ne voyez-vous pas qu'on ne peut pas être à la fois très méchant et enfant de Dieu? N'avez-vous point honte de dire que les pères des pasteurs protestants sont sortis des égouts des monastères (25) et que pour être bien venu à Genève il suffit d'être un misérable moine fort charnel qui, pour toute recommandation, ne sait que médire du pape (28)? Si Genève avait dû recueillir tous les moines adonnés au péché de fainéantise, de gourmandise et de luxure qui peuplaient alors les monastères, et qu'elle eût aussi dû nourrir tous les prêtres qui menaient joyeuse vie ayant femme et enfants, certes, la pauvrette n'aurait été ni assez grande, ni surtout assez riche. Je crains bien, ô très digne ligueur, que votre prédication en vers ait été peu goûtée de MM. les Parpaillaux rebelles et qu'ils auront continué à dire leur *Confiteor* à Dieu au lieu d'aller le marmotter aux pieds d'un prêtre comme vous le leur conseillez (35). Toutefois il leur aura été facile de reconnaître que vous avez fait un tour de force en éparpillant votre *Confiteor* à la fin de chacune de vos strophes, et si ce talent de gymnastique poétique n'a pu leur être d'un grand secours, il leur aura prouvé que, dans votre ardent désir de leur être utile, vous vous êtes ingénié à leur communiquer vos idées et à leur témoigner votre affection sous les formes les plus gracieuses. Vous n'avez certainement pas réussi à les ramener dans le giron de l'Eglise, mais probablement vous n'en avez pas été surpris et vous vous êtes facilement consolé, ô très pieux ligueur, en songeant que ces hérétiques obstinés étaient devenus la proie de l'enfer. S'il vous était donné de reparaître au milieu de nous, vous rencontreriez encore quelques fils des anciens ligueurs, et un nombre respectable de parpaillaux qui ne sont plus déconfits. Les premiers n'osent même plus murmurer qu'il faut brûler les hérétiques, et les seconds, qui sont convaincus plus que jamais que l'avenir leur appartient, vous tendraient la main en vous disant : « Soyons frères. » —Voici le *Confiteor* tel que nous l'avons copié d'une toute petite brochure imprimée.

ANTONIN BOUREL.

LE « CONFITEOR » DES PARPAILLAUX REBELLES.

1.

Parpaillaux, si l'Esprit divin
Vous enseigne tout le contraire
Des choses que nous devons faire,
Tous seuls tenez le droit chemin.
Confiteor.

2.

Car pendant que vous résistez
A votre prince légitime,
L'on voit en l'excès de ce crime
Le peu d'honneur que vous portez
Deo omnipotenti.

3.

Ingrats toujours et en tout lieu,
Vous blasfémez contre l'Eglise;
Par charité je vous advise
De demander pardon à Dieu,
Et beatæ Mariæ.

4.

Peuples follement mutinez,
Ferez-vous tomber sur vos testes
Les fléaux du ciel et tempestes,
Et quoy, serez-vous obstinez
Semper?

5.

Vous ingérez le temps perdu,
Et sans effect votre prière,
L'prians à votre manière
Quelque honneur avez rendu
Virgini.

6.

Vos esprits, fidelles témoings
De vostre commune arogance,
Font, n'oubliant votre insolence,
Un ministre égal pour le moins
Beato Michaeli archangelo.

7.

Que ferez-vous si je vous dis :
La pénitence est nécessaire?
Volontiers, si le pouvez faire,
Ce que fist Hérode jadis
Beato Johanni Baptistæ.

8.

Mocqueurs d'un prestre couronné
Des clefs de pardons et censures,
Voyez-vous pas aux Escriptures
Le pouvoir que Dieu a donné
Sanctis apostolis?

9.

L'honneur que faisons aux prélats
Vous semble chose reprochable :
Cependant il est véritable
Que préférez les apostats
Petro et Paulo.

10.

Quand j'aperçoy quelque saint lieu
Prophané par les hérétiques,
Ce sont des marques et reliques
De l'honneur que portez à Dieu
Et omnibus sanctis.

11.

Craignez le jugement divin,
Messieurs, pendant qu'il est loisible;
Le châtiment sera terrible
A Luther, Bèze et Calvin
Et vobis.

12.

Cruels ennemis de la croix,
Avez-vous Dieu pour votre père
Si n'avez l'Eglise pour mère,
En laquelle étions autrefois
Fratres?

13.

Vous ignorez le sacrement,
C'est de quoy vous êtes en peine :
Demandez qu'est-ce que la Cène ?
Son auteur vous dit clairement :
Quia ego.

14.

Mesurant la vostre au compas
Du sens commun et ordinaire,
La vérité est toute claire
Et qui en doutte n'est-il pas
Miser peccator?

15.

Sus donc, Messieurs, il est saison
De croire en matière si haute,
Manquer de foy est une faute;
Dites donc pour avoir pardon :
Peccavi.

16.

Si du grand bien qu'avez perdu
Quelque désir vous reste encore,
Hastez-vous, sortez de Gomorre;
Déjà vous avez attendu
Nimis.

17.

J'excuse plus facillement
Vos frères censez les plus saiges
Qui n'ont point causé ces oraiges,
Et s'ils pèchent est seulement
Cogitatione.

18.

Contre vous l'on est courroucé.
Rebelles au roy et à justice,
Vous méritez bien le supplice
Puisque vous avez offensé
Verbo et opere.

19.

Enfin le monarque français
De ses canons comme d'un foudre
Réduira vos villes en poudre
Et fera dire aux Rochelais :
Meâ culpâ.

20.

Les forces ne vous manquent pas;
Oh! tout leur sert contre l'Eglise :
Mais sachans que Dieu favorise
Nos desseins et justes combats,
Ideo precor.

21.

Le zèle et la foy qui reluist
Parmy les vertus de ce prince
Faict dire à toute la province :
La mère qui nous l'a produit
Beatam Mariam.

22.

Puisqu'il vous devait arriver
Un si grand bonheur de Florence,
S'eust été pour toute la France
Grand dommage de la laisser
Semper virginem.

23.

Depuis les assauts et combats
Où l'ancien dragon et sa suitte
Fut contrainct de prendre la fuitte,
Dites-moi, ne craignez-vous pas
Beatum Michaëlem archangelum?

24.

Pour réformer le calendrier
A vostre usage et ordinaire,
N'aimans les jeusnes ni les hères,
Effacez de votre papier
Beatum Johannem Baptistam.

25.

En ces temps par vous diffamez,
Dans l'esgout de nos monastères
Vos pasteurs ont trouvé leurs pères,
Cependant vous les surnommez
Beatos apostolos.

26.

Parmy vous l'on faict tant de cas
De Rabelais et tant d'estime
De Marot avecque sa rime,
Qu'auprès d'eux l'on ne cognoist pas
Petrum et Paulum.

27.

Apostats sans nom et sans Dieu,
A Genève est vostre refuge
Où l'on répute, où l'on juge
Les plus méchants enfants de Dieu
Omnes sanctos.

28.

Moynes charnels bien que tous nus
Sans habit, sans froc et sans cape,
Si sçavez médire du pape
Vous y serez les bien venus,
Et vos fratres.

29.

Ministres, les mots qu'avez
Forgez dedans votre bouticque,
Au lieu que pour la paix publique,
Comme vous pasteurs vous devez
Arare.

30.

Vous avez tort si vous posez
Sur l'estranger quelque espérance;
Genève vous dict d'asseurance :
Frères, j'ai de la peine assez
Pro me.

31.

Pourriez-vous ne pas confesser
Que c'est un prodigue à nature
Que pour nuire et faire une injure
Le subjet se veille adresser
Ad dominum?

32.

Sur exemple soit proposé
Le malheur et le cas estrange
De Lucifer et de ses anges
Qui par orgueil ont méprisé
Deum nostrum omnipotentem.

33.

Changez d'avis et croyez-moy,
Et faictes tant que l'on accorde
A vos excès miséricorde;
A cet effect priez le roy
Ut ipse misereatur.

34.

Ainsi vivans en amitié
Et prenans pour votre devise
Dieu, un roy et une Eglise,
Le Tout-Puissant aura pitié
Vestri.

35.

Pour revivre et rentrer encor
En grace et faveur, il faut estre
Contricts et dire aux pieds du prestre
Desvotement *Confiteor.*
Amen.

Quels sont les trois personnages à qui Robert Olivetan adresse l'Apologie mise en tête de sa traduction de la Bible ?

Dans un article sur la première édition protestante de la Bible traduite en français (*Bullet.*, I, 79), il a été parlé des circonstances par lesquelles Robert Olivetan, l'*humble et petit translateur*, comme il s'appelle lui-même, fut amené à faire cette version que Pierre de Wingle imprima à Neuchâtel en 1535 (1). « *Hilerme Eusemeth*, *Céphas Chlorotes* et *Antoine* « *Almeutes, des Vallées du Piémont*, avaient visité (est-il dit), quelques « années auparavant les Eglises chrétiennes de France... » — « *Trois chré-* « *tiens des vallées vaudoises* du Piémont, Hilerme Eusemeth, Céphas Chlo- « rotes et Antoine Almeutes, » écrivit à son tour, il y a deux ans (et sans doute d'après ce même article du *Bulletin*), notre ami M. H. de Triqueti, dans ses *Premiers jours du Protestantisme en France*, page 105.

Or, ces trois personnages, dont les noms paraissent si singuliers, sont-ils bien en effet « trois chrétiens des vallées du Piémont ? » Telle est la question posée, pour la première fois peut-être, par M. Gagnebin, pasteur de l'Eglise wallonne d'Amsterdam, et qu'il nous paraît avoir résolue d'une manière aussi heureuse que probante, dans une lettre écrite à M. H. de

(1) Voir, sur Pierre de Wingle et sur Guillaume Farel, l'Avant-propos de M. J.-G. Baum, en tête de *La Manière et Fasson*, etc. (Cité *Bull.*, IX, 27).

Triqueti. C'est avec une grande satisfaction que nous communiquons cette lettre à nos lecteurs, ainsi qu'une seconde qui la complète :

I. — *A M. H. de Triqueti.*

Amsterdam, le 16 mai 1861.

Monsieur,

Permettez-moi, bien que je vous sois inconnu, de vous communiquer une découverte que je viens de faire et qui, si elle n'a pas une grande importance en soi, offrira cependant quelque intérêt à ceux qui, comme vous, s'occupent de l'histoire de la Réformation, et pourra servir à modifier et à rectifier ce que vous dites, à la page 105 de votre excellent ouvrage sur *Les premiers jours du protestantisme en France*, au sujet des trois personnages auxquels P.-R. Olivétan adresse son Apologie, en tête de sa traduction de la Bible (et dont votre typographe nomme le premier *Eusemeth*, au lieu de *Cusemeth*).

Pour prouver la vérité de la conclusion à laquelle je suis arrivé, j'ai besoin de vous rappeler ce que nous racontent Froment (*Les Actes et gestes merveilleux de la cité de Genève*, pages 1-3), Monastier (*Histoire de l'Eglise vaudoise*, tome I, pages 201 et 212), Ruchat, Vulliemin (*Le Chroniqueur*) et d'autres, au sujet d'un synode général des Eglise vaudoises, tenu le 12 septembre 1532 dans la bourgade des Chanforans, au milieu de la vallée d'Angrogne.

A ce synode les Eglises de la Suisse se firent représenter par *G. Farel* et *Antoine Saunier;* Olivétan les y accompagna. L'assemblée s'occupa des meilleurs moyens à employer pour répandre l'Evangile et « avancer la doctrine de la Parolle de Dieu, » et décida qu'une traduction de la Bible entière serait faite, par les soins d'Olivétan. — Celui-ci revint, avec ses deux amis, à Genève, où il entra comme précepteur dans la famille de Jean Chautemps; mais, à la suite d'une scène tumultueuse, dont j'omets les détails, il dut quitter Genève, et se retira à Neuchâtel, où il continua paisiblement et termina son travail, « achevé d'imprimer l'an 1535, le 4e jour de juing. »

Après ces détails, que j'abrége autant que possible, permettez-moi de vous transcrire quelques lignes de l'Apologie d'Olivétan, dont j'ai parlé en commençant :

« *Le translateur à ses frères fidèles en notre Seigneur*,

HILERME CUSEMETH, CÉPHAS CHLOROTES ET ANTOINE ALMEUTES.

« Je suis assez records que toy *Cusemeth* et toy *Almeutes* menez de l'esperit de Dieu, pour les grâces qui luy a pleu vous donner (quant à l'intelli-

gence de l'Escripture) allastes *troys ans y a* visiter les Eglises chrestiennes noz bons frères. Et vous estans assemblez (comme est de coustume) pour conférer et traicter de l'Escriture sainte, pour et affin que le peuple soit toujours sainctement instruict et enseigné, entre plusieurs bons propos et sainctes conférences, advisastes que tant de sectes et hérésies, tant de troubles et tumultes sordoyent en ce temps au monde, et que tout cela venoit pour l'ignorance de la Parolle de Dieu : Voyans aussi les exemplaires du Vieil et Nouveau Testament en langue vulgaire qui estoient entre nous escritz à la main depuis si longtemps, qu'on n'en a point de souvenance, ne pouvoir servir sinon à peu de gens, admonnestates tous les autres frères pour l'honneur de Dieu et bien de tous les chrestiens ayans congnoissance de la langue françoyse, et pour la ruine de toute faulse doctrine répugnante à vérité : qu'il seroit grandement expédient et nécessaire de repurger la Bible selon les langues ébraïcques et grecques en languaige françoys. A quoy iceulx noz frères se sont joyeusement et de bon cœur accordez, eulx employans et evertuans à ce que ceste entreprise vinst à effect.

« Or pour ce faire, ayans quelque estime de moy, autre que ne pensoye vous m'avez tant prié, sollicité, importuné, et quasi adjuré, qu'ay esté contreinct à entreprendre cette si grande charge : laquelle certes toy *Cusemeth* et *Chlorotes* eussiez peu faire trop mieulx que moy, si Dieu vous eust voulu permettre et donner le loysir, et qu'il ne vous eust appellé à plus grand chose : asçavoir pour le *pur grain* de sa Parolle en son champ fructueux, et arroser et faire *verdoyer* son délicieux verger de Eden. »

Je m'arrête là. En comparant ces lignes avec les courts détails historiques que je vous ai rappelés en commençant, vous voyez que les mots *troys ans y a* que je souligne, nous reportent bien à l'année 1532, et qu'Olivétan n'a pas autre chose dans l'esprit que le synode tenu alors à Angrogne. — Bien plus, lorsqu'on se souvient que c'était assez l'usage des réformateurs de traduire leur nom en grec, en latin ou en hébreu et qu'on sait que *Guillaume* est en latin *Guilermus*, d'où *Hilerme*, — et que le mot hébreu כסמת (*Cusémeth*), en latin *far*, signifie toute espèce de *graine*, froment, épeautre (Comp. Exod. IX, 32; Esaïe XXVIII, 25), — n'arrive-t-on pas à la conclusion que *Hilerme Cusémeth* n'est autre que *Guillaume Farel?*

Puis *Céphas* (Pierre) *Chlorotes* (en grec χλορότης, verdure), *Petrus Viretus*, soit *Pierre Viret*, d'Orbe; l'ami de Farel et d'Olivétan.

Et enfin *Antoine Almeutes* (ἁλμευτής, signifie un *saunier*, celui qui prépare et vend le sel), n'est autre qu'*Antoine Saunier*, leur ami commun et leur compagnon à Angrogne et à Genève.

Cette conjecture est encore confirmée par la fin de la citation ci-dessus, où Olivétan dit que Cusemeth et Chlorotes (Farel et Viret) seraient mieux en

état que lui, de faire ce travail, mais que Dieu les a appelés, l'un, à semer le *pur grain* de sa parole ; l'autre, à faire *verdoyer* son délicieux verger.

Pardonnez-moi, Monsieur, la liberté que je prends de vous faire cette communication ; mais le plaisir que j'ai éprouvé à lire et à répandre autour de moi votre excellent ouvrage, m'a fait espérer que vous ne dédaigneriez pas une donnée qui peut contribuer à y rectifier ce que je crois être une erreur. Peut-être trouverez-vous intéressant de faire part de cette communication aux lecteurs du *Bulletin*, car je ne crois pas que personne jusqu'à présent ait recherché la signification de ces trois noms si étranges.

Cette explication donne en même temps la clef des trois lettres qui sont en tête de l'adresse qui suit l'Apologie d'Olivétan, et qui commence ainsi :

V. F. C. à nostre allié et confédéré le peuple de l'alliance de Sinaï, salut. Ce doivent être : *Viret*, *Farel*, *Calvin*.

Agréez, Monsieur, etc.

GAGNEBIN, pasteur de l'Eglise wallonne.

II. — *Au même.*

Amsterdam, le 29 mai 1861.

En vous adressant, il y a quelques jours, le résultat de mes recherches au sujet des trois personnages auxquels Olivétan adresse son Apologie, j'ai dû me borner, pour ainsi dire, à vous indiquer la conclusion à laquelle je suis arrivé. J'aurais dû peut-être vous rappeler quelques détails historiques de plus, qui expliquent la réunion du Synode tenu à Chanforans, Val d'Angrogne, en 1532, et qui rendent plus intéressante encore cette Eglise vaudoise, à laquelle nous devons (semble-t-il, d'après les paroles d'Olivétan que je vous ai transcrites) la première version *complète* de la Bible en français. Pardonnez-moi si je reviens à la charge et si je me permets de vous rappeler ici brièvement ces détails, tels que je les trouve dans Monastier, Kirckhofer (*Vie de Farel*) et Ruchat.

L'Eglise vaudoise avait perdu sa pureté primitive ; des erreurs et des abus s'y étaient introduits, et, si les doctrines vitales de l'Evangile y avaient conservé toute leur force, la foi y avait subi quelques altérations, par l'introduction de certaines cérémonies et de certaines croyances papistiques, que la crainte des persécutions lui faisait tolérer. Mais le bruit de la Réforme qui agitait l'Allemagne, la Suisse et la France, pénétra aussi dans les vallées vaudoises du Piémont, du Dauphiné et de la Provence, et, en 1526, le barbe Martin (Gonin), qui avait visité l'Allemagne, en rapporta dans son pays (le Val Luserne) les écrits des réformateurs. Quelques années après (en 1530), les Eglises vaudoises de la Provence et du Dauphiné députèrent les barbes Georges Morel, de Mérindol, et Pierre Masson, origi-

naire de Bourgogne, auprès des réformateurs de la Suisse et de l'Allemagne, pour conférer avec eux au sujet de leur foi. Ils virent Farel à Neuchâtel, Haller à Berne, Œcolampade à Bâle, et Bucer à Strasbourg. Œcolampade surtout les reçut avec une affection toute particulière (V. *Monastier*, t. I, p. 198); c'est lui, paraît-il, qui les engagea à réunir un synode de leurs Eglises, afin d'y réformer les usages et les abus qui s'y étaient glissés. En retournant dans leur pays, P. Masson fut arrêté à Dijon et condamné à mort: G. Morel échappa et arriva sain et sauf en Provence, avec ses lettres et ses papiers. Après examen des lettres d'Œcolampade et de Bucer, on décida que le synode aurait lieu; et c'est alors, en 1532, qu'on députa en Suisse George de Calabre et Martin Gonin, pour demander aux Eglises de la Suisse de s'y faire représenter. Celles-ci y déléguèrent G. Farel et Ant. Saunier, ainsi que je vous l'ai rappelé dans ma précédente lettre. Le synode se tint à Chanforans, dans le Val d'Angrogne, le 12 septembre 1532. *Monastier*, page 202, nous donne le résumé des points qui y furent arrêtés.

Voilà, Monsieur, les quelques faits que je tenais à vous rappeler, pour rectifier le passage de votre excellent livre où se trouve rapportée l'histoire si touchante, ainsi que vous le dites, de cette première impression de la Bible traduite en français.

Agréez, etc. GAGNEBIN, pasteur.

Renseignements biographiques et bibliographiques sur Pierre Davantes, dit Antesignanus.

Pierre Davantes, dont il a été question ci-dessus (p. 185-191) était, comme on l'a vu, presque inconnu quand nous avons pour la première fois signalé son Psautier et sa méthode d'écriture musicale (*Bull.* II, 11). On est tout surpris de constater que Bayle, cet infatigable chercheur, n'a même pas su que son véritable nom était *Davantes*, et qu'il lui consacre un court article sous son pseudonyme latin qu'il traduit en français : ANTESIGNAN (*Pierre*). Il le suppose natif de Rabasteins (au diocèse d'Alby) d'après l'épithète de *Rapistagnensis* qu'il se donnait. D'ailleurs, il ne parle que de son édition de *Térence* (avec l'épître dédicatoire datée de Lyon, août 1556), de sa *Grammaire de langue grecque*, et d'une lettre écrite en hébreu, qui avait dû lui valoir, dit-il, une place dans la *Gallia orientalis* de Colomiès, de qui il paraît être demeuré inconnu. Bayle résume son éloge en ces termes : « Il prit tellement à cœur son métier de grammairien « qu'il aima mieux se rendre utile à la jeunesse en s'attachant à l'explica- « tion des choses qui embarassent la première entrée des études, que de

« chercher la gloire par l'explication des grandes difficultés. » Il n'en avait pas moins été « l'un des meilleurs grammairiens du seizième siècle. »

C'est grâce surtout à ce Psautier, communiqué par M. Corbière, que MM. Haag ont donné dans la *France protestante* une place à *Davantes*, en rétablissant son véritable nom et en l'appréciant un peu plus longuement. Mais faute d'autres documents, ils n'ont pas pu ajouter beaucoup à l'article de Bayle. Admettant qu'il vécut à Lyon, ils concluent de la préface des Psaumes, qu'au 18 septembre 1560, il habitait Genève. « On ignore, disent-ils, l'époque de sa mort. »

Sur ce point important de la biographie de Davantes, notre ami M. Jules Bonnet, dont l'attention a été éveillée par la communication de M. Montandon, nous fait connaître un passage d'autant plus pertinent et intéressant dans cette question qu'il est tiré de la correspondance même de Calvin. C'est à Théodore de Bèze que le réformateur écrit le . . . . 1561 : « ... Et pour que je fusse doublement atteint dans mes affections, « trois jours après la mort de Varennes, Davantes m'était enlevé! *Ne « me unius tantum hominis mors simplici luctu affligeret, Varennium « meum biduo post sequutus est Antesignanus!* » (3 *nonas septembris* 1561.) Guillaume de Trie, seigneur de Varennes, l'un des meilleurs amis de Calvin, était mort le 26 août 1561, en lui léguant la tutelle de ses enfants pour lesquels il fut un second père ; « et Davantes mourut le 29 du même mois, » moins d'un an après la publication de ses Psaumes, honoré, nous l'apprenons ainsi, de l'affection toute particulière du grand réformateur.

MM. Haag rapportent que Maittaire, dans ses *Annales*, place Antesignanus au nombre des typographes du seizième siècle, *quod ipse suum nomen in eâ subscripserit tituli parte ubi solent librarii* (comme on le voit dans son édition des *Institutions grecques* de Clénard, de 1557) ; mais il ajoute : *An vero hujusmodi artem exercuerit, aut mercaturam fecerit, adhuc dubito.* La question est donc de savoir si le nom de Davantes, ou Antesignanus, mis au bas du titre de ses ouvrages, doit donner à penser qu'il a été soit *imprimeur*, soit *libraire*.

MM. Haag font remarquer que le nom de l'imprimeur Mathias Bonhomme se lit à la fin des *Institutions* de Clénard : *Lugduni, per Petrum Antesignanum*, 1557, in-4° ; — *ad calcem : Lugduni excudebat Mathias Bonhomme*, 1556. Cette remarque semblerait trancher la question.

Le Térence (éditions de 1556 et de 1560) est également imprimé à Lyon par Mathias Bonhomme. L'exemplaire des Psaumes appartenant à M. Corbière porte, il est vrai, *Par Pierre Davantes*, sans autre indication ; mais celui de la Bibliothèque de la Sorbonne, porte *Par Michel du Boys*. Le premier a, en outre, avec le nom de Davantes, la même marque que l'on voit dans les *Institutions* de Clénard (*virgula divina*), marque qui ne paraît

pas avoir été celle de Mathias Bonhomme ni d'aucun autre libraire. Mais pourrait-on conclure de ce fait, comme paraissent le penser MM. Haag, qu'en 1560, année de cette publication, Davantes était réellement typographe? Nous ne le croyons pas. Si la *virgula divina* est une marque particulière à Davantes, elle nous semble signifier (le nom de l'imprimeur étant mentionné ou non) que le livre a été imprimé pour le compte de Davantes; et c'est ce qu'indiquerait en même temps la rubrique *Per Petrum Antesignanum*, et celle *Par Pierre Davantes*, qui se trouvent aux titres des *Institutions* de Clénard, éd. de 1557, et des *Pseaumes* de 1560. A l'appui de cette interprétation, il faut observer que l'autre exemplaire des *Pseaumes*, celui de la Sorbonne, qui porte la rubrique *Par Michel du Boys*, présente une autre marque ou vignette que nous avons décrite (ci-dessus, p. 186, *note*) et qui semblerait ici, non plus une marque typographique, mais bien un signe distinctif (une sorte de cachet d'éditeur) appliqué à un certain nombre d'exemplaires du même ouvrage, suivant qu'ils étaient tirés pour le compte de telle ou telle personne. Aussi irions-nous jusqu'à dire que la rubrique Par *Pierre Davantes* ou Par *Michel du Boys* (équivalent littéral du Per *Petrum Antesignanum*), doit avoir le sens de Pour *Pierre Davantes*, etc., formule qui se rencontre aussi très fréquemment, et dont nous avons d'ailleurs à produire un exemple frappant, au sujet duquel va surgir une nouvelle question.

En effet, une des premières éditions de l'ouvrage de l'historien La Popelinière (*La Vraye et entière histoire des troubles et choses mémorables avenues en France*, etc., etc.) porte au bas du titre: *A Basle*, *Pour Pierre Davantes*, 1572.

Ainsi, voilà la rubrique même dont nous parlions: *Pour* Pierre Davantes.

Mais notre Davantes, nous le savons aujourd'hui, était mort à Genève en 1561. Avait-il donc laissé un fils ayant le même nom de baptême que lui, et *pour* qui aurait été imprimée en 1572 cette édition de l'*Histoire* de La Popelinière?

—

Demande de renseignements dans l'intérêt de descendants de réfugiés. — Familles Houssemayne Du Boulay.

Nous avons reçu, il y a déjà assez longtemps, d'Angleterre et d'Allemagne, de deux descendants de réfugiés, des demandes de renseignements ayant entre elles une grande analogie, qui, en pareil cas, lorsqu'elle n'éclaircit point les questions, les obscurcit singulièrement, les complique et rend les recherches infiniment plus difficiles. Voici la substance de ces deux demandes :

I. M. Francis *Du Boulay*, résidant à Lawhitton-Restory, près Launceston (Cornwall), nous a prié de lui donner des informations sur sa famille, réfugiée, à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes, d'abord en Hollande, puis en Angleterre. Une tradition veut, nous écrivait-il, que parmi ses ancêtres il compte un « marquis d'Argent, ou d'Argentan; » il ne peut dire si ceux-ci ont quelque rapport avec la ville de ce nom, mais il croit que le nom particulier de la famille est *Houssemayne*, et son père et sa sœur l'ont porté. Un cachet, dont l'empreinte est jointe à la lettre de M. Du Boulay, montre que sa famille portait « d'argent à la fasce ondée de gueules. »

II. Madame H. A., baronne de Wolzogen, nous a écrit de Berlin, qu'elle est née *Houssemayne Du Boulay*, et elle nous a demandé de la renseigner sur l'origine de la famille *Du Boulay*, qui quitta la France vers 1685 pour se réfugier en Hollande, et plus tard en Angleterre, où ses descendants résident encore actuellement. Voici les indications que cette dame possède et nous a transmises :

« *François Houssemayne Du Boulay* (ou du Boulaye), marié avec Mademoiselle de Vysme, se réfugia, vers 1685, dans les Pays-Bas. On a des preuves, cependant, que plus tard, il est revenu à Paris, où il est décédé. Il a laissé un fils, nommé *Benjamin-François Houssemayne Du Boulay* (1765), lequel, né à Paris, épousa une demoiselle Louise La Motte, et se transporta, on ne sait en quelle année, à Londres, où il devint ministre du temple de l'Eglise française réformée en Threadneedle street. Depuis lors, la famille a continuellement habité l'Angleterre. Sans en avoir des preuves bien certaines, la tradition a toujours existé dans la famille, que notre trisaïeul, ledit François Houssemayne du Boulay, a été le fils d'un marquis d'*Argenson* ou d'*Argentan*, à La Boulay, en France. Le chiffre d'un vieux sceau de la famille ajoute à la véracité de cette tradition, car on y lit clairement le mot *Argentan*... Il serait donc important de savoir si, 1°, une ville « Le Boulay » existe encore en France et dans quel département; 2° si l'on y trouve encore une famille d'*Argentan* (cette version, d'après le sceau, semble plus probable qu'*Argenson*) et où elle réside actuellement; 3° si l'on pourrait constater que ledit *François Houssemayne Du Boulay* descend de cette famille.

« Un autre indice pour acquérir peut-être des lumières sur l'origine des Du Boulay se trouve dans Bayle. Cet auteur fait mention d'un certain *César Egasse Du Boulay*, recteur de l'Université à Paris, né à Saint-Ellier, dans la province du Bas-Maine, et mort le 16 octobre 1678, lequel publia un *Speculum eloquentiæ*, un *Trésor des antiquités romaines*, et une *Histoire de l'Université de Paris*. Celui-ci serait-il le père de François Houssemayne Du Boulay qui quitta la France vers 1685? Les dates se prê-

teraient à cette conjecture. On a cherché en vain, sur la carte de France, les endroits Saint-Ellier et Le Boulay, mais la ville d'Argentan se trouve dans le département de l'Orne qui forme la partie basse de l'ancienne province du Maine. De plus, la ville d'Argentan est située près de la source de la Mayenne, qui se jette dans la Loire à Angers. Le nom de *Houssemayne*, qui a toujours précédé le nom de Du Boulay, aussi longtemps que nous possédons l'arbre généalogique de notre famille, serait-il une abréviation de *Haute-Mayenne?* Cela donnerait du fondement à la présomption que ledit César Egasse Du Boulay est un aïeul de la famille.

« Serait-il possible de faire constater par les registres de baptême à Paris ou par ceux à Argentan, Saint-Ellier et La Boulay : 1° l'époque de la naissance de Cesar Egasse Du Boulay; 2° les noms de ses père et mère, et quels furent ses enfants; 3° à qui il fut marié; 4° s'il fut en parenté avec une famille d'Argentan (Argenson?); 5° l'origine étymologique du nom Houssemayne? »

Nos lecteurs sont priés de nous adresser les renseignements qu'ils pourraient fournir sur l'objet de ces deux communications. Nous ferons nous-même connaître ceux que nous avons recueillis.

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX.

GÉRARD ROUSSEL, INCULPÉ D'HÉRÉSIE A MEAUX.

1525.

On nous communique une note, tirée des archives du séminaire de Meaux, et concernant les poursuites dirigées en 1525 contre Gérard Roussel, à cause de ses prédications anticatholiques. Cette note, qui est évidemment traduite et extraite de l'original latin des actes du procès, confirme et complète ce que, dans notre Mémoire sur Roussel (Strasbourg et Paris, 1845), nous avons dit sur le séjour et l'activité du prédicateur dans le diocèse de Meaux. Malheureusement elle ne va pas au delà de la première instruction du procès; mais elle fait connaître quelques détails assez curieux. Le procès, intenté à Roussel et à ses compagnons, qui avaient joui, pendant quelque temps, de la protection du mystique mais faible évêque Guillaume Briçonnet, dura plusieurs mois; les condamnations qui s'en suivirent, le supplice de Jacques Pavannes, la fuite de Roussel, de Lefèvre d'Etaples et d'autres,

eurent pour résultat la dispersion momentanée de l'Eglise de Meaux. L'histoire, très intéressante et très instructive de cette Eglise, reste encore à faire. C. SCHMIDT.

CONTRE GÉRARD ROUSSEL, TRÉSORIER

AU SUJET DE L'*Ave Maria, Pater.*

Le 11 janvier 1524 (1525 nouveau style), Pierre Lorseau, grand chapelain de l'église, en vertu d'une monition qu'on avait mis à l'aigle, dit, devant le promoteur, que depuis Noël dernier il a appris et entendu dire par honorable homme Hugues Tiersault, marchand à Meaux, de ce qui a été contenu dans le monitoire que le serviteur de M. Gérard Roussel, prêtre *preasumpte Ecclesiæ*, chanoine et trésorier de l'église de Meaux, avait porté plusieurs chartes et papiers qu'il avait donnés à un certain prestre de Saint-Christophe, dans lesquels il y avait quelques diffamations touchant le pape, comme disait ledit Tiersault qu'il criait et qu'il paraissait que les livres diffamatoires contre le pape, affichés à la porte de l'église et autres lieux, avaient été tirés desdites chartes, que ledit Tiersault avait vu dans les mains dudit prêtre de Saint Christophe, affirmant qu'il avait entendu dire ces choses, en présence d'Adam de Saint-Prix, Denis Roussot et Pierre Verdelot, prêtres.

—

Lundi 6 février 1524 (1525), le promoteur représenta que tous les dimanches et fêtes après le sermon que M. Gérard Roussel, trésorier et chanoine, avait fait, que plusieurs peigneurs, cardeurs et autres gens de même trempe, non lettrés, avaient des livres des épîtres de saint Paul, des évangiles, des psaumes, en langues maternelles, qu'ils portaient avec eux, quoiqu'il leur fût défendu de disputer sur la religion, sur la foi, les sacrements, priviléges de Rome, et des peintures et images qu'ils voulaient oster, et qu'ils font des conventicules et *monopolia* dans l'église, et notamment le jour de la Purification de la Vierge, et le dimanche dernier ayant menacé de frapper ceux qui leur représentaient : il exposa aussi que plusieurs lettrés pontifes de l'église de Meaux, professeurs en théologie, spécialement Jean Luillier, Louis Pinelle et plusieurs notables prédica-

teurs, exhortaient et prêchaient de dire la salutation angélique de *Ave Maria,* ce qu'il ne faisait point, au grand scandale du peuple; lui étant au chapitre, on dit qu'on fairait une information par le promoteur, et de ce qu'on avait mis de la boue et du charbon aux chartes des indulgences, au déshonneur du pape et de l'Eglise, on l'exhorta charitablement, comme justiciable au chapitre qu'il eust à exhorter le peuple pour la salutation angélique de *Ave Maria :* à quoi il dit que c'était à l'évêque à le reprendre, que s'il avait exhorté le peuple à dire le *Pater,* qu'il contait que la salutation dominicale était aussi efficace que la salutation angélique, *Ave Maria;* il promit cependant de dire l'*Ave Maria,* ce qu'il ne fit point, car le vendredi 17 du même mois on conclut de faire une information contre lui et de lui signifier la conclusion.

LE PAPE A LA QUESTION.

CHANSON DU XVIe SIÈCLE.

1540 (?)

C'est en 1561, — il y a justement trois cents ans, — que Théodore de Bèze, sous le pseudonyme de Thrasibule Phénice, fit paraître sa célèbre *Comédie du Pape malade et tirant à sa fin, où ses regrets et complaintes sont au vif exprimées, et les entreprises et machinations qu'il fait avec Satan et ses suppôts pour maintenir son siége apostolique et empescher le cours de l'Evangile, sont cathégoriquement descouvertes : traduite de vulgaire arabic en bon romman et intelligible.*

Mais avant que Bèze en fit une comédie, cette maladie du pape avait défrayé bien des chansons. En voici une fort piquante que nous empruntons au recueil de *Chansons spirituelles* publié en 1569. On y parle du feu de Martin (Luther) qui brûle et éclaire de plus en plus, tandis que celui du pape ne fait que fumer et aveugler les gens, ce qui semble indiquer que cette chanson a été composée et s'est chantée du vivant du père de la Réforme. Luther est mort, comme chacun sait, en février 1546. Nous assignons donc à cette chanson la date approximative de 1540, mais elle est peut-être d'une époque antérieure encore. Ce n'est pas d'hier que l'on demande compte au Pape des droits temporels qu'il prétend avoir hérités de saint Pierre, et de l'artillerie qu'il emploie pour les soutenir.

CHANSON

Sur le chant : *Dis-moy, More, par ta foy,* etc.

Or, dis, pape, sur ta loy
Si tu ne vis pas en crainte
De te faire prester foy
Comme à Dieu et chose saincte?
Tu sçais bien que tout est faux,
Tant toy que tes cardinaux,
Tes évesques, archevesques,
Dont sortent infinis maux.

Respons-moy, si tu as lu
De la primitive Eglise
Comme l'évesque estoit eslu
D'un chacun par bonne guise,
Non pas ainsi par support.
Maint un en souffre la mort,
Le Saint-Esprit n'y est mie,
Mais Satan puant et ord.

Que sera-t-il de toy fait?
Il est temps que tu y penses :
Autrement tu es desfaict
Sans rompre ne froisser lances.
Car Jean, Luc, Marc et Matthieu
Portent le glaive de Dieu,
Et Paul aussi qui ne cesse
De mettre partout le feu.

Tu veux grand mal à Martin
Qui son feu toujours allume,
Feu plus clair que cristallin,
Quand le tien sans cesse fume,
Si que goutte l'on n'y voit ;
La fumée tout déçoit
Ou bien toy qui es aveugle
Et ne sçais tirer le droict.

Tu voulois le temps passé
Donner grand pardon et grâce;
A présent ce est passé,
Tout le monde te déchasse,
Il n'y a petit ni grand,
Gentilhomme ni marchand,
Qui ne die vilenie
Au faux Antechrist meschant.

Mais te faict-il tant de peur?
N'as-tu pas assez quoy vivre?
Tu sçais bien, il est trop seur
Que de trop avoir es ivre.
Et de quoy te servira
Ton bien, quand il périra
Et toy? c'est chose trop seure:
Car Dieu point ne mentira.

L'on t'a appelé souvent
Pour nous donner un concile,
Qui bon fust et consonnant
A Dieu et son Evangile.
Mais Satan t'a empesché,
Qui te tient en ton péché,
Duquel ne seras délivré
Qu'il ne t'aist tost dépesché.

D'où prens-tu l'authorité
De te faire Dieu en terre?
Ce n'est pas d'antiquité,
Car, certes, jamais sainct Pierre
Serpentine, ni faucon,
Bombarde, ni gros canon
Ne fist fondre, pour abattre
Boulevard ni bastillon.

L'ÉGLISE RÉFORMÉE D'ARNAY-LE-DUC, EN BOURGOGNE.

1561-1685.

Exécution de l'Edit de Nantes (1600). Arrêt du parlement de Dijon (1658). Rapts d'enfants protestants (1671). L'avertissement pastoral du clergé (1683). Révocation de l'Edit de Nantes et démolition du temple (1685). Une dépêche de Louvois (1689).

Arnay-le-Duc, petite ville bourguignonne qui fut jusqu'en 1789 le siége d'un bailliage, n'est plus aujourd'hui qu'un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beaune (Côte-d'Or). Une Eglise réformée s'y était fondée sans trouble et y était établie dès l'année 1566 (1); elle s'y maintint jusqu'à la révocation de l'Edit de Nantes. Nous trouvons quelques notes intéressantes sur son histoire dans les *Annales d'Arnay-le-Duc en Bourgogne*, publiées en 1837 (gr. in-8° de 390 pages), publiées par J.-P.-C. La Virotte, ancien officier d'état-major et inspecteur des finances.

Pendant leur séjour à Arnay, en 1569, les troupes allemandes de Jean Casimir, duc de Deux-Ponts, reçurent en grande cérémonie des cornettes nouvelles brodées des mains de la reine de Navarre Jeanne d'Albret et des dames de sa cour. On y lisait cette devise : *Paix assurée, Victoire entière ou Mort glorieuse.* On se rappelle que cette même devise a été signalée sur une médaille destinée par Jeanne d'Albret aux reîtres, dont le comte de Mansfeld prit le commandement après la mort du duc de Deux-Ponts, mort le 11 juin 1568 (V. *Bull.*, VII, 514). Les étendards des gens d'armes français avaient pour emblème un pot à soupe ayant la gueule en bas, et à l'entour ces mots : *La marmite du pape renversée.* Tous étaient vêtus de casaques blanches avec des écharpes mi-partie jaune et noir.

Malgré les défenses d'un arrêt du parlement de Dijon du 12 juin 1570, qui interdisait sous peine *de la hart* l'élection des protestants aux « offices de maires, viergs et eschevins, » le protestant Jacob Bornou, notaire, occupait alors l'emploi d'échevin, et d'autres réformés furent plus tard aussi appelés à l'échevinage.

La bataille d'Arnay-le-Duc (27 juin 1570) est le premier combat où se soit trouvé le prince de Navarre (Henri IV).

Les horreurs de la Saint-Barthélemy furent épargnées à la ville d'Arnay-le-Duc, comme au reste de la province, par le seigneur d'Arnay, Léonor Chabot, comte de Charny, lieutenant général au gouvernement de Bour-

(1) Elle figure déjà dans la liste des Eglises comme existant en 1561 (*France protestante*, Pièces justif., p. 5). Jean-Bonaventure Desperriers, le célèbre valet de chambre lecteur de la reine Marguerite de Navarre, mort en 1554, était Arnétois et protestant.

gogne, qui, d'accord avec le président Jeannin, prit la sage et noble résolution de suspendre l'exécution des ordres que lui apportait le comte de Commarain, écrits *de la propre main du roi.*

La pièce suivante constate l'établissement régulier, en vertu de l'Edit de Nantes, de l'Eglise réformée d'Arnay :

« Les commissaires ordonnés par le Roy pour l'exécution en la province de Bourgogne de son édit de pacification donné à Nantes, au mois d'avril 1598, à tous ceux qui ces présentes, etc., savoir faisons que, vu par nous la requeste présentée par les députés de ceux faisant profession de la religion réformée au bailliage d'Auxois, tendant à ce qu'il nous plust, conformément audit Edit, leur accorder les fauxbourgs de la ville d'Arnay-le-Duc, pour, par iceux, faire le presche et profession publique de leur religion, nous avons ordonné et ordonnons qu'il sera procédé à l'establissement du presche au faubourg Saint-Honoré de la ville d'Arnay-le-Duc, pour y demeurer et y estre fait l'exercice public de la religion réformée, faisant inhibitions et défenses à toutes personnes de troubler et empescher lesdits de la religion en la jouissance dudit lieu et profession, et seront les portes de la ville, par lesquelles ceux de la religion doivent passer pour entrer ou sortir de leurs presches ou assemblées permises, ouvertes aux temps et heures convenables.

« Enjoignons aux officiers du bailliage d'Arnay-le-Duc de faire prester le serment présent à tous les principaux habitans d'icelle ville et fauxbourgs, tant d'une que de l'autre religion, pour l'observation du contenu à l'Edit de pacification.

« Fait et arresté par nous commissaires soussignés, audit Arnay, le 17e jour de may 1600.

« Signé : VIART DU VOLAY, *président.*
Comte de JAUCOURT-VILLARNOUL. »

Le lieutenant criminel Voisenet dressa ensuite le procès-verbal de l'ouverture du temple en présence de *Pierre Helyotte*, docteur en théologie, pasteur et ministre de la Parole de Dieu, et des diacres *Pierre Bernard*, avocat, et *Jean Blancey*, bailli de la prévôté.

Arnay comptait alors plus de soixante familles protestantes vivant dans une parfaite intelligence avec les catholiques.

Daniel de Bellujon, baron de Villeneuve, château voisin qu'il habitait, donna par testament 125 livres de rentes pour l'entretien du saint minis-

tère. Les sieurs Rey de Morante, avocat, Rousselot, Gogot, Jean Raudot et autres, firent aussi des donations pour former à l'Eglise un revenu qui s'augmenta bientôt par l'acquisition d'un petit domaine à Beuret-Beau-Guay.

En 1619, le 9 août, un synode provincial se réunit à Arnay-le-Duc, auquel assistèrent en qualité de commissaires du roi, MM. de Conforgien et de Jaucourt-Villarnoul, tous deux de la religion réformée.

Le 15 mars 1658, fut publié à Arnay-le-Duc un rigoureux arrêt du parlement de Dijon contre les protestants :

« La Cour ordonne à tous ceux qui font profession de la religion P. R. de porter honneur et révérence au saint sacrement de l'autel, lorsqu'il sera porté aux processions et aux malades par les villes, bourgs et villages; de s'arrester et lever leurs chapeaux, ou se retirer dans les maisons voisines, en sorte que leur présence n'apporte aucun scandale; — d'orner, de décorer le devant de leurs maisons, dans les rues où passeront lesdites processions, tout ainsi que font ceux de la religion C. A. R., sinon leur souffrir de pouvoir orner et décorer le devant desdites maisons, sans y apporter aucun empêchement. — Leur enjoint en outre de garder et observer les fêtes commandées par l'Eglise romaine, sans que les jours d'icelles ils puissent travailler en leurs boutiques, chambres et maisons, en aucun métier dont le bruit puisse être entendu des voisins ou passans, ni aussi au labourage, culture des herbages et levée des fruits, étaler et vendre des denrées à boutiques ouvertes, à peine de 30 livres d'amende, et en cas de contravention, permet aux curés des paroisses de se saisir des outils et bestiaux. A cet effet, lesdits curés délivreront aux ministres de la religion P. R. un rôle desdites festes, pour les publier en leurs prêches. — Leur fait inhibitions et défenses de s'assembler proche les églises paroissiales et autres, s'y promener, jouer à quelques jeux et exercices, ni faire du bruit pendant le service divin. — Leur défend encore de tuer et débiter publiquement des chairs au temps de carême et autres jours défendus par l'Eglise romaine, et en manger avec scandale. — Et enjoint aux ministres de suivre leurs textes en leurs prêches, sans user d'aucun propos injurieux et invectives contre la religion C. A. R. et l'honneur qui est dû au pape et au saint-siége apostolique, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, etc., etc. »

En 1668, le sieur Jordan, pasteur de l'Eglise d'Arnay, qui venait d'épouser la veuve du sieur de Labergerie, ancien ministre de la religion réformée, l'ayant amenée d'Avallon, avec ses sept enfants, les magistrats, en vertu d'une ordonnance du prince gouverneur, s'opposèrent durement à ce que cette jeune famille d'orphelins prît son domicile en la ville.

Quoique protégés par l'Edit de Nantes, les protestants étaient continuellement exposés aux obsessions des prêtres et des religieux, pour séduire leurs enfants et les amener forcément à embrasser le catholicisme. Témoin cette lettre de famille, dont l'original était entre les mains de M. La Virotte :

« D'Arnay-le-Duc, le 29 aoust 1671.

« Monsieur mon frère, je vous escris la larme à l'œil, pour vous mander ce qui s'est passé ces jours-cy en ceste ville contre nous, les persécutions que l'on nous a faites, et comme l'on nous a ravi nos enfans par grande violence, à cause de la trahison d'une méchante femme, la veuve Geoffroy, qui a entrepris de nous faire ruiner. Mais Dieu qui est en aide à ceux qui l'invoquent ne nous abandonnera pas.

« Je vous dirai qu'il y a bien quinze jours que vostre fille aînée s'est mise au couvent de sa propre volonté, ce qui nous a grandement affligé et sera pour vous un vrai sujet de deuil; du depuis ils nous ont encore enlevé les trois petites; mais Jeanneton, qui est âgée de quinze ans, a fait de grandes résistances sur la place, au milieu de tout le peuple. Il n'y avoit que M. Rey de Morande et moy avec elle; aussy elle poussoit de grands cris, en disant qu'elle ne vouloit point aller aux religieuses. Alors malgré nos efforts ils se sont jetés dessus et l'ont traînée en une maison papiste, chez une femme veuve ou elle a couché une nuit. Le lendemain la tante Madelon la découvrit et l'emmena chez M. le lieutenant civil Languet, faire sa déclaration; puis elles s'en vindrent chez nous où la femme papiste eut l'audace de venir la réclamer pour la ramener chez elle. Nous ne la voulûmes point laisser aller, et nous la tinsmes cachée et renfermée. Mais je crois que nous n'oserons point la mener au presche.

« Le soir qu'elle coucha chez cette femme, les capucins y furent aussitôt qu'elle et se mirent à la persécuter. La pauvre enfant leur parla fort hardiment, et ne purent rien gagner sur elle. Ces vilaines gens-là lui promettoient de lui faire mettre en mains tout ce que nous possédons.

« Il ne s'est trouvé personne pour nous aider que M. Languet, qui a bien pris fait et cause pour nous. La méchante veuve qui a esté occasion de tout cela, a esté abandonnée de tous ses parents, ce qui l'a contrainte de se jeter tout à fait dans les bras des papistes qui luy font mille caresses.

« Je vous prie, mon frère, au nom de Dieu, d'avoir pitié de nous et de revenir pour nous protéger. Je finiray ainsi ceste lettre, priant toujours Dieu pour la conservation de vostre santé et de ma sœur, sans oublier Elizabeth qui doit estre bien obéissante, sans quoy ne lui épargnez pas le fouet quand elle ne sera pas sage, et je seray tousjours vostre affectionnée sœur,

« DIANE BERNARD. »

Le 31 octobre 1683, fut faite au consistoire d'Arnay-le-Duc la signification de l'écrit intitulé : *Avertissement pastoral*, publié par le clergé de France pour sommer les protestants de rentrer dans le giron de l'Eglise romaine. L'évêque d'Autun, assisté du curé d'Arnay, fut chargé de cette lecture et signification, à laquelle assistait, comme commissaire délégué, Philippe Languet, conseiller du roi, lieutenant civil du bailliage. Voici un extrait de son procès-verbal :

« .... Et estant arrivés à la porte dudit temple, faubourg Saint-Honoré, les sieurs Pierre Bernard et Blaise Rey de Morande, anciens du consistoire, nous ont introduits en une grande chambre nue, sans images, ni aucun ornement, où nous trouvâmes assis autour d'une table couverte d'un tapis, les sieurs Louis Delord, Abraham Garnier, Estienne Masson, André Deroye et Jacques Dufoing, anciens et diacres de l'Eglise réformée d'Arnay-le-Duc, lesquels se sont levés à nostre approche, aussi bien que tous ceux qui estoient dans le temple, au nombre d'environ 250, tant hommes que femmes, et ayant pris place au-dessus de la table, sur des fauteuils qui nous estoient destinés, toute l'assistance estant également assise, mais découverte, nous avons pris la parole pour annoncer que d'après les ordres de Sa Majesté, nous venions pour estre présens à la signification qui devoit estre faite de l'*Advertissement pastoral* que MM. les députés de l'assemblée du clergé de France adressoient paternellement à ceux de la religion P. R. et dont la lecture et l'explication alloient estre faites à ceux de l'Eglise d'Arnay. Alors M. le chanoine, député par

le révérendissime évesque d'Autun, a prononcé un discours qui a esté écouté avec silence et avec la plus grande attention par tout l'auditoire, et a donné lecture dudit *Advertissement* de MM. du clergé, et en a distribué des imprimés, en latin et en français, à tous les anciens et à tous ceux de la R. P. R. qui estoient présens. Ensuite M. Terrasson, ministre de la Parole de Dieu à Arnay, s'estant levé, a fait une réplique dans laquelle « au nom de ses coreligionnaires, il « a protesté de leur profond respect et de leur soumission à l'auto« rité du Roy, espérant toutefois, qu'usant de sa royale bonté envers « eux, il daigneroit continuer à les laisser vivre paisiblement dans la « liberté de leur conscience, sans quoy la vie leur seroit à charge et « la mort préférable. Qu'estant, comme ils sont, sans reproche « comme sans crainte, ils n'acceptoient pas les accusations injuste« ment portées contre eux et leurs frères de France, et s'en remet« toient humblement à la haute et sage raison du Roy, et à la misé« ricorde de Dieu si magnifique en ses jugemens et si puissant en « ses moyens, pour espérer que leur conduite seroit sainement appré« ciée; mais qu'ils estoient résolus de mourir en leur foi, etc.

« De tout quoy, nous avons donné le présent acte verbal pour estre soumis à Sa Majesté, et nous nous sommes soussignés avec Me François Testot, nostre greffier en chef, estant avec nous. »

Enfin viennent les jours néfastes de la révocation de l'Edit de Nantes. « Cette terrible mesure frappa de douleur et de tristesse les habitants d'Arnay qui, catholiques et protestants, vivaient dans la meilleure intelligence, mêlés d'ailleurs chez eux par de fréquentes alliances. L'édit admis et enregistré par le parlement de Bourgogne, on voit arriver avec grand bruit à Arnay, sous l'escorte du prévôt de la maréchaussée et de ses archers, le comte de Roussillon, lieutenant général commandant la province, chargé de diriger l'exécution matérielle de cet édit. » Voici le procès-verbal, en date du 3 novembre 1685, constatant le résultat de ses brutales opérations :

« Nous, lieutenant général pour le Roy, avons mandé le sieur Boullon, prévôt de la maréchaussée d'Autun, auquel ayant fait lire les édits et lettres de Sa Majesté, nous lui avons ordonné d'y tenir la main, d'y donner toute l'application nécessaire et de nous suivre avec la maréchaussée partout où il appartiendra, pour l'exécution du tout.

« A quoi ayant obéi, nous sommes arrivés en la ville d'Arnay-le-Duc, heure de midy, où estant, ayant mandé le maire, échevin et sindic, le sieur maire (Antoine Hernoux, avocat) estant absent, se-roient venus à nous les sieurs Bouillotte et Beaupère, l'un échevin et l'autre sindic. Nous leur avons mis ès mains les édits et lettres du Roy, et à eux ordonné de les faire registrer, lire et publier, en audience extraordinaire et aux places publiques et carrefourgs, par le trompette ou tambour, et de nous fournir présentement des ouvriers pour, en exécution des ordres de Sa Majesté, démolir le temple ou presche de ceux de la religion P. R. de ceste ville. A quoy ayant obéi, ils nous ont conduit, et, à notre suite, la maréchaussée d'Autun, au faubourg Saint-Honoré dudit Arnay, ou nous ayant fait voir le temple de ceux de la R. P. R., nous l'avons, sur-le-champ et en notre présence, fait entièrement démolir à rez de terre, aussi bien que les murs et portes du cimetière qu'ils nous ont aussy fait voir au même faubourg.

« De tout quoy, nous avons dressé ce procès-verbal, et ordonné auxdits échevin et sindic, de tenir la main au surplus de l'exécution de l'Edit, à peine d'en répondre en leurs noms, et nous nous sommes soussignés avec eux. »

Le temple d'Arnay avait été construit à neuf en 1657. Les matériaux provenant de sa destruction furent délaissés, par M. de Roussillon, aux pères capucins.

« Le lundi suivant (5 novembre), le sieur Beaupère, syndic, remontra qu'il avait appris que M. Jean Terrasson, ministre de l'Eglise de la religion P. R., s'était retiré aujourd'hui de la ville. Il demanda que les maire et échevin aient à se transporter en sa maison, pour dresser procès-verbal de sa sortie, afin de se mettre à couvert pour l'exécution de l'Edit enjoignant aux ministres qui ne voudroient se convertir, de sortir du royaume quinze jours après sa publication. »

M. Terrasson possédait et habitait la maison de la grande rue d'Arnay, appartenant aux Rogier, serruriers, à côté de la maison La Virotte.

« Le 22 novembre, MM. de Harlay de Bonneuil, intendant de la province, Gabriel de Roquette, évêque d'Autun, et l'abbé de Maulevrier, élu du clergé, vinrent s'établir à Arnay, pour y recevoir les abjurations du petit nombre de protestants qui n'eurent pas le courage de demeurer fermes en leur croyance. Ces actes se firent à la cure, en présence des magistrats, mais il n'en est resté aucune écriture. On sait seulement que MM. Blet,

seigneur de Villeneuve, et de Jaucourt, abjurèrent. On voit aussi par les dépenses de la ville, à ce sujet, que l'évêque séjourna trois semaines à Arnay pour chercher à augmenter le nombre des conversions. Mais ni les Delor, ni les Rey de Morande, non plus qu'une partie des Bernard-Lavirotte et nombre d'autres, ne voulurent se soumettre, et préférèrent accompagner dans leur exil leur digne ministre Terrasson, qui emporta les regrets des honnêtes habitans. Ce ne fut que longtemps après, et commandés par des intérêts de famille, qu'ils rentrèrent en France, et se firent catholiques bon gré mal gré. »

M. La Virotte donne les noms de cinquante-cinq familles protestantes qui existaient alors à Arnay-le-Duc et aux environs.

16 octobre 1688. Une ordonnance du roi contraint, sous des peines très sévères, les protestants, nommés *nouveaux convertis*, à déposer à l'hôtel de ville les armes qui pouvaient se trouver entre leurs mains. D'après les registres, quinze habitants se présentèrent avec leurs armes, et en tête Alexandre de Saint-Quintin, comte de Blet, seigneur de Villeneuve, et le chevalier de Blet, son frère, capitaine au régiment de cavalerie de Vaubecourt, qui déposèrent vingt mousquets et une hallebarde.

12 mai 1689. Une ordonnance prescrit de nouvelles rigueurs contre ceux de la religion, soupçonnés de se réunir aux champs pour prier en commun. La lettre d'envoi du ministre Louvois, sévère exécuteur des ordres de Louis XIV, se terminait ainsi : « A quoi j'ajouterai, Messieurs, par ordre « de S. M., qu'il conviendra de tomber sur toutes les assemblées de nou- « veaux convertis qui oseroient les tenter, et que si on peut joindre ceux « qui les composent, on fasse sur eux main basse, sans distinction d'âge « ni de sexe, et que si, après en avoir tué un grand nombre, on prend « quelques prisonniers, on fasse faire diligemment leur procès, etc. »

SUPPLIQUE DE RÉFUGIÉS DE FRANCE AU GOUVERNEMENT DE BERNE

A LA SAINT-BARTHÉLEMY.

1572.

La pièce qu'on va lire est tirée des archives de la ville de Berne (*Frankreich Buch*, II, 49). Elle porte au dos la date de 1572, et cette mention en allemand : « Les réfugiés de France informent le gouvernement de Berne qu'ils se voient forcés de quitter le royaume pour mettre en sûreté leurs vies, et qu'eux et plusieurs autres ont été arrêtés en Savoie et privés

de leurs effets. Ils demandent des lettres de recommandation pour le duc de Savoie et des secours. »

A magnifiques et très redoutables seigneurs nos seigneurs de Berne.

Supplient très humblement ceulx de la religion réformée de France qui se sont miraculeusement soulevés et retirés en vos terres et seigneuries, des seigneurs de Genève et aultres lieux circonvoisins, disant que, pour la seureté de leurs personnes, voyant les cruels et plus que barbares massacres, forces et violences commencés audit pays de France depuys le vingt-quatriesme d'aoust dernier passé et qui continuent encore, estant eschappés des mains de tels inhumains, se voulant retirer en lesdites terres, celles desdits seigneurs de Genève et autres lieux circonvoisins, passans par les terres de Monseigneur le duc de Savoye, aucuns desdits de la religion avoient esté arrestés prisonniers, leurs biens prins, vollés et. . . . . tant par ceux dudit pays de France que des subjets de Son Altesse, aux grandes injures et menasses, chose fort pitoyable et de grande commisération... tiendroit lesdits supplians qui ont esté contraints d'abandonner leurs femmes, enfans et biens, n'ayant retiré aultre que leurs personnes, dénués de toute ayde, si Dieu par sa grâce ne leur donne quelque allégement.

Ce considéré, très honorés seigneurs, qu'il appert de partie de ce que dessus par les pièces cy-attachées, et comme il se pourra monstrer plus à plain par tesmoings si besoing est, que veue la calammitó du temps, forces et violances commises envers lesdits suppliants, qui sont dénués de tous moyens, il vous plaise, de vos benignes grâces pour le bien, soulagement et seureté de ceux de ladite religion de leurs familles et biens... moyenner envers Sadite Altesse à ce que par cy-après ils puissent aller... venir et retourner pour leurs affaires et négoces entre les terres et seigneuries de Sadite Altesse, et de pouvoir habiter ès terres des bailliages de Gex, terres de Chablays, sous l'observation de ses Edits, sans que aulcuns troubles, molestes ni empeschemens leur soit faict ne à leurs biens, soit par ceulx de France que ceux de l'obéissance de Sadite Altesse aux commandemens et injonction de sesdits subjets d'y tenir la main et leur prester

hayde et faveur. Et lesdits pauvres supplians prieront Dieu pour vostre grandeur et augmentation de vostre généreux Estat en toute prospérité.

Mathieu Sève (1), Pierre Sève, Gazzon, Robert Mordesti, C. Thellusson, Anth. Thomas, M. B., Desgouttes, Anysson. Antonio Pinello, Desbigne-Bonne, Estyenne Anchon, Ricaud de l'Onde, Esperit Bolan, Lasmer, Juge, Claude de la Porte.

Dans le même recueil on trouve, p. 83, signé des mêmes noms, un *Mémoire des troubles et empeschemens faits à ceulx de l'Eglise réformée de France passans en les terres de monseigneur le duc de Savoye, et qui se sont retirés hors dudit pays de France pour la crainte de perdre leurs vies, ocasion des milliers de massacres qui se sont commis et commencés le* 24 *du moys d'aoust* 1572.

GENÈVE ET CONSTANTINOPLE.

1592-1732.

Nous avons publié, il y a plusieurs années (*Bullet.* IV, 384 et 482; VI, 415), des renseignements sur les protestants français et genevois établis à Constantinople. Cette publication a donné à MM. Archinard et Heyer, de Genève, la bonne pensée de recueillir dans les archives de la Compagnie des pasteurs et dans celles du Conseil d'Etat tout ce qu'ils ont pu trouver de relatif à la congrégation genevoise de Constantinople. Il en résulte une longue série de documents, fort curieux dès à présent, et qui pourraient avoir quelque jour un grand intérêt pour la nouvelle Eglise réformée de Bysance, dont les antécédents se trouveront ainsi établis.

Extraits des registres de la Compagnie des pasteurs de Genève.

[Communiqué par M. Archinard.]

I

Le 9 *juillet* 1592. — Fut parlé en la Compagnie du moyen de pourvoir à ce qui avoit esté requis par l'ambassadeur d'Angleterre

(1) On voit par des requêtes annexées que Math. Sève était marchand de Lyon, habitant à Genève.

en Constantinople, de lui envoyer quelqu'un qui peust exercer le ministère et qui peust prescher en italien, et y ayant ici quelque comte des Grisons, et ayant dit qu'on pourroit adviser d'envoyer un personnage nommé M. César, pourveu qu'en sa place on y envoyast M. David Cella, régent de la 2e classe, fut advisé qu'on communiqueroit avec ledit Cella pour avoir son consentement, et au reste quant à l'examen, que puisque les Italiens le demandoyent sans nous en demander advis, on les laisseroit faire en leur ottroyant ledit Cella simplement pourcequ'ils l'avoyent demandé, ce qui fust respondu au dit seigneur. (B. 188, v°.)

II

1er *juin* 1627. — Notre frère M. Diodati a proposé qu'il avoit receu une lettre de M. de Broderode, par laquelle il lui donnoit advis que M. le président pour MM. les Estats auprès le Grand-Turc à Constantinople avoit escrit que Dieu donnoit maintenant de grandes ouvertures à l'Evangile par le grand nombre de ceux de la religion qui sont là, et nommément du patriarche qui de nouveau a esté appellé à ceste dignité et estoit de la religion réformée, dont il y a toute apparence que s'il y avoit des ouvriers on pourroit espérer un grand advancement de l'Evangile, partant prioit celui auquel il en escrivoit de travailler à avoir quelque personnage qui fût bien entendu en langues grecque et hébraïque et qui peut prescher en la langue italienne, laquelle est la plus connue des langues occidentales en Orient, partant prioit M. Diodati de proposer l'affaire en notre Compagnie, et adviser s'il y auroit quelcun parmi nous qui eût les qualités requises et qui voulût entreprendre ce voyage. Sur quoi advisé qu'ici nous n'aurions persone qui peut embrasser cette vocation, mais qu'on pourroit escrire à M. Léger, personnage qui a les dons requis pour satisfaire à une telle vocation, pour le prier de faire entendre son désir et volonté, et en outre qu'il faloit jeter les yeux de tous costés pour nous assurer d'autres instruments propres à cet œuvre-là. Sur quoy ont été nommés M. Colvius, ministre de l'ambassadeur des Estats à Venise; *item* M. Guillaume, ministre anglois; qui tous deux possèdent la langue italienne, outre la grande érudition et suffisante pour fournir à une telle vocation. M. Diodati, chargé de rescrire à M. de Broderode que la Compagnie embrasse cest af-

faire, s'y employera de son possible et lui indique ceux qui ont esté nommés. (G. 59.)

III

3 *décembre* 1652. — Représenté par notre frère (M. Léger) que dans Constantinople se sont retirés, dès quelque temps, plusieurs horologieux de ce lieu, où estant arrivez ils vivent avec toute licence, sans piété, et retenue aucune, en quoy ils donnent de grands scandales, s'il seroit point à propos d'establir, comme ci-devant, un pasteur en ce lieu-là en la maison du résident de MM. les Estats de Hollande, pour retenir en bride cette jeunesse si effrénée et qui se porte à de si grands excès. Advisé de donner charge à nos frères, MM. Gérard et Léger, d'escrire à ceux de notre religion qui demeurent en ce lieu-là, avec qui ils ont des habitudes, pour trouver les moyens les plus propres et convenables à l'établissement du pasteur audit lieu, et interposer l'authorité de cette Compagnie. (I. 54.)

IV

19 *mars* 1666. — Sur ce que on a veu ci-devant, tant par quelque lettre escrite que par divers rapports touchant l'estat de ceux de notre religion qui sont à Constantinople, tant de cette ville que d'ailleurs, lesquels estans destituez de pasteurs, font quelques actes de dévotion en lisant quelques chapitres de l'Ancien et du Nouveau Testament, et quelques pseaumes avec les prières de notre liturgie, comme appert par une lettre escritte à M. Sartoris et que ils sont attirez par les offres de l'ambassadeur d'Angleterre, qui dit leur permettre l'entrée de sa maison et chapelle en cas qu'ils se servent de la liturgie d'Angleterre. A esté advisé de tirer l'esclaircissement au net de leur estat afin de leur donner de plus seurs advis. (L. 69.)

V

18 *octobre* 1667. — A esté leue une lettre en date du 27 d'avril dernier de Péra en Constantinople, adressée par le sieur Henry Denton, ministre et chapelain de l'ambassadeur d'Angleterre en Turquie, adressée à cette Compagnie en recommandation du sieur Monet, horlogeur de cette ville, qui a séjourné environ deux ans à Constan-

tinople, et demandant notre avis pour trouver moyen d'obliger les François de notre communion qui sont par delà à observer quelque discipline ecclésiastique entr'eux. A esté avisé de renvoyer la délibération sur cette affaire, et que le sieur Monet sera ouï dans la quinzaine. (L. 195.)

VI

8 *novembre* 1667. — Le sieur Jean Monet estant arrivé dès quelque temps ici de Constantinople et ayant esté introduit selon son désir en la Compagnie, y a représenté que n'y ayant point de pasteur audit lieu, ne pouvans entendre l'anglois, ceux de notre religion vont chez M. l'ambassadeur d'Angleterre, où ils lisent un sermon et les prières publiques, y ayant eu un certain François qui vaquoit à cela qui ayant esté offensé se despita, et ledit Monet l'a fait en après jusqu'à son départ. A dit qu'ils sont en ces assemblées de 30 à 40, que par les mœurs il y a de la corruption n'y ayant personne d'authorité pour porter parole de répréhension. Ils font aussi au mesme pour les pauvres, et cest argent est mis à intérest pour avoir dequoy subvenir aux nécessiteux, et ont establi quelques-uns pour cette direction par l'advis de l'assemblée, que pour les sacrements ils sont administrez par le ministre de l'ambassadeur d'Angleterre à la façon de leurs Eglises. A rapporté touchant le sieur Barrisson que il a eu dès longtemps bonne opinion de notre religion, à laquelle il s'est rangé dès sa détention, ne l'ayant pu faire pendant qu'il estoit à la guerre.

A esté leue de plus une recommandation en faveur dudit sieur Monet de la part du susdit ambassadeur, le comte de Winchelsea, dont sera pris copie.

Pour le fait de la protection de l'ambassadeur de France, elle est accordée à ceux de Geneve ; cependant, à cause des sollicitations des jésuites, on ne trouve pas justice vers luy, sinon qu'on soit soutenu de l'ambassadeur d'Angleterre.

Sur l'advis qui nous a esté donné par le sieur Dentand, en recommandant ledit Monet et voyant qu'il seroit plus expédient d'avoir là un pasteur pour ceux de France et d'ici qui sont de notre communion, il faudroit travailler à en trouver un pour l'entretien duquel ils pourroyent foncer avec quelques autres moyens que notre Seigneurie pourroit faire naître, comme notamment seroit advisé à MM. les

Estats envoyassent un pasteur qui pust servir à ceux de notre langue parlant françois ou au moins italien. A esté advisé d'attendre qu'on soit mieux informé pour en délibérer plus mûrement. (L. 197).

VII

15 *novembre* 1667. — M. Viollier a rapporté que un certain sieur Debrosses luy a escrit en recommandant le sieur Monet, disant de plus en avoir receu ci-devant du sieur son oncle, désirant qu'on pust leur envoyer un pasteur ou au moins un estudiant auquel il donneroit gage avec sa table. A esté remis à parler de cet affaire à la huitaine. (L. 199).

VIII

29 *novembre* 1667. — Sur le fait de Constantinople a esté trouvé bon d'attendre la response qu'aura M. Turrettin à la lettre qu'il a escrit en Hollande pour délibérer puis après plus mûrement. (L. 204.)

IX

21 *février* 1668. — M. Turrettin, notre frère, a rapporté qu'il a reçu lettre de Hollande par laquelle on luy fait entendre que M. l'ambassadeur de MM. les Estats à la Porte entend bien la langue françoise, et le pasteur qu'il y a mené pareillement, ce qui pourra beaucoup servir à ceux de notre communion qui sont à Constantinople, comme précédemment ils avoyent esté sous la protection de ceux qui y avoyent esté envoyez avant luy et en sa maison fait les exercices de notre religion. Advisé sur cet avis d'escrire selon qu'il a esté ci-devant résolu à nos frères de par delà. Et particulièrement au sieur Denton, pasteur anglois, et au sieur Barrisson, détenu prisonnier dès longtemps, en response des lettres que nous en avons receu. Ce dequoi M. Mestrezat le jeune a esté ci-devant chargé. (L. 238.)

X

28 *février* 1668. — Comme il fut résolu, il y a quelque temps, d'escrire à Constantinople par la première comodité après avoir eu advis de Hollande, a esté trouvé bon que M. Mestrezat le jeune qui

en fut chargé escrive : 1° au sieur Barrisson, pour luy tesmoigner que cette Compagnie compatit à la misère de sa détention, priant Dieu pour sa délivrance, et l'exhortant à patience chrestienne aussi bien qu'à constance et persévérance en la profession de la vérité à la cognoissance de laquelle Dieu l'a appelé; 2° aux frères de par delà, tant à ceux de ce lieu qu'aux autres de notre communion, pour les exhorter de joindre à la pureté de la doctrine la sainteté de la vie, continuants à vaquer au service du Seigneur et qu'ils se servent tellement de la comodité qui se pourra présenter par le pasteur de l'ambassadeur de MM. les Estats, qu'ils ne laissent pas de penser à faire un fonds entre eux pour l'entretien d'un pasteur qui ait inspection sur eux et les instruise. Et, finalement, au sieur Denton, pour le remercier du soin qu'il a pris des nôtres, et luy tesmoigner que nous luy en avons de l'obligation, particulièrement à l'égard du sieur Monet. (L. 240.)

XI

6 *mars* 1668. — A esté leue la lettre faite par M. Mestrezat le jeune, pour estre envoyée aux frères de notre communion qui sont à Constantinople, laquelle a esté approuvée ; toutesfois on pourra encore communiquer avec le sieur Monet pour estre informé plus amplement de l'estat desdits frères, afin de la faire tenir par la première et meilleure comodité. (L. 241.)

XII

21 *avril* 1671. — Le sieur Sébastien Chappuys de cette ville estant de retour de Constantinople, a apporté une response de nos frères qui y sont, sur la lettre que la Compagnie leur escrivit, il y a environ trois ans, par le mesme pasteur. Ladite response est en date du 7 décembre 1670, contenant des remerciements de nos soins et des protestations de profiter des remontrances. (L. 606.)

XIII

10 *mai* 1709. — M. Pictet a rapporté que l'Eglise réformée de Constantinople, qu'on appelle l'Eglise des Genevois, a trouvé le moyen, par la protection de M. l'ambassadeur de Hollande à la

Porte, de faire les exercices dans la maison dudit seigneur, qui est présentement à deux lieues de Constantinople, et que, si la Compagnie ou le Magnifique Conseil vouloit bien lui écrire une lettre de remerciement, on espère que cela pourroit procurer à cette Eglise une plus ample protection qui lui seroit très utile. Elle a fait ajouter, par le sieur Marchand, qui en est venu nouvellement, que, si M. Pictet vouloit bien escrire au ministre de l'ambassadeur de Hollande pour lui proposer de procurer à cette Eglise-là un pasteur, ce qui se pourroit faire si MM. les Estats vouloyent y envoyer un des ministres qui ont pension chez eux, en lui conservant sa pension, et les réformés de Constantinople se chargeant de lui faire un supplément de gage suffisant, cela seroit d'un grand fruit dans ce troupeau. Avisé que M. Pictet écrira, de la part de la Compagnie, à M. Colliet, ambassadeur de Hollande, pour le remercier, et à son ministre, pour lui faire les propositions ci-dessus, et enfin qu'on prie le Conseil de donner aussi à cette Eglise quelque marque de sa bienveuillance et quelque lettre de recommandation pour ledit ambassadeur. (R. 353.)

XIV

2 *octobre* 1711. — M. le professeur Pictet a remis à la Compagnie une lettre qui vient de Constantinople, signée Pierre Harenc, ministre, datée du 8 juin 1711, adressée aux pasteurs et professeurs de l'Eglise de Genève; dans cette lettre il fait sçavoir à la Compagnie que, sur les sollicitations qui ont été faites auprès des Estats-Généraux, il a été envoyé pour pasteur au troupeau réformé flamand et françois qu'il y a à Constantinople, et il nous aprend qu'il fait beaucoup plus de fonctions en françois qu'en allemand, et que les Genevois et autres François l'ont prié de se charger de leur conduite; avisé de prier M. le professeur Pictet d'écrire à M. Harenc pour le remercier, et que sa lettre sera montrée à M. le premier syndic. (R. 548.)

XV

Juillet 1718. — M. Bordier a dit que M. Harang l'avoit prié d'avertir MM. nos frères que l'Eglise de Constantinople souhaite d'avoir un lecteur qui puisse instruire les enfants, et qui ait du goût pour les langues orientalles, s'il se peut, et qu'ils luy donneront deux cents écus de gages. (S.)

XVI. *Chapelain de l'ambassadeur des Hautes Provinces-Unies.*

1627. M. Anthoine Léger, envoyé par la Compagnie.

1636. M. Sartoris, ministre de M. Cornélius Haga, ambassadeur des Etats-Généraux à la Porte.

. . . .

1711-1717. M. Harenc, pasteur de l'Eglise flamande et de l'Eglise genevoise à Constantinople, prêchoit en flamand et en françois.

En 1732, on décida que les Hautes Puissances-Uunies seront priées de donner à leur ambassadeur à la Porte une chapelain qui prêche en françois, et qui prenne soin de la congrégation genevoise pour tout ce qui regarde le spirituel.

S'il ne se trouve point en Hollande de ministre qui veuille accepter cet emploi, on pourroit en envoyer un d'ici. Pour témoigner à celui qui aura cette charge, d'où qu'il soit envoyé, quelque reconnaissance des soins qu'il prendroit pour les Genevois, le Conseil a résolu de lui donner deux cents livres argent courant de cette ville par an, et s'il est envoyé de Genève, on se chargera de le récompenser au bout de quelques années de service par quelque avancement ici.

Extraits des registres des conseils de l'ancienne république de Genève.

(Communiqué par M. Heyer.)

Séance du 26 *juin* 1709. (*Petit Conseil.*) — MM. les sindics ont représenté que le sieur Marchand, originaire de Dijon, qui a demeuré quelques années à Constantinople et qui en est de retour depuis quelques jours, leur auroit représenté qu'il y avoit plusieurs Genevois dans cette ville-là, avec quelques personnes du païs de Gex et quelques François réfugiés qui tous ensemble composoient une Eglise nombreuse d'environ cinquante personnes, qui ci-devant avant la révocation de l'Edit de Nantes, se gouvernoit sous la protection de l'ambassadeur de France, et dès lors se retira sous celle du résident

de Leurs Hautes Puissances; qu'on l'appeloit l'Eglise des Genevois, parce qu'ils faisoient le plus grand nombre; que ledit seigneur ambassadeur leur témoignoit beaucoup de bonté; qu'ils avoient prié la vénérable Compagnie des pasteurs de cette ville de leur ottroier une lettre de recommandation pour ledit seigneur résident, et que s'il plaisoit au conseil de leur en ottroïer aussi une et les recommander, cette Eglise en retireroit un grand avantage. A été dit qu'il y a lieu de leur donner une lettre pour remercier ledit seigneur ambassadeur de Leurs Hautes Puissances de la protection dont il les a honoré et le prier de la leur continuer dans la suite. (Page 259, vol. de 1709 et 1710.)

17 *juin* 1724. — M. le premier sindic a fait lire une lette écrite de Péra-lès-Constantinople à spectable Gallatin, pasteur et professeur, du 2 mai, signée par les sieurs Jacob Marchand, Fr. Dunant et Pierre Arlaud, procureurs de l'assemblée de Genève à Constantinople, qui porte..... (*suit l'analyse de la lettre*). Dont opiné, arrêté d'attendre le sieur Chevrier pour en conférer avec lui, pour prendre ensuite plus sûrement les mesures convenables. (Page 268).

Lettre annexée au registre (ibidem).

De Péra-lès-Constantinople, ce 2 may 1724.

Monsieur,

Nous receumes le 2 du mois passé votre lettre avec une joye sensible. Nous voyons que Dieu seconde nos pieux desseins en mettant dans l'esprit de ses ministres le désir de nous secourir dans nos nécessités à salut. Nous avons une parfaite volonté de nous y acheminer de plus en plus, car plus nous vieillissons plus la nécessité nous en devient pressante par l'augmentation de nos familles. Mais par un malheur très grand la possibilité d'entretenir par nous-mêmes un ministre selon son caractère et ses bonnes qualités, ne se peut rencontrer parmy nous, c'est ce que nous avons eu précédemment l'honneur de représenter à votre vénérable assemblée du Consistoire, de même qu'à la Compagnie de nos pasteurs et professeurs; tout notre pouvoir se borne à l'entretien d'un maître d'école qui nous coute deux cents piastres par an; quand nous offrons cent quatre-vingts pour un ministre, ce n'est pas que nous ne reconnoissions parfaitement qu'il n'en

faille au moins au double sans sa nourriture et logement, mais nous n'oserions en offrir pour sûr plus de cent par an et sa table. Cela, Monsieur, vous doit inspirer double pitié, puisque par les biens du monde nous n'avons pas de quoy nous procurer les spirituels. M. Chevrier, notre compatriotte, qui a fait quelque séjour parmy nous, doit partir dans peu de jours pour sa patrie par voye d'Italie. Etant arrivé, il vous instruira de vive voix beaucoup mieux de notre état et de nos forces que nous ne le pouvons faire par écrit. C'est un très honnête homme, lequel s'est comporté comme un bon chrétien pendant cinq ans qu'il a resté ici; nous avons tous beaucoup de confiance en luy, c'est pourquoy nous l'avons prié de travailler auprès des âmes pieuses pour que, s'il se peut, nous en puissions tirer le secours nécessaire pour l'édification commune. Nous vous suplions, Monsieur, de vouloir redoubler vos prières et vos soins pour nous, et d'intéresser par vos pressantes sollicitations MM. les pasteurs et professeurs de votre Compagnie, de même que notre magistrat pour notre salut, par leur secours, soit en argent ou par quelque autre moyen, comme en autorisant qu'il se fasse quelque colecte. Ce sont des grâces que s'il leur plaît de nous accorder, leur rendront Dieu propice et nous procureront, à nous pauvres pécheurs, les moyens d'élever avec plus de zèle nos cœurs à Dieu, pour qu'il fasse sans cesse briller le flambeau de sa justice sur notre patrye, et qu'il la comble toujours de ses plus prétieuses bénédictions. Ce sont les vœux que nous faisons aussi pour vous en particulier en vous asseurant que nous sommes avec un profond respect vos très humbles et très obéissants serviteurs, les procureurs de l'assemblée de Genève à Constantinople (*signé*) : *Jacob Marchand, François Dunant, Pierre Arlaud.*

Du 22 *juin* 1725. (*Petit Conseil*).— Etat annexé au procès-verbal, page 209 :

Etat où sont les Genevois établis à Constantinople, où l'on voit comment ils sont protégés des puissances étrangères : pour le civil, de l'ambassadeur de France, et pour le spirituel des ambassadeurs d'Angleterre et d'Hollande.

Lorsqu'un Genevois arrive à Constantinople, il va se présenter à l'ambassadeur de France pour luy demander sa protection qu'il ne refuse à aucuns, ayant ordre du roy son maître, à cause du tiltre

qu'il porte de Protecteur des Eglises du Levant, de recevoir sous sa bannière tous ceux qui se disent à juste droit chrétiens, quoyque réformés, pourveu qu'ils ne soyent pas nez sujets du roy. Les Genevois sont donc en liste des protégez étrangers; si nécessité se présente de passer entre eux quelques actes, ils s'adressent au chancelier dudit ambassadeur, qui les dicte à leur volonté, et en fait exécuter la teneur conformément aux coutumes de Paris; leurs hérittiers, en quelques lieux qu'ils soyent, peuvent tirer coppie des actes que les deffuncts ont faits, et exiger leurs droits avec ordre et justice comme chez eux.

L'ambassadeur de France prend aussy connoissance de leur vie et mœurs, juge des difficultés qui surviennent entre eux, fait punir ceux qui se gouvernent mal, empêche qu'une opinion assez commune sans fondement ait lieu, qu'il est permis à qui veut d'acheter une esclave : nul ne le peut, sinon que ce ne soit pour l'employer à des usages permis, ainsy que l'on fait en chrétienneté d'une domestique; un homme qui a un chez soy sans être marié, ne peut en avoir la permission sinon qu'il ne luy veüille donner sa liberté, sans la garder chez luy. C'est une chose très seure que tout ce qui peut causer scandale n'y est nullement permis; il faut qu'un étranger chrétien s'y conforme au nom qu'il porte, s'il veut avoir la protection des représentants qui y résident, preuve qu'il faut y vivre en bon ordre.

Comme la plus part de ceux avec qui on a commerce sont Turcs, Grecs, Arméniens et juifs, tous originaires du lieu, leur justice est la turque; l'on s'adresse à ceux qui l'administrent pour avoir raison dans les différents qui surviennent, et alors avec le protégé, soit Genevois ou autre, l'ambassadeur envoye, pour comparaître avec luy devant le juge, un de ses interprettes, lequel débat les droits du demandeur en insinuant que celui pour qui il parle est sujet de son maître. Le même se pratique sy c'est pour quelques insultes reçues.

Sy quelqu'un des naturels du lieu veut demander justice envers un protégé, il s'adresse à l'ambassadeur de qui il dépend, lequel la rend selon les reigles de l'équité.

A ce qui regarde la conscience chez les Turcs, chacun est libre; ils n'empêchent à personne de prier à sa manière, il suffit de ne point s'ériger en missionnaire. Le mépris qu'ils font des mœurs étrangères n'empêche pas qu'ils n'usent de charité envers tous les humains. Les Genevois ont un temple bàty à leurs dépends, qui est au cartier de

Péra, dans l'enclos ou dépendance du comte Collier, ambassadeur des Etats-Généraux ; ils s'y assemblent tous les dimanches pour entendre la lecture d'un sermon et des prières ordinaires aux réformez, avec le chant des psaumes. C'est un maître d'école entretenu à leurs fraix qui en est le lecteur.

Pour l'admission des sacremens et autres fonctions propres à un ministre, ils ont le chappelin du comte Collier qui en prend soin ; il ne peut leur prêcher, ne sachant pas le françois. Ils sont gouvernés en tout sy ce n'est de la même prudence que dans leur patrie, c'est avec la même douceur, exempts de tous impôts, libres dans leur commerce, jouissans des droits conformes aux capitulations faittes avec celuy qui le protége et la Porte, dont en voicy un article essentiel, qui est de ne payer que le 3 pour 100 d'entrée des marchandises, au préjudice des autres nations, même des Turcs, qui en payent le cinq pour cent.

Leur commerce consiste en horlogerie et joaillerie. Ils ne font apprendre à leurs enfans d'autres professions que celles qui en dépendent. Cy-joint est une liste de ceux qu'on peut dire être de Genève. La plus part y sont nez et bourgeois, les autres issus de pères et mères qui en étoyent ou qui y ont fait long séjour; les nombres qui sont icy après chaque nom désignent la famille ainsi nommée, y compris pères, mères et enfans, comme :

Dunant,	18	Duc,	4
Dumontal,	2	Isnel,	1
Moëllex,	2	Favre,	2
Cassin,	1	Chavanne,	2
Gentil,	1	Souchet,	2
Gouay,	3	Arlaud,	13
Dephinauel,	12	Marchand,	6
Wolf,	2	Jercelat,	9
Capitel,	1	Jaquet,	1
Duteil,	2	Viollier,	1

Le total vient à quatre-vingt et cinq personnes ausquelles se joignent plusieurs familles réfugiées de divers lieux qui ne font qu'une même congrégation, ce qui compose dans des jours solennels une assemblée assez considérable, où parfois il se trouve jusques à près de deux cents communians.

Leur ardent désir pour un pasteur n'est pas sans fondement; ils en ont une pressante nécessité au pays qu'ils habitent. On ne connoît nulle université ny accadémie pour aider les hommes à la vertu. Il est vray qu'ils y suppléent par une assiduité à s'instruire dans les préceptes de l'Evangile, mais la foiblesse humaine ainsy que chacun sait leur empêche de faire des progrez sur leurs ennemis; une armée sans généraux est bientôt en déroute. Chacun d'entre eux voit le pressant besoin d'être bien dirigé pour la conscience.

La mollesse du Turc, la fierté du Grec, l'avarice de l'Arménien et la fourbe du juif, sont quatre ennemis au milieu desquels ils vivent; les plus avisez craignent que sy jusqu'à présent ils n'ont pas esté pris par les appas trompeurs de tous ces vices, il est à appréhender que dans la suitte ce venin s'insinue avec l'accroissement des familles. Un prédicateur sage et avisé, chéry de son troupeau, leur seroit un grand préservatif.

Il y a quelques années qu'ils demandent à ce sujet le secours du sage magistrat de leur chère patrie. Ils continuent humblement à le prier de leur être favorable et de vouloir contribuer à les satisfaire dans leurs pieux désirs. Leurs facultez ne permettent pas de donner un subside conforme à la charge d'un ministre qui se destineroit à les aller évangéliser; leur pouvoir ne peut atteindre plus haut de quatre cents livres par année; ils tâcheront d'y joindre la table, non par eux-mêmes, mais sur ce que leur a insinué l'ambassadeur d'Angleterre qu'il accorderoit la sienne avec plaisir; ils attendent de la piété et charité de ceux qui gouvernent leur patrie le reste nécessaire à son entretien.

Les preuves fréquentes que Leurs Seigneurs ont donnés de leur zèle pour la religion, les persuade qu'ils ne laisseront pas échapper l'occasion de secourir des membres de leur patrie qui ont formé une colonnie dans un pays éloigné, avantageuse, on peut le dire, à l'Etat, parce qu'il ne perdent point de vue le lieu de leur origine, en font venir les choses nécessaires à leur commerce, considération assez faible en comparaison de celle que leur République regardée de toute la terre comme le centre du protestantisme, par conséquent un lieu où se professe avec le plus de pureté la vraye religion, ne laisse échaper en rien l'occasion d'accroître la gloire de Dieu et le salut des fidèles.

Ce seroit en quelque façon une autre Genève dans l'Orient, con-

forme aux mœurs, aux maximes et aux dogmes de celle d'Occident. Les habitans des deux parts pourroient par une mutuelle union se procurer un bien réciproque. La chose n'est pas sans exemple sy l'on jette les yeux sur les communions opposées, et sans aller sy loin, le corps de l'horlogerie sçait combien il luy est utile en divers rencontres; cette espèce de fabrique qui fait dans Genève subsister quelques milles âmes a fait de grands débits de ses marchandises par le moyen des mêmes Genevois établis à Constantinople; aujourd'huy l'on en voit qui continuent à y faire de gros envoys.

Le secours qu'ils demandent pour un ministre ne seroit pas chose perdue et ne subsistera qu'en attendant que par eux-mêmes ils y puissent fournir. Leur accorder cette grâce est un moyen asseuré à tous égards de procurer du bien à la République; ses enfans, voyans qu'on les assiste en tous lieux, s'éforceront à reconnaître les bontés de leur mère, en s'appliquant de plus en plus à luy être utile par leur commerce.

Ils n'ont intention de recevoir le ministre qui ira à eux que selon l'ordre qu'il plaira au magistrat de leur prescrire, étans très dévoués à se conformer en tout à sa volonté, de s'instruire et pratiquer autant qu'il leur sera possible les maximes évangéliques ainsy que dans leur patrie; le nom de Genevois et de Congrégation de Genève qu'on leur donne à Constantinople, joint à l'amour de leurs frères, les y engage.

Une colonnie sy bien établie peut porter une quantité de personnes à s'aller joindre à eux, tant pour la facilité du commerce que par celle d'y exercer sa religion en liberté; ce qui augmenteroit les aumônes et faciliteroit les moyens de subvenir aux besoins de plusieurs pauvres chrétiens protestants sur les gallères turques. La même congrégation, en divers rencontres, a donné des marques de sa charité, quoyque peu opulante, en rachettans de ses deniers des esclaves et facilitans le retour dans leur patrie à d'autres déjà libres, entre lesquels il s'est trouvé des Genevois et des Suisses; même aujourd'huy elle donne secours à plusieurs pauvres Hongrois, François et Allemans protestans, qui, devenus libres par le grand âge ou par quelques autres moyens, sont hors d'état de s'en retourner et de gagner leur vie.

Un ministre, dira-t-on, peut appréhender n'avoir pas chez eux les agréemens requis, par l'idée que des gens qui fournissent de leurs

deniers à son entretien, sont capables de s'en prévaloir et de n'être pas assez soumis à ses préceptes. Cette crainte se dissipera si l'on considère qu'encore que la plus part soyent artizans, ils n'ont rien de cette dureté trop commune aux gens de métiers : la fréquentation qu'ils ont chez les représentans où ils sont receus avec plaisir en est cause; plusieurs d'entre eux ayant l'honneur d'être admis à leurs tables. Ce n'est pas en imposer de dire que ceux des autres communions conviennent que les Genevois sont en bon exemple à tous.

Assez facilement il vient en pensée qu'une Eglise établie chez des peuples fiers et ennemis du nom chrétien, n'a pas aparence de durée; on se persuadera du contraire, sy l'on étudie le génie et les mœurs des Turcs; accoutumés aux conquêtes, aymans la molesse dans la paix, infatués de leurs préjugés, ils méprisent tout autre religion; selon eux, la leur seule a le don de pureté; ils permettent l'usage des autres et ne répandent point de sang pour faire des prosélittes, ny ne souffrent de disputes en matière de controverse; ils sentent parfaittement que la liberté de conscience attire la multitude d'habitans et facilite le commerce et la richesse à un Etat.

Dans les dernières années, quantité d'églises grèques et arméniennes qui tombaient en ruine, ont été rédifiées par permission de la Porte; il n'y a pas encore trois ans que l'Empereur d'Allemagne a fait construire un nouveau couvent où des pères de la mission habitent; dire que c'est pour prier le Souverain en faveur de leur sultan, donne beaucoup de facilité d'y réussir en pareil cas, ainsy qu'il est arrivé à un couvent de cordeliers sur la fin de l'année dernière, qu'il leur a été permis de rédifier entièrement.

De plus, tant qu'il y aura des représentans protestans, on peut asseurer qu'ils auront à cœur de maintenir l'exercice de leur religion; ceux d'Angleterre et d'Hollande en donnent tous les jours des preuves. Ce sera pour la Congrégation de Genève une charité très grande si on luy donne quelques petits secours annuels. Ils attendent constamment de leur chère patrie ce qu'il luy plaira leurs accorder. Ils sont très persuadez qu'elle ne les abandonnera point dans un besoin sy pressant; ils redoubleront sans cesse leurs vœux au ciel pour sa prospérité.

Du 22 *juin* 1725. (*Petit Conseil.*) — M. le Premier a fait lecture d'une longue requête à lui remise par le sieur Jean Chevrier, citoyen,

pour et au nom de la Congrégation, soit de l'Eglise de Genève qui est à Constantinople, sollicitée il y a quelque temps par la vénérable Compagnie, à qui ladite Eglise s'étoit adressée ci-devant; ladite requête représentant respectueusement : Que ladite Congrégation composée de 85 personnes, Genevois, et d'autant d'étrangers qui s'y joignent, et qui n'a jusques ici qu'un maître d'école à qui ils donnent 200 écus pour lire la Parole de Dieu, un sermon, le chant des pseaumes et les prières les jours de dimanche dans un temple qu'ils ont bâti dans le bourg de Péra, dans l'enceinte de l'ambassadeur de Hollande, auroit un très grand besoin d'un pasteur pour les instruire et corriger les mœurs; mais qu'ils ne sont en état de lui donner que 400 francs outre sa table que M. l'ambassadeur d'Angleterre a eu la générosité d'ofrir; suplians le conseil de les prendre en sa protection charitable et de vouloir bien leur fournir encor pour quelques années jusques à ce qu'ils puissent y fournir eux-mêmes, la somme de 200 livres par an, afin de pouvoir avoir un pasteur et d'entretenir la religion réformée au Levant, comme dans plusieurs autres endroits du monde, et qu'il se trouvera un jeune homme prêt à se faire recevoir ministre, qui pourra accepter cette vocation. Dont opiné, les uns ont dit qu'il y va de l'intérêt de la religion, de l'honneur de cet Etat et de l'intérêt des particuliers de se porter à faire cette libéralité pieuse, puisqu'on en fait plusieurs autres, pour contribuer à un établissement autant nécessaire; considération faite encor du grand débit de l'horlogerie et de la joaillerie de cette ville qui va en ce païs-là. D'autres ont allégué qu'il faudroit, par un préalable, tâcher de s'assurer des conditions offertes, soit à la part de ladite Congrégation, soit de MM. les ambassadeurs pour la protection et la table.

L'avis a été d'ottroyer ladite somme de 200 livres par an pour toutes choses, au ministre qui ira desservir ladite Eglise, et ce pendant le bon plaisir de la Seigneurie, renvoyant par-devant les nobles de Chapeaurouge et Tronchin, anciens sindics, pour, avec quelques membres de la vénérable Compagnie, pourvoir à la sûreté et aux moyens d'exécuter cet établissement.

Ledit sieur Chevrier a joint à ladite requête un mémoire, soit état sur la manière de l'établissement des Genevois audit lieu, sous la protection des ministres des puissances, lequel reste joint à ce registre.

28 *septembre* 1725 (*Ibidem*, page 312). — Les nobles de Chapeaurouge et Tronchin, commis pour l'exécution de la délibération prise céans le 22 juin dernier, en faveur de l'Eglise genevoise de Constantinople, ont dit que le sieur Chevrier leur a montré une lettre de ladite Eglise, contenant des remerciemens pour le Conseil sur sa protection et charité, de laquelle ils ne peuvent pas se prévaloir pour le présent, mais prient qu'on leur conserve ces mêmes dispositions.

9 *mars* 1728 (p. 108). — On a leu une requête des citoyens, bourgeois et natifs de cette ville qui sont établis à Constantinople, dattée du 23e du mois de décembre dernier, remise par le sieur Chapuys, confisseur, à qui elle a été envoyée, contre le sieur Abraham, fils de feu Pierre Dunant, citoyen, qui a parlé injurieusement et calomnié les Genevois sans respect pour le magistrat, comme est contenu dans ladite requête qui conclud à ce qu'il plaise au Conseil par sa recommandation auprès de Monsieur l'ambassadeur de France le faire exclure de la protection et du nom Genevois, et que luy ni ses adhérants ne puissent plus jouir des bénéfices de ladite protection sous ledit nom, et en conséquence ordonner à l'assemblée de le casser de la charge de procureur pour toujours, et qu'il soit puni selon que le cas le mérite. Ladite requête signée de quatorze particuliers. — Noble Jaquet conseiller a aussi remis une lettre du sieur Jean Gaudy, procureur de l'assemblée, écrite de Péra-lès-Constantinople, dudit jour 23e décembre dernier, qui luy marque les sujets de plaintes qu'ils ont contre ledit Dunant et le prie d'agir en faveur de leur assemblée auprès du Conseil. Sur quoy il a été opiné et arrêté d'écrire à MM. les ambassadeurs de France et de Hollande, soit à ceux qui en leur absence sont chargés des affaires, pour les prier d'interposer leur authorité au sujet du différent cy-dessus; ce que l'on fera sçavoir au dit sieur Chapuys, confisseur, qui a été chargé de présenter la requête, et que le noble Jaquet, conseiller, écrira aussi en réponse au sieur Gaudy.

26 *septembre* 1731 (p. 337). — M. le Premier a fait lire une lettre du sieur Jean Gaudy, datée de Galata-lès-Constantinople, le 22e juin 1731, adressée au sieur Ami Caille, laquelle lui a été remise par le spectable modérateur, dans laquelle il fait des plaintes contre des particuliers établis dans ce pays-là, sur la manière dont ils élisent les

procureurs de la communauté et dont ils gouvernent et distribuent les deniers des pauvres. Veu le registre du 9e mars 1728 et en étant opiné, l'avis a été d'écrire à MM. les ambassadeurs de France et d'Hollande, soit à ceux qui sont chargés des affaires en leur absence pour les prier d'interposer leur authorité au sujet des différens qui sont entre les Genevois.

2 *août* 1732 (p. 219). — M. le Premier a fait lire la lettre écrite par les procureurs de la Congrégation genevoise établie à Constantinople, le 15 may de cette année, laquelle est adressée à MM. les sindics et conseil par laquelle ils prient qu'on leur permette de faire une collecte dans les Eglises françoises d'Angleterre, d'Hollande et de Prusse, dont le provenu seroit envoïé icy pour fournir à l'entretien d'un ministre et d'un maître d'école dont ils disent avoir besoin pour leur instruction. On a ensuite lu la lettre qu'ils ont écrit au vénérable Consistoire sur le même sujet, et celle qu'ils ont écrit à M. le Premier, et à spect. Turrettin, professeur. Ces lectures finies, M. le Premier a rapporté que spect. Vautier, modérateur, en luy apportant la lettre adressée au vénérable Consistoire, luy auroit dit qu'il avoit été chargé de la part du vénérable Consistoire, d'intercéder en faveur des dits habitans, et lui avoit marqué le désir qu'on auroit qu'on leur pût pourvoir d'un pasteur.

M. le Premier et les nobles Grenut et Turrettin ont ensuite rapporté que laditte Congrégation est composée de 24 familles genevoises lesquelles ont cinquante-trois enfans, qu'ils ont estably un maître d'école qui leur lit le service et un sermon le dimanche, et qui tient une école pour leur instruction à Galata et à Péra, auquel ils donnent 250 piastres d'appointemens, que M. de Coliers, ambassadeur de Hollande, leur a donné une chapelle dans laquelle ils font leur service, qu'ils avoient précédemment un fonds de 2,500 piastres, lequel a été réduit à 7 ou 800 piastres par les pertes qu'ils ont supporté. M. le Premier a ensuite dit que peut-être on pourroit engager M. l'ambassadeur de Hollande à consentir qu'on lui envoïa un ministre auquel on pouroit donner les 200 livres d'appointemens que le Conseil avoit résolu cy-devant de donner et qui leur serviroit également de pasteur, et auquel ils ne seroient pas obligés de donner un si gros gage à cause qu'il demeureroit chez M. l'ambassadeur auquel il serviroit de chapelain; mais que ces arran gemens ne peuvent se prendre

que par des voies particulières; et estant opiné, l'avis a esté de décerner une commission pour examiner plus particulièrement cette affaire et rapporter, et que cette commission devra estre mi-partie, et qu'on fera dire à la vénérable Compagnie de nommer quelques-uns de ses membres pour y assister. et M. le Premier s'est chargé de cette commission, et a nommés les nobles M. C. Trembley et Grenut, anciens sindics, et Turrettin, conseiller, pour cette commission.

PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE (*ibidem*) :

I. *Aux magnifiques et très honorés seigneurs, sindics et conseil de Genève.*

Magnifiques et très honorés seigneurs,

Nous les procureurs de la Congrégation genevoise à Constantinople, vos très humbles et très obéissants serviteurs, supplions Vos Seigneuries de nous permettre d'exposer à leurs yeux l'état triste de notre assemblée. Nous aurions besoin icy de toutes les forces de l'esprit et de l'éloquence pour vous persuader à nous aider à acquérir le plus précieux de tous les biens que nous demandons depuis si longtemps, c'est la prédication de l'Evangile et les secours nécessaires pour nous instruire au salut. La piété, la charité et la justice qui président dans vos assemblées et guident aussi chacunes de Vos Seigneuries en particulier, agiront pour nous et détermineront Vos Seigneuries à nous secourir, sans avoir égard à la faiblesse de nos expressions ny à nos autres deffauts.

Vos Seigneuries nous firent la grâce, il y a sept années, d'aquiescer à une requeste qui leur fut présentée pour nous par Jean Chevrier, dont voici la copie du décret (*suit l'extrait de registre du* 22 *juin* 1725 *arrêté du conseil, transcrit ci-dessus à sa date*).

Nous nous étions toujours flattés qu'il nous seroit possible de fournir au surplus nécessaire pour entretenir honorablement un ministre; nos mettiers et notre commerce allors avoyent un cours avantageux, mais à présent il est moralement impossible que nous y puissions réussir. Tout a changé de face, nous gagnons à peine pour la subsistance de nos familles et plusieurs de nous n'y peuvent suffire : les grandes révolutions arrivées dans ce païs ont beaucoup influés

sur nous, tous les principaux de l'Etat y ont péris; en perdant leur vie, ils nous ont fait perdre nos biens, nous ne pouvons plus réclamer les sommes qu'ils nous devoient, et la dernière incendie de Galata a mise le comble à notre misère. Nous sommes absolument ors d'état de payer les gages promis à un maître d'école, qui ne sont pourtant que de 400 livres. A ces malheurs, nous devons y en joindre qui n'est pas moins considérable, c'est d'avoir parmi nous un compatriote ennemi de la paix qui a semé quelques calomnies contre nous et particulièrement contre M. Payne, chapelin de la nation angloise, lequel est homme de bien, pieux et très charitable, chéri de tous, menant une vie digne de son caractère. Nous avouons, magnifiques et très honorés seigneurs, que les deniers des pauvres que nous possédions il y a quelques années, sont absolument évanouis, sans qu'aucun de nous se les soit appropriés, ainsi qu'on l'a voulu insinuer à Vos Seigneuries, mais par l'imprudence de nos administrateurs alors en charge, qui les ont prêtés à des gens qu'ils croyoient solides, lesquels sont aujourd'huy absolument insolvables; ils sont membres de notre assemblée. A tant de maux nous savons un remède, il peut être regardé comme infaillible si Vos Seigneuries veulent l'honorer de leur approbation et nous accorder le secours pour le mettre en pratique : nous avons des connoissances certaines qu'en demandant une collecte en faveur de notre assemblée chez les Eglises protestantes françoises d'Angleterre, d'Hollande et de Prusse, nous y trouverions facilement un capital dont les intérêts suffiroient pour payer un ministre et un maître d'école. Nous supplions humblement Vos Seigneuries qu'elles nous permettent d'employer nos soins et nos amis à ce sujet et de nous y favoriser de leurs ordres, de leurs conseils et de leur appui. Si Vos Seigneuries y consentoyent, voicy comment nous penserions d'agir : elles nous nommeroyent quelqu'un de confiance auxdits lieux qui seroient chargés de solliciter les dites collectes conjointement avec nos amis, recevroient les sommes qui en pourroyent provenir et les feroient parvenir à Vos Seigneuries pour en disposer à toujours selon leur prudence et sagesse ordinaire au plus grand avantage de notre congrégation et ce pour l'entretien d'un ministre et maître d'école; nos fautes passées ne nous permettent pas de souhaiter qu'on nous envoye aucun capital. Nous ne doutons nulement de réussir par ce moyen, et nous n'attendons que le consentement de Vos Seigneuries pour y travailler; notre patrie en re-

cevroit un bien, parce que l'on choisiroit chés elle les ministres et maîtres d'école qui nous seroient destinés.

On s'écrie contre nous que nous sommes ignorants, vains, sans zèle et sans amour pour la piété; peut-être sommes-nous pire, nous n'osons ni ne devons nous justifier en rien contre de tels reproches; c'est ce qui sollicite davantage pour nous, ceux qui sont en santé n'ont pas besoin de médecin, et si nous sommes dans le précipice, c'est parce que nous avons marchés comme des aveugles sans guides; nous connoissons nos maux, notre chère patrye peut nous soulager, nulle au monde n'a jamais donné des preuves d'un zèle plus fervent pour tous les devoirs de la religion, les secours spirituels et temporels qu'elle a accordés et accorde sans sesse à ceux que l'erreur persécute sont sans nombre; nous sommes ses enfants, nous pouvons tout espérer d'elle, surtout, magnifiques seigneurs, sous un gouvernement aussi sage que celui de Vos Seigneuries reignantes. L'essentiel de notre demande est un consentement. Nos désirs buttent à la propagation de la foy, à chasser l'ignorance et le vice d'entre nous, à nous rendre sages et vertueux; nous indiquons seulement le moyen que nous croyons le meilleur pour y réussir, en même temps nous sommes très persuadés que nos lumières sont très faibles et que Vos Seigneuries aux pénétrations desquelles rien échape, feront toujours ce qui est de meilleur pour l'honneur de la patrye et la gloire de la religion; de là nous osons comter sur l'accomplissement de nos souhaits, et que nous aurons dans peu des nouvelles occasions de redoubler nos vœux au ciel pour la prospérité de l'Etat, du magnifique Conseil et de chacunes de Vos Seigneuries en particulier. (*Signé*) *Pierre de Latour. Pierre Alary. Pierre Marchant. Pierre Arlaud.*

A Galata-lès-Constantinople, ce 15e may 1732.

II. *Très humble requête des sousnommés citoyens, bourgeois et natifs de la république de Genève, qui sont présentement à Constantinople.*

Le 23 décembre 1727.

Magnifiques et très honorés Seigneurs, c'est avec regret que nous sommes obligés d'informer Vos Seigneuries du maltraitement que la Seigneurie a receu icy et les sousnommés en général par la calomnie attroce du sieur Abraham Dunant, fils de feu Pierre Dunant, citoyen de Genève, lequel a dit au sieur François Gentil et en pré-

sence d'un nommé Jean Nourrisson, catholique-romain, que tous les Genevois étoyent des canailles et des bougres d'yvrognes et qu'il n'estoit pas sorti un honneste homme de Genève, et plusieurs autres injures. Cela ayant été dit le lendemain que l'on eut fait les procureurs de l'assemblée genevoise qui est une charge que l'on établit pour avoir le soing des affaires de l'assemblée et de l'Eglise, pour l'administration des deniers des pauvres et pour répondre et se présenter aux occasions aux ambassadeurs pour l'assemblée, la ditte assemblée ayant été convoquée pour le 12e novembre de la présente année pour élire deux procureurs à la pluralité des voix selon la coutume, la plus part des Genevois ou Suisses qui sont icy dirent que si le sieur Jean-Louis Goy qui avoit été nommé cy-devant pour la même charge, que s'il étoit nommé, qu'il faloit demander nouvelle élection, attendu qu'il y avoit eu des actes à la chancelerie de France pour envoyer à Genève, par lesquels le dit Goy avoit été déclaré bastard, et que l'on y avoit fait venir des anciens du pays qui l'ont vu naître, et qui ont affirmé que le sieur Goy étoit né d'une esclave de religion grecque, qui est encor vivante, avant le mariage du sieur Goy, son père, avec Mademoiselle Definod; ledit acte a été confirmé en chancelerie par les quatre procureurs qui l'ont signé. Tous ceux qui furent de cette opinion prièrent le sieur Jean Gaudy de porter la parole dans l'assemblée au nom de tous : étans entré dans l'église, la prière et exortation fut faite par M. le ministre de monseigneur l'ambassadeur de Hollande, et l'on proposa à l'assemblée les sieurs Jean Gaudy, Guillaume Westerlin, Pierre Arlaud et Jean-Louis Goy. Le sieur Gaudy se leva et demanda nouvelle élection. Les procureurs en charge luy demandèrent le sujet; il répondit que puisqu'on suivait les loix de Genève, que le sieur Goy ne pouvoit être mis en élection pour une telle charge, attendu que sa naissance l'en écartoit; il luy fut répondu de la part des procureurs qu'il en nomma un autre; ledit Gaudy leur répliqua par deux fois que cela ne luy appartenoit pas ni même à l'assemblée, et l'on nomma le sieur Pierre Alari. Le silence régna pendant tout le temps que l'on passa aux voix, dont furent retenus les sieurs Gaudy et Arlaud. L'on fit ensuite les autres affaires qu'il y avoit à régler dans cette assemblée et l'on se sépara assés tranquillement à la satisfaction du public de ce que l'on avoit maintenu l'honneur de l'assemblée.

Le sieur Gaudy ayant été prié de porter la plainte à M. le mi-

nistre de Hollande, au nom de tous, pour avoir la réparation des injures et insultes que le sieur Dunant avoit dit contre la république et les sousnommés, ledit ministre n'ayant pu trouver l'occasion pour le faire, il se fit une assemblée des procureurs anciens et nouveaux; les sousnommés vinrent au lieu de l'assemblée pour demander au dit Dunant s'il avoit dit les calomnies que les témoins avoyent rapporté et pour luy en demander la réparation en présence desdits procureurs, du ministre et du lecteur. Le sieur Dunant les renvoya en disant qu'ils s'adressassent à M. de Fontenu, qui tient la place de l'ambassade de France. Le dimanche suivant, les sousnommés firent dire par le lecteur que l'on rentràt dans l'église après le sermon. Etant donc assemblés, lesdits demandèrent encor au sieur Dunant pourquoy il avoit dit les injures et calomnies contre la république et les sousnommés; ledit Dunant dit qu'il ne l'avoit pas dit. On luy dit que l'on avoit des témoins qu'il l'avoit bien dit; on lui dit que puisqu'il disoit qu'il ne l'avoit pas dit, pour qui il tenoit les Genevois et les sousnommés; il répondit devant toute l'assemblée qu'il ne les connoissoit pas et qu'il ne savoit qui ils étoyent, et que pour le sieur Gentil qu'il vouloit savoir si il étoit dans son bon sens lorsqu'il avoit dit lesdites calomnies, ce qui n'est pas dificile de prouver attendu qu'il étoit matin. On luy dit que c'étoit un crime de lèse-majesté et qu'il confirmoit luy même qu'il l'avoit dit, et que l'on ne pouvoit se dispenser d'en écrire à MM. de Genève. Il répondit avec mépris qu'il se soucioit de MM. de Genève et que l'on le fit appeler devant M. de Fontenu, et qu'il nous mangeroit les uns après les autres. Voi'à ce qui s'est passé et la conduite que nous avons tenus pour l'union, la paix et l'amitié, sans parler que le sieur Gaudy luy a parlé sur ce sujet et luy a représenté les inconvéniens qu'il en pourroit arriver et le tort qu'il se faisoit en nous obligant de poursuivre, joint à ce que cela cause beaucoup de pertes à la boëte des pauvres, puisque plusieurs ne veulent payer ce qu'ils ont promis par un acte passé cy-devant pour l'entretient des pauvres et de l'Eglise, qu'ils n'ayent la réparation convenable; mais un esprit hautain qui ne veut rien rabatre de sa fierté et qui a eu l'audace de se vanter que par son crédit et par la force il fera en sorte que le sieur Goy son gendre prétendu sera procureur à la premiere fois; par la force, il entend agir par meurtres comme il a fait cy-devant, ce qui est connu de chacun. Dans une assemblée qui se tint il y a quelques années pour pourvoir à

quelques nécessités, ledit Dunant dit fort injurieusement que l'assemblée n'avoit point d'obligations à MM. de Genève et que si elle avoit ressenti des faveurs c'ettoit de MM. de Hollande; ce qui se peut prouver par ceux qui sont encor vivans et par le sieur Jean Chevrier qui le reprit comme un brave citoyen, en luy faisant voir ce que seroit seulement l'assemblée sans la protection de Genève et le nom d'assemblée génevoise. Magnifiques et très honorés seigneurs, nous nous trouvons obligés par tous ces faits et insultes que l'Etat et les sousnommés ont receus dudit Dunant et par son esprit altier qui ne tend qu'à troubler le repos de cette assemblée, à prier Vos Seigneuries, que par vostre recommandation auprès de M. l'ambassadeur de France, que ledit sieur Dunant soit exclus de la protection et du nom genevois, et qu'il ne puisse plus à l'avenir ni luy ni ses adhérans jouir des bénéfices de la protection sous le nom genevois, et qu'il vous plaise ordonner à l'assemblée de le casser de la charge de procureur pour toujours et qu'il soit punis selon que le cas le mérite : c'est à quoy nous concluons tous et prions Dieu avec zèle pour la prospérité de l'Etat et de Vos Seigneuries en particulier. (*Signé*) Jaques Cassin; Jaques Chappuis; Jean Gaudy, procureur; Louis Masseron; Jaque-Samuel Chappuis (1); François Gentil; Amy Wolff; Jean-François Moilliet; Jean-André Jaquet; Louis-Phillipe Jaquet; Pierre de Latour; Lecteur.

8 *août* 1732 (p. 229). — M. le Premier et les nobles M. C. Trembley, Grenus, anciens syndics et Turrettin, conseiller, ont rapportés que la vénérable Compagnie avoit nommé les spectables Vial, Turrettin, Fatio et Mauris pour la commission décernée pour examiner la demande de la Congrégation genevoise établie à Constantinople; que la commission s'étoit assemblée et n'avoit pas trouvé qu'il fût praticable d'y envoyer un pasteur ou de leur permettre de faire des collectes dans les païs étrangers; que la commission s'étoit réduite à croire qu'il convenoit d'insinuer à MM. les Etats généraux d'agréer que leur ambassadeur à la Porte eût un chapelain qui prêcha en françois, qui auroit soin de ladite Congrégation, que l'on pouroit leur insinuer que s'ils manquoient de sujets on pouroit leur en indiquer un, que le conseil lui donneroit les 200 livres par an que l'on avoit promis, et qu'il y avoit lieu de faire pressentir cette affaire à La Haye par les sieurs

(1) Constantin Faure, Jaques Bellamy, Jaques Cartier.

Chaix et Vernet; et en étant opiné l'avis de la commission a été aprouvé.

PIÈCE ANNEXÉE (*ibidem*) :

Mémoire concernant l'établissement d'un pasteur pour la Congrégation genevoise à Constantinople.

Il y a, depuis plus de cent ans, à Constantinople une congrégation de Genevois qui monte à présent à vingt et quatre familles, dans lesquelles il y a cinquante et trois enfans. Plusieurs familles réformées de divers lieux se joignent à eux pour le service divin, et forment ainsi une assemblée, qui dans les jours solennels va jusqu'à deux cents communians.

Cette congrégation ne s'étant jamais trouvée en état d'entretenir par elle-même un pasteur, LL. HH. PP. ont toujours trouvé bon qu'elle fût pour le spirituel sous la direction du chapelain de leur ambassadeur à la Porte. L'an 1627, elles demandèrent pour cette raison un ministre à la Compagnie des pasteurs et professeurs de Genève, qui y envoya M. Antoine Léger. Avant qu'il quittât ce poste en 1636 sur de semblables lettres de LL. HH. PP., notre Compagnie envoya encore pour chapelain de leur ambassadeur M. David Sartoris (1), et au commencement de ce siècle, environ l'an 1711, sur les très humbles prières de la Congrégation des Genevois qui sont à Constantinople, et sur celles de notre Compagnie, ces mêmes seigneurs les Etats-Généraux y envoyèrent M. Harenc qui est aujourd'hui vivant au Sas de Gard. Il prenoit le tiltre de pasteur de l'Eglise flamande et de l'Eglise genevoise à Constantinople, et il prêchoit en flamand et en françois.

Depuis le retour de M. Harenc en 1717, cette Eglise n'a point eu de pasteur qui prêchât en françois. Tout ce qu'elle a pu faire, ç'a été de se procurer un maître d'école qui travaille à l'instruction des enfans, et lit dans l'assemblée quelques sermons tous les dimanches, avec les prières et le reste du service ordinaire.

Comme ce maître d'école ne suffit pas pour donner à cette Eglise les secours dont elle a besoin et pour y entretenir l'ordre et la paix,

(1) Il étoit ministre de M. Cornélius Haga, ambassadeur des Etats généraux à la Porte.

ces fidèles n'ont point cessé de solliciter le magnifique Conseil de Genève et la Compagnie des pasteurs et des professeurs, de leur procurer les moyens d'avoir un pasteur. Ils demandoient en dernier lieu qu'on les autorisât à faire pour cela une collecte dans les Eglises protestantes et qu'on appuyât autant qu'il seroit possible leurs sollicitations. Mais le magnifique Conseil et la Compagnie ont craint qu'une telle collecte ne fît de la peine auxdites Eglises fatiguées depuis quelques années de plusieurs demandes semblables. On a cru que rien n'étoit plus convenable que de s'adresser à LL. HH. PP., et de tâcher d'obtenir de leur zèle pour notre sainte religion, et de leur bonté ordinaire pour la susdite Congrégation et pour notre Eglise en général, qu'il leur plaise de donner à leur ambassadeur à la Porte, comme dans le temps dont on a parlé ci-dessus, un chapelain qui prêche en françois, et qui prenne soin de la Congrégation genevoise pour tout ce qui regarde le spirituel.

S'il ne se trouve point en Hollande de ministre qui veuille accepter cet emploi, on pourroit en envoyer un d'ici. Pour témoigner à celui qui aura cette charge, d'où qu'il soit envoyé, quelque reconnaissance des soins qu'il prendroit pour les Genevois, le magnifique Conseil a résolu de lui donner 200 livres argent courant de cette ville par an. Et s'il est envoyé de Genève, on se chargera de le récompenser au bout de quelques années de service par quelque avancement ici.

MM. Vernet et Chais sont priés de pressentir là-dessus les personnes de qui cela peut dépendre et de solliciter cette affaire en la manière qu'ils jugeront le plus à propos. S'il convient que le magnifique Conseil ou la vénérable Compagnie écrivent pour cela à LL. HH. PP. ou à quelque synode, on sera prêt à le faire.

Par ordre du M. Conseil et de la V. Compagnie (*Signé*).

A. Maurice.

Envoyé le 10 aoust 1732.

(*La suite au prochain cahier.*)

LETTRES DE CONSOLATION A MADAME DE LA TRÉMOUILLE

SUR LA MORT DE MADEMOISELLE SA FILLE.

1640.

Le manuscrit d'après lequel nous publions le récit qu'on va lire de la mort d'Elisabeth de la Trémouille et les lettres de condoléance qui le suivent, est un petit volume in-8°. On reconnaît à l'écriture que c'est une copie du milieu du XVII[e] siècle. La feuille de garde est en papier marbré et à moitié decollée; on lit ces mots écrits sur le carton du revers de la reliure : « Semé de lerme d'argent et de double *yy*. et ce je vous prie de le faire pré« santement. » Cet ordre adressé au relieur fut exécuté, car la reliure en maroquin noir est couverte de larmes et d'*y* entrelacés; ces ornements, qui étaient d'argent, sont un peu effacés par le frottement. C'est une véritable reliure de deuil.

Le récit que nous donnons d'abord est placé à la fin du volume, à la suite des lettres; il est suivi d'un assez grand nombre de pages blanches, réglées avec soin comme celles du texte. Nous n'avons point retrouvé dans les belles archives de la maison de la Trémouille, dont ce manuscrit fait partie, les originaux de ces lettres : ils suffiraient pour l'ornement d'une collection d'autographes ordinaire; mais dans ce chartrier ils seraient à peine remarqués au milieu des nombreux documents originaux qui en font l'une des sources les plus importantes pour l'étude des guerres de religion dans le Poitou.

M. Paul Marchegay, ancien archiviste de Maine-et-Loire, a été admis avant nous à consulter ce riche dépôt à l'époque où on le conservait au château de Sérant, et il en a fait l'objet de plusieurs publications (1); mais le manuscrit qui nous occupe n'a été retrouvé que plus tard par M. le duc de la Trémouille, au moment où il a fait transporter son chartrier de Sérant à Paris (2).

J. ANDRIEUX.

LA MORT ET LES DERNIÈRES PAROLLES DE MADEMOISELLE ELIZABETH DE LA TRÉMOILLE, AAGÉE DE DOUZE ANS.

Après que Mademoiselle de la Trémoïlle eut esté malade, l'espace de neuf moys, d'une fièvre lente et continue, on recognut qu'il y

(1) Voir entre autres les communications que ce *Bulletin* a reçues de lui, t. VI, p. 191, et VIII, 136. — Voir aussi sur le chartrier de Thouars, t. IV, p. 106. La lettre d'André Rivet à Madame de la Trémouille (VIII, 511) en provenait aussi.

(2) En insérant cette intéressante communication, dont nous remercions tout à la fois M. le duc de la Trémouille et M. J. Andrieux, nous rappelons à nos lecteurs la série de lettres du même genre, adressées en 1566 à Madame de Soubise, sur la mort de son mari (*Bull.*, II, 425, et III, 36, 265).

avoit de l'augmentation à son mal, le vendredy neufiesme jour de mars mil six cent et quarante, à cinq heures du matin, en ce que voulant, comme à l'ordinaire, l'entretenir de choses qui la pouvoient divertir, et luy demandant de quoy elle vouloit qu'on parlast, elle dit : « Je ne me soucie plus de quoy l'on parle, » et tesmoigna n'avoir plus ses pensées ès choses du monde. Ce qui donna sujet de demander sy elle trouveroit bon qu'on leust quelques chapitres de la Bible. Elle receut cela avec joye et dit qu'ouy, faisant elle-mesme le choix de ceux qu'elle vouloit ouïr. Pendant cette lecture, elle s'endormit jusques à sept heures, et à son resveil, on luy apporta son disner, pour prévenir de quelques heures celle de son redoublement de fièvre, qui estoit incertaine. Elle n'avoit plus son appétit ordinaire et ne mangeoit que peu ou point, sy ce n'estoit quelques cueillerées de restaurent; et demeura en cet estat jusque sur les deux heures, que sa tranquillité fut troublée par le froid, qui pourtant dura peu, et fut suivy d'une chaleur qui fut bientost changée en froid, et puis la chaleur revint et cessa incontinent. Et ainsy ces changements continuèrent avec des palpitations et oppressions qui luy donnèrent de grandes inquiétudes jusque à cinq heures du matin, que, l'ayant mise sur la chaise, elle parut extrêmement faible, et dit ces mots : « Hélas! je suis un pauvre corps mort, les forces me « manquent; je serois bien heureuse si j'estois avec Dieu. Il y a « quatre moys que je languis dans ce lict. » On luy respondit : « Ma « bonne maîtresse, Dieu aura pitié de vous, vous n'y serez plus « guères. — Hé, que j'en seray aise, » répliqua-t-elle. Estant remise au lict, avec une faiblesse extrême, elle dit encore : « Hélas! je n'en « puis plus. » M. de la Trémoïlle, qui avoit passé la nuict en sa chambre, approcha d'elle entendant ses plaintes, et luy dit : « Ma « chère fille, prenez courage, Dieu aura pitié de vous et de moy, et « vous laissera encor au monde. » Elle luy respondit avec une résolution admirable : « Il en faut partir, mon bon papa. » Ceux qui estoient auprès d'elle, reconnoissant l'extrémité de son mal, luy dirent que Madame de la Trémoïlle, s'estant jettée sur un lict, leur avoit commandé de l'appeler sy le mal augmentoit. Elle dit : « Hé- « las! nenny, laissez-la un peu dormir. » Et pria qu'on fist venir M. Chabrol, ministre. On luy demanda encore sy on appelleroit Madame; elle respondit : « Ce sera assez à temps quand M. Chabrol « sera venu. » On ne laissa pourtant pas d'appeler Madame, à la-

quelle elle dit d'un visage riant, et sans estre aucunement estonnée : « Bonjour, ma bonne maman. » Madame luy demanda : « Comment « te trouves-tu, mon pauvre enfant? — Assez bien, Dieu mercy, res- « pondit-elle; j'avois prié qu'on ne vous appelast point que M. Cha- « brol ne fust venu. » Madame luy dict : « L'avez-vous demandé, « mon pauvre cœur? — Ouy, dit Mademoiselle. — Et pourquoy te « sens-tu plus mal, Dieu ne te met-il point au cœur, en le priant, « qu'il te veut encore laisser au monde? — Hélas! non, ma bonne « maman. — Il n'y a donc guères, reprit Madame, mon cher enfant, « qu'il te donne ces sentiments? — Il y a bien longtemps, dit Made- « moiselle; mais je ne vous l'ay pas dit, de peur de vous affliger : « croyez, ma chère maman, que Dieu faict tout pour le mieux. S'il « m'avoit laissé au monde, je l'aurois peut-estre trop aimé. » Sur cela M. Chabrol arriva, et s'estant approché de son lict, Mademoiselle tesmoigna une grande joye de le voir, et luy fit lire en son visage la forte résolution que Dieu luy avoit donnée de quitter le monde sans regret et d'en destacher ses affections. Ce qui donna lieu au sieur Chabrol de luy dire que Dieu luy ayant desjà desparty tant de grâce et de marques de son élection, elle en devoit bien attendre de plus grandes, et qu'elle s'assura en sa miséricorde qu'il auroit pitié d'elle et la délivreroit bientost de ses souffrances pour la rendre jouissante de la gloire du ciel. Mademoiselle luy donna beaucoup d'attention et fit veoir que cet entretien estoit le seul qui luy pouvoit plaire, levant souvent les yeux en haut, et puis, prenant la parole, elle dit avec une constance incroyable : « Je n'appréhende point la mort; je suis « preste de recevoir ce qu'il plaira à Dieu de m'envoyer. » Elle désira qu'on fist la prière, pendant laquelle elle demeura fort tranquille; mais incontinant après, son oppression s'augmentant, Madame s'approcha d'elle, et luy dit : « Hélas! mon pauvre enfant, que tu en- « dures de mal. — Hélas! respondit-elle, ce n'est guères, ma bonne « maman, puisque c'est Dieu qui me l'envoye. » L'oppression, qui dura peu, estant finie, elle dit : « Hélas! que j'ay de regret de ne « point veoir mon pauvre frère. » Et après, elle dit : « Qu'on fasse « venir mon frère de Laval. » Et estant arrivé, elle luy dit : « Bon- « jour, mon frère, hé que je m'en vay en une belle demeure. » Puis se tournant vers Mademoiselle de Talmond, elle luy donna la main, et luy dit : « Demandez toujours la grâce de Dieu, et vous serez bien « heureuse. » Madame dit à Mademoiselle de Talmond : « Demandez

« à vostre pauvre sœur sa bénédiction. » Et elle dit : « Je prie Dieu « qu'il vous bénie, par son Fils Jésus-Christ. » Peu après, Mademoiselle regardant Madame, luy dit : « Mon Dieu, ma chère maman, « que je regrette une chose. — Et quoy, mon pauvre enfant? » luy demanda Madame. Et elle luy respondit d'une façon qui faisoit voir son véritable desplaisir, que c'estoit de n'avoir pas fait la Cène. On demeura quelque temps en louant Dieu des saints mouvements qu'il donnoit à ce sien enfant, particulièrement Madame, qui estant revenue à elle, et s'approchant de Mademoiselle pour la baiser, luy dit, avec des tendresses qui ne peuvent s'exprimer : « Ma pauvre en« fant, sy tu as quelque chose sur le cœur que tu désires, dy-le-moy, « je te promets que nous le ferons. » Elle respondit seulement : « Je « vous prie qu'on donne tout mon argent aux pauvres. » Après cela, elle demanda les plus belles pièces de son cabinet, et particulièrement une couppe d'agate, laquelle luy estant apportée, elle en fit présent à Madame, et donna une autre pièce à M. le comte de Laval. Alors ne pouvant parler facilement, elle pria Madame, en général, de donner les autres pièces, et ne peut autrement l'exprimer qu'en disant, avec peine : « Donnez, donnez. » En cette extrémité, elle leva les yeux au ciel et pria Dieu de luy faire la grâce de pouvoir parler jusqu'à la fin. Sa prière fut exaucée, car à l'heure mesme sa parolle luy revint. Madame luy dit : « Ma pauvre fille, donne-moy ta bénédiction et « prie Dieu qu'il me la donne. — Hélas! respondit Mademoiselle, « c'est à moy à vous demander la vostre, et à tous deux, » regardant Monsieur et Madame, et ajousta, parlant à Monsieur : « Mon bon papa, « je ne vous demande qu'une chose, que vous laissiez ma sœur et ma « bonne maman en ma place. » Ce que Monsieur lui accorda; à quoy elle répliqua : « Mon Dieu que je serois heureuse que ma mort soit « cause du salut de ma sœur. » Quelque temps après, sa demoiselle luy dit : « Je vous demande pardon, ma bonne maîtresse. — Hélas! « respondit Mademoiselle, avec une douceur digne d'elle, et partant « d'une bonne âme, c'est moy qui vous le demande, et à vous « toutes, » regardant celles qui estoient autour de son lict. Ensuite elle recommanda à Madame toutes les personnes qui l'avoyent assistée et servie dans sa maladie, les nommant toutes par leur nom, et la pria de toute son affection d'en prendre soin, et de ses deux petites filloles. Jusque ycy Mademoiselle avoit tousjours pris des restaurants et autres choses aux heures que les médecins l'ordonnoient;

mais comme on luy en présenta un, environ sur les dix heures, elle se tourna vers Madame et luy dit : « Ma bonne maman, je vous prie, « ne me commandez point de le prendre. » Et ne voulant point perdre Madame de veue, elle pria par trois fois une de ses femmes qui la soustenoit, de retirer sa teste; et elle dit qu'elle vouloit voir Madame davantage, et alors elle dit : « Ma bonne maman, je vous « prie de me vouloir baiser. » Mademoiselle jouissant d'un peu de repos, Madame s'apperceut qu'elle avoit les yeux eslevés en haut; elle lui demanda : « Mon enfant, que regardez-vous sy fixement? » Elle respondit avec un visage plein de joye : « Je voy une grande « clarté. » et ensuite, regardant Madame, elle luy dit avec une asseurance incomparable : « Ma bonne maman, où est-ce qu'on m'en« terrera? » Madame luy respondit : « Mon enfant, ne vous en met« tez point en peine, la terre est au Seigneur, vous serez dans nostre « cœur. » Monsieur luy respondit : « Ouy, ma fille, vous serez dans « nostre cœur, » et ajousta : « Hélas! ma pauvre fille, que n'es-tu « sans père plustost que moy sans fille; je voudrois de bon cœur « pouvoir donner ma vie pour la tienne. » Un peu après, regardant Monsieur, elle luy dit : « Je ne veux point de prestre à mon enterre« ment, » et ensuite : « Qu'on ne fasse point de cérémonie. » Quelque temps se passa, et puis Madame luy dit : « Mon pauvre enfant, « n'estes-vous pas bien assurée de la grâce de Dieu, et qu'il vous fera « miséricorde? — Hélas! ouy, respondit-elle, et que je seray heu« reuse avec Dieu. Il y a bien plus de plaisir en paradis que de de« meurer ycy avec les hommes. » Ensuite elle demanda qu'on la tourna sur son costé droit, et pria Madame d'y passer, afin qu'elle la vist toujours. Ayant esté quelque temps ainsy, et touchant une de ses jambes, elle dit à Madame : « Ma pauvre maman, je me « meurs, et ne sens plus ma pauvre peau. Quand sera-ce faict de « moy? » Madame respondit : « Ce sera bientost, ma pauvre enfant. » Alors Mademoiselle reprend et dit : « Hélas! quand sera-ce? » Et en ce moment la veue luy ternissant, elle demanda un flambeau, lequel estant apporté, Madame luy demanda ce qu'elle en vouloit faire; elle respondit : « Pour veoir plus clair. » Ce furent ses dernières parolles, car elle ne peut dire que par signes à Madame qu'elle la baisast encore une fois, et pour cela, luy monstrant sa bouche et sa joue, elle proféroit seulement la première sillabe de baiser. A la mesme heure, M. Chabrol commançant la prière, on luy dit : « Ma

« bonne maîtresse, faites-nous quelque signe sy vous nous enten-« dez; » aussitost, tirant les deux mains de dessous la couverture et les ayant levées et jointes, elles luy tombèrent; en levant les yeux au ciel, elle rendit son âme à Dieu sans aucuns mouvements ny changements de visage, à trois heures après midy. Est à admirer qu'en ses plus grandes extrémitez, Monsieur luy parlant de la mort, elle luy respondoit avec un visage riant qu'elle ne la craignoit point. Et voyant tout le monde fondrer en larmes, elle les regardoit avec des yeux secs et sans aucun estonnement. On remarquera aussy, comme une haute vertu, qu'en quatre moys qu'elle fut arrestée au lict et réduitte à tel point qu'elle n'avoit que la peau sur les os, elle n'a jamais monstré ny tesmoigné aucun chagrin.

LETTRES DE CONSOLATION ESCRITES A MADAME LA DUCHESSE DE LA TRÉMOILLE, SUR LA MORT DE MADEMOISELLE SA FILLE.

I. *Lettre de Mademoiselle.*

Ma cousine, j'ay une douleur très grande de la perte de ma cousine, vostre fille, que j'aimès chèrement. Je voudrois pouvoir vous consoler et vous tesmoigner mon affection; mais tout ce que je puis est de vous beaucoup plaindre, et vous asseurer que je suis et seray tousjours, ma cousine, vostre bien affectionnée cousine,

ANNE-MARIE-LOUISE D'ORLÉANS.

Dittes à mon cousin, vostre mary, que je prends grande part à sa perte.

II. *Lettre de Monsieur le prince.*

Madame, c'est avec un extrême desplaisir que je joins mes douleurs aux vostres, sur la mort de Mademoiselle ma cousine, vostre fille; vostre sagesse est si grande qu'elle vous servira de consolation; mon desplaisir aproche tant du vostre, que je suis incapable de vous en donner; je fais pourtant cet office, parce que je le dois et que la proximité m'y oblige, et finis par des asseurances que je vous donne d'estre toute ma vie, Madame, vostre très humble cousin et serviteur, HENRY DE BOURBON.

A Paris, ce 18 mars 1640.

III. *Lettre de Madame la princesse.*

Madame, je suis si sensiblement touchée de la perte que vous avés faite, qu'en vérité je ne me voy pas capable de vous en tesmoigner ma douleur. Je souhaiterois, de tout mon cœur, d'estre auprès de vous pour mesler mes larmes aux vostres, et pour vous conjurer en mesme temps (comme je fais à cette heure) de modérer vos ressentiments. Je prie Dieu qu'il vous en fasse la grâce, et qu'il vous donne les forces qui vous sont nécessaires pour suporter cette perte. Je vous conjure, au nom de toutes les personnes qui vous honorent, d'avoir un peu soin de vous conserver, et à moy l'honneur de vos bonnes grâces, et de croire que personne ne prend tant de part que moy dans toutes les choses qui vous touchent, ny qui soit plus véritablement que je suis, Madame, vostre très humble cousine et servante,

A Paris, le 17 mars 1640. Ch. de Montmorency.

IV. *Lettre de Mademoiselle de Bourbon.*

Madame, il m'est impossible de vous représenter l'extrême desplaisir que j'ay receu en aprenant la perte que vous avés faitte. Je m'estimerois extrèmement heureuse si la part que je prens dans vostre douleur la pouvoit soulager; mais je croy qu'il n'y a que Dieu qui le puisse faire, et c'est aussi à luy à qui je m'adresse pour luy demander de tout mon cœur qu'il vous donne toute la consolation que je vous souhaite, et qu'il me fasse rencontrer les occasions de vous tesmoigner, par mes services, la passion avec laquelle je suis, Madame, vostre très humble cousine et servante,

Anne de Bourbon.

Trouvés bon, s'il vous plaît, que j'asseure Monsieur vostre mary, que je prens toute la part que je dois à son affliction.

Ce 16 mars.

V. *Lettre de Monsieur le comte.*

Madame, j'ay apris avec beaucoup de desplaisir celuy que recevés dans la perte que vous avés faite de Mademoiselle vostre fille. Je ne puis assés vous tesmoigner combien je plains vostre juste douleur, que je n'ose renouveller en vous en faisant ressouvenir davantage,

ce qui me fait finir en vous asseurant que je suis bien véritablement, Madame, vostre bien humble serviteur, Louis de Bourbon.

A Sedan, ce 30 mars.

VI. *Lettre de Monsieur le cardinal de Richelieu.*

Madame, je ne serois pas serviteur de M. de la Trémoïlle et le vostre au point que je le suis, si je diférois plus longtemps à vous tesmoigner par ces lignes la part que je prens à la perte que vous avés faite de Mademoiselle vostre fille, et le ressentiment que j'en ay. Je vous suplie de croire qu'il est tel que le doit avoir une personne qui vous honore particulièrement comme moy, qui tiendray à faveur singulière de rencontrer les ocasions de vous donner des preuves de cette vérité, et de celle avec laquelle je suis, Madame, vostre très humble serviteur, Le cardinal de Richelieu.

A Ruel, ce 25 mars 1640.

VII. *Lettre de Madame la duchesse de Rohan.*

Madame, j'ay apris avec un extrême desplaisir la perte que vous avés faite de Mademoiselle vostre fille. Ce sont des douleurs que Dieu seul peut adoucir, ne donnant lieu aux personnes qui vous honorent que de compatir avec vous et plaindre véritablement une personne de qui la vertu s'est fait estimer dans la tendresse de l'enfance, et que maintenant Dieu a voulu retirer à soy, l'ayant conservée dans la profession de son Eglise. Je luy fais mes ardentes prières pour qu'il vous donne ses saintes consolations, et vous assiste pour atirer ce qui vous reste dans la profession de l'Evangile, vous protestant que personne au monde ne le souhaite plus que moy, et n'est plus véritablement, Madame, vostre très humble et très affectionnée servante, Marguerite de Béthune.

VIII. *Lettre de Mademoiselle de Rohan.*

Madame, sachant combien la perte des personnes chères nous est sensible, je plains infiniment celle que vous avés faitte de Mademoiselle vostre fille, et la juste douleur que vous en avés. J'ay cru, Madame, vous devoir tesmoigner le desplaisir que j'en ressens, et combien je participe à tout ce qui vous touche. Je say qu'il n'y a

que Dieu seul qui puisse adoucir ces desplaisirs-là, je le prie de tout mon cœur de vous envoyer ses saintes consolations, vous supliant très humblement de me conserver l'honneur de vos bonnes grâces en qualité, Madame, de vostre très humble et très affectionnée cousine et servante, MARGUERITE DE ROHAN.

IX. *Lettre de Madame la mareschale de la Meillerays.*

Madame, je prens la liberté de vous escrire, plus pour vous tesmoigner la part que je prens à vos intérests et combien m'est sensible la douleur que vous cause la perte que vous avés faitte, que pour donner des consolations à vostre desplaisir, je suis trop peu capable pour aporter de l'adoucissement à vos regrets; votre esprit excelent n'a besoin que d'une réflection sur l'instabilité des choses du monde et sur la nécessité inévitable de nous séparer de tout ce qui nous est le plus cher, pour arester le cours de vos larmes. Si vostre ressentiment est raisonable, la sousmission de nos volontés à celles de Dieu est encore plus juste; je suplie sa divine bonté d'augmenter vos forces et vostre patience, c'est le vœu que fait pour vostre prospérité, avec les offres de son service, Madame, vostre très humble et très affectionnée servante, MARIE DE COSSÉ.

X. *Lettre de Madame la duchesse de Ventadour.*

Madame, la part que je prens en vostre juste douleur m'est sy sensible, que je n'ay pas voulu manquer à vous en tesmoigner mes ressentiments et vous asseurer que je fais des vœux au ciel pour vous despartir ses grâces pour suporter vostre desplaisir patiemment. C'est de Dieu d'où vous devés attendre vostre consolation; j'espère par sa bonté, qu'il vous la donnera telle qu'elle vous est nécessaire, c'est le bonheur que je vous souhaite, puisque je suis la personne du monde qui vous honore et ayme avec le plus de passion, et vous demande la conservation de l'honneur de vos bonnes grâces, puisque je seray toute ma vie, Madame, vostre très humble tante et servante,

M. DE MONTMORANCY.

XI. *Lettre de Madame la duchesse d'Esguillon.*

Madame, j'ay apris avec une extrême douleur la perte que vous avés faite, sachant combien elle est grande et combien elle vous est

sensible; je vous suplie très humblement de croire, Madame, que de toutes vos servantes, il n'y en a point qui vous plaigne tant que moy, ny qui souhaite plus que Dieu vous donne, dans cette cruelle rencontre, toute la consolation qui vous est nécessaire. Je suis asseurée, Madame, que vous n'en voulés recevoir que de luy, c'est ce quy m'oblige à vous conjurer seullement de vous conserver pour les personnes qui ont part en l'honneur de vostre amitié. J'ose me mettre en ce nombre, puisque je suis, autant que je doïs, Madame, vostre très humble et très obéissante servante. DUPONT.

Je vous demande la permission d'asseurer, en ce lieu, Monsieur vostre mary, de la part que je prens à son desplaisir; je n'ay osé luy escrire, craignant de l'importuner; je suis fort véritablement sa très humble servante.

XII. *Lettre de Madame la comtesse d'Alaix.*

Madame, je viens d'aprendre avec beaucoup de desplaisir la perte que vous avés faitte, sachant par expérience la douleur que vous en ressentés, à laquelle je ne suis pas capable de vous donner de la consolation, n'en ayant pu trouver pour moy. Il n'y a que Dieu qui puisse adoucir de telles aflictions, je le suplie de voulloir soulager la vostre, et de me faire la grâce de vous pouvoir tesmoigner par mes services qu'il n'y a personne au monde qui vous honore tant que moy, ny qui soit plus véritablement, Madame, vostre très humble et affectionnée servante, LA GUICHE.

XIII. *Lettre de Mademoiselle de Rambouillet.*

Madame, tout ce que je vous puis dire du ressentiment que me cause vostre perte, est si fort au-dessous de la douleur que j'en sens dans mon cœur que je croirés la diminuer beaucoup en vous la voulant tesmoigner, si je n'estois asseurée que vous me faittes l'honneur de juger de ce que je vous suis, par ce que je vous dois estre. Je n'entreprendray donc point, Madame, de vous consoler d'un mal dont je ne le puis estre moy-mesme qu'en vous en voyant soulagée, et je vous proteste qu'il n'y a point de bonne fortune que je préférasse au plaisir d'estre en estat de l'alér pleurer avec vous. Je demande à Dieu de tout mon cœur qu'il vous donne la vertu nécessaire

à vous conformer à sa volonté. Je suis, Madame, vostre très humble et très obéissante servante. D'ENGENNES.

Madame de Clermont, Mesdemoiselles ses filles, ma mère, et Mademoiselle Paulet n'ont osé prendre la hardiesse de vous escrire; mais je vous assure que personne ne vous sauroit plaindre plus qu'elles; elles sont vos très humbles servantes.

(*Suite au prochain cahier.*)

LE MARTYR DE LA PRIÈRE

PAPUS, DIT LA ROUVIÈRE, DIT OLIVIER

EXÉCUTÉ A MONTPELLIER, EN

1695.

La révocation de l'Edit de Nantes avait enlevé au pays l'élite des réformés; si cette mesure inique n'eût été contrecarrée par une mystérieuse action de l'Esprit de Dieu sur le peuple resté à ses foyers, parfois aussi sur ses persécuteurs, c'en était fait de notre religion en France. Comme l'épreuve, la délivrance vient de notre Dieu. Il est une lumière pour les siens, même dans l'obscurité la plus profonde et il ne se laisse jamais sans témoignage au milieu de ses élus.

Un jeune homme né à Bergerac était passé en Hollande en 1685; deux ans après, enflammé par la parole entraînante de Vivens, il prit le parti courageux de rentrer en France avec ce prophète du désert. Animé de l'esprit de prière, il exerça un ministère béni dans le Bas-Languedoc et finit par recevoir la palme du martyre, en 1695, à Montpellier. Il se nommait *Papus* et porta les surnoms de *La Rouvière* et d'*Olivier*.

Nous avons une relation du temps, inédite et probablement inconnue des historiens, qui détaille les faits de la mort de Papus et qui peut alimenter notre piété; en la publiant nous nous contenterons d'en corriger l'orthographe et d'en changer quelques expressions fautives. Il manque à notre manuscrit le commencement et la fin. Ainsi le premier feuillet débute par les dernières paroles que Papus adresse à son père en lui faisant savoir l'appel qu'il a reçu du Seigneur.

« . . . . . Mais, puisque l'Ecriture nous apprend qu'Il est riche en « miséricorde et qu'Il pardonne les plus grands pécheurs, lorsqu'ils

« se repentent de l'avoir offensé; n'est-ce pas sa bonté qui nous « porte à aller vers ce peuple rebelle pour l'exhorter à la repentence « et à se convertir au Dieu vivant et vrai? Je vous avoue que s'ils « abusent de sa patience, il les fera périr comme Sodome et Go-« morrhe. Mais peut-être ils se convertiront comme les habitants de « Ninive, peut-être qu'ils reprendront du zèle qui fera honte à leur « révolte et à leur lâcheté. C'est là où je regarde, mon très honoré « père, et la fin que je me propose, dans ma route, et Dieu sait s'il « entre là-dedans de l'amour-propre ou de la vaine gloire. »

L'on vit le visage du père, tout mouillé de larmes, ne pouvant plus s'exprimer que par des sanglots, en voyant la résolution de son fils. « Ne pleurez point, lui dit ce cher fils; au contraire faites paroître « icy une générozité chrestienne, en faisant à Dieu un sacrifice de « vostre unique, comme Abraham de son Izaac, rien ne lui sera tant « agréable que cette ofrande volontaire. » A peine le père en l'embrassant peut arrester ses soupirs, pour luy souhaitter la bénédiction en disant : «Que la volonté du Seigneur soit faite et qu'il t'a-« compagne partout de la vertu de sa grâce, et de la force de son « bras, afin que tu puisses exploiter heureusement et avec succès le « glorieux talent que tu viens de recevoir d'en haut. Ainsi soit-il. »

C'est ainsi qu'ils se séparèrent, après plusieurs tesmoignages d'amour. Il est affligeant de se séparer de ce que l'on aime, surtout d'un père et d'une mère avec qui la nature et le sang nous ont unis si étroitement. Mais quand je considère qu'il faut aimer Dieu pardessus toutes choses l'on a sujet de se consoler dans cette séparation, parce qu'en Dieu nous trouvons toute sorte de plaisirs et de douceurs. Nostre martyr estoit entré dans cette méditation puisqu'il aima mieux quitter un père qu'il aimoit tant et duquel il estoit tant aimé, pour aller exposer la querelle de Jésus-Christ. Il vint, pour cet effet, dans le Bas-Languedoc où il se fit remarquer d'abord par la véhémence et la ferveur dont ses prières estoient accompagnées, tous ceux qui l'entendoient estoient ravis en eux-mesmes et bénissoient Dieu de ce qu'il donnoit des dons si extraordinaires aux hommes. A peine pouvoit-il rester dans une ville, qu'on le venoit quérir pour aller dans une autre, où on l'attendoit avec de grands enpressements. Je puis dire, sans craindre de me tronper, qu'il excelloit pour la prière sur tous ceux qui ont pareu en ces derniers temps, soit par la présence d'esprit, comme par la richesse de l'expression. Il ac

comodoit ses prières selon les temps, les lieux et les personnes auxquelles il parloit, en telle sorte qu'on ne pouvoit qu'être consolé en l'entendant, de quelque afliction que l'on fût accablé; tous ceux qui ont eu le bonheur de l'entendre en savent quelque chose, sans qu'il y ait besoin d'insister plus longtemps là-dessus et même plusieurs personnes se firent un plaisir d'avoir de ses prières par escrit qui serviront beaucoup pour prouver ce que j'avance.

Il y en a quelques-uns qui ont voulu dire qu'il se mêloit de prescher, mais ils se trompent grandement, car jamais il ne l'a voulu entreprendre, encore qu'on l'ait pressé souvent là-dessus. Il l'auroit sans doute fait, mais il ne s'en sentoit pas capable, comme il le disoit souvent : « Chacun a son don, dit saint Paul, l'un d'une manière, l'autre d'une autre, heureux quand on s'aquitte de celuy qu'on a receu. » Ce bienheureux fidelle avoit tousjours les genoux à terre pour contenter tous ceux qui désiroient de l'entendre, et ses prières estoient si fréquentes qu'un rhume le prenoit de temps en temps qui luy ôtoit la parolle.

Il exerça cette charge l'espace de quatre ans et demy ou environ, car ce fut vers la fin de l'année 1690 que l'esprit de prière le saisit. On ne sauroit croire le fruit qu'il produisit; partout où il passoit il inspiroit la dévotion, il relevoit les courages abattus, il fortifioit les foibles et il mettoit d'acord ceux que les querelles avoient divisés, de sorte qu'il seroit à souhaitter qu'il feust encore parmi nous, mais Dieu qui conduit tout avec une grande sagesse nous l'a vouleu ôter, afin de nous rendre plus sages; mais je crois qu'il arrive, comme du temps du prophète Esaïe, que le juste meurt et que personne n'y prend garde. Ha! peuple ingrat, l'on ne vous demande qu'un souvenir, et vous nous le refusez! oui, c'est la récompense que nous souhaitons de vous, après tant de mizères et de douleurs que vous nous avez causées, car au moins en vous souvenant de nous, vous vous souviendriez de nos parolles, et en vous souvenant de nos parolles, vous pouriez pratiquer nos enseignements, ce qui est la fin que nous nous sommes tousjours proposée parmi vous. Le sang de nostre martyr qui fume encore vous en conjure pour la dernière fois; mais après tout, quand vous seriez si malheureux que de l'oublier vous ne diminueriez rien de sa gloire au lieu que vostre dureté comblera la mezure de la colère de Dieu, qu'il versera un jour sur vos testes criminelles.

Pour reprendre le fil de nostre histoire, nostre martyr estant arrivé à Montpelier le 24e jour du mois de décembre 1694, la veille de la Noël, il y célébra le lendemain la bienheureuse naissance de nostre Seigneur Jésus-Christ, et l'on eut le bonheur d'entendre ce jour-là trois prédications et de participer au saint sacrement de la Cène : le zèle commençoit à se rallumer et plusieurs personnes vouloient mourir en confessant la vérité. Tous couroient à la prière et aux exhortations de quelques autres serviteurs de Dieu, et l'on avoit sujet de croire que c'estoit un véritable zèle et une dévotion sincère jusques à ce que l'on eut reconneu l'envie quy se glissa là-dedans et quy porta ce peuple à la division et à la discorde. La Rouvière en aïant eu connoissance gémissoit au dedans de luy-mesme, parce qu'il prévoïoit bien que tout cela n'auroit pas de longues suites, desjà quelques-uns se vouloient du mal parce qu'on ne les avoit point appelés aux saintes assemblées; on voïoit sur ce sujet des personnes se quereller, les unes contre les autres, plusieurs autres se disoient des injures et quelques autres méditoient le moïen de se venger des affronts qu'ils avoient receus, enfin on ne pouvoit inférer de là, sinon que Dieu retireroit tout à fait ses grâces du milieu de ce peuple et qu'il n'en auroit plus de soins. Cependant La Rouvière resta dans cette ville tout le mois de janvier, il est vray que son dessein n'estoit pas d'y rester tant, mais le 17e jour du mesme mois estant prest à partir, aïant desjà dit adieu à plusieurs personnes, il se mit à neiger sur les huit heures du matin, ce qui fut cauze qu'il différa son voïage, parce que les neiges avoient comblé les chemins et il estoit impossible de les tracer.

Pendant ce temps-là il travailloit toujours à l'œuvre, et il faisoit valoir le talent qu'il avoit reçu d'en haut; il consoloit les malades, il visitoit les affligés, il donnoit l'aumône aux pauvres, et sa charité estoit si grande qu'on luy a entendu dire souvent qu'il aimoit mieux se priver de beaucoup de choses pour en secourir les misérables et les souffreteux; aussi l'on remarquoit que c'estoit à luy que les frères nécessiteux s'adressoient, parce qu'ils savoient bien qu'il pourvoiroit à tous leurs besoins, et qu'il ne les laisseroit pas retourner vuides.

Comme mon dessein n'est pas d'escrire tant l'histoire de sa vie que celle de sa mort, je ne passerai pas plus avant, je raconterai sa prise avec toutes ses suites, mais remarquez en passant que la nuit auparavant il avoit fait un songe. Il lui sembloit qu'il estoit dans un

esquif sur la mer agitée des vents et de la tempête, et qu'à tout moment il estoit prest à faire naufrage; d'un autre costé il voïoit son père dans un vaisseau qui venoit pour le secourir, mais jamais le vaisseau ne peut aborder l'esquif. Lui, voïant cela, se mit à crier par diverses reprises : « Secourez-moi, mon père ! secourez-moi, mon père, car je m'en vay néier ! » Tout d'un coup il vit venir une grosse vague qui le jetta sur la rive de la mer, et ainsi il fut sauvé du naufrage. Le lendemain matin, il récita son songe à un de ses amis, qui lui dit en propres termes que cette mer agitée lui prédisoit une violente persécution, et cet esquif exposé à la mercy des vents et de la tempète signifioit qu'il auroit de rudes tentations à combattre, et que, dans ce combat, son père ni aucune autre personne sur la terre ne le pourroit sauver, ni le faire vaincre, qu'il n'y avoit que Dieu seul, qui est le père des esprits, qui le peut faire triompher de tous ses ennemis et le rendre victorieux du monde et de l'enfer. Cette vague, que le vent de la volonté de Dieu pousse là où il veut, fait assez connoître que Dieu seroit avec luy et qu'il le préserveroit de ce grand naufrage d'apostasie. Voilà l'explication qui fust donnée de son songe, et ce fut le mesme jour, septième du mois de février 1695, qu'il fut pris, sur les sept heures du soir, et voici comment :

Il y avoit quelques jours qu'une certaine femme, nommée Martelle, le prioit d'aller voir sa cousine Pauque (1), qui estoit malade, afin qu'elle eût la consolation d'entendre une de ses prières. Il avoit différé quelque temps d'y aller, parce qu'il avoit appris le commerce malséant que ces femmes menoient depuis longtemps. Mais enfin, ce qui le persuada à s'acheminer vers cette maison, ce fut l'espérance que cette Martelle lui donnoit de la conversion de cette famille débauchée. Il ne fut pas plustôt arrivé qu'il commença à prier Dieu pour la convalescence de la malade et pour le salut de ses enfants. Jeanne Pauque, qui est la plus jeune, n'attendit pas que la prière fust achevée, elle se leva et descendit dans la cour, et remonta après pour dire qu'il y avoit des archers en bas pour prendre quelqu'un. La Rouvière ne laissa pas que de finir sa prière, et voulant sortir, Françoise Pauque, qui est l'aînée, le fist passer par la porte où les archers estoient appostés pour le prendre.

Après cela, on n'a pas de peine à croire que les Pauque jouèrent

(1) M. Haag écrit *Paupes*, mais mon manuscrit porte *Pauque*, qui est bien un nom du pays.

ce tour de traître et que ce ne soit elles qui allèrent dénoncer ce jeune homme à M. l'intendant pour attraper cent escus, qu'elles se sont partagés, à ce que l'on dit, avec une certaine Espérandieu qui a trempé dans cette trahison, et à laquelle on a promis de sortir son père de Pierre-Cize si elle livroit encore quelque autre serviteur de Dieu entre leurs mains. Plusieurs croient qu'un certain Balade estoit aussi complice dans cette affaire, parce qu'il se trouva dans le porche quand les quatre archers y estoient, et que, de plus, il se masqua le lendemain pour aller indiquer à l'hoqueton de M. l'intendant une maison dans la ville que l'on visita sur les onze heures du soir, croïant y trouver des ministres cachés, et l'on remarque encore que ce fut ce Balade qui, du temps des jansénistes, se voulut charger de la commission d'aller à Marseille afin d'en découvrir quelques-uns, pour les dénoncer après. Enfin l'on sait que c'est un homme sans aveu et de nul mérite, qui ne se nourrit que des déplaisirs qu'il donne aux uns et aux autres.

On n'eut pas plustôt saisi au collet La Rouvière, qu'on l'emmena en prison dans le palais. En entrant, on le fouilla. Dans ses poches, l'on trouva plusieurs lettres qu'on luy escrivoit du pays estranger touchant les difficultés que quelques personnes faisoient d'entendre ceux que Dieu suscite en ces derniers temps pour consoler ses éleus. Nos ennemis ne demandèrent rien de plus pour lui faire vite son procès, afin de le faire mourir. On le transporta le lendemain, avant qu'il fust jour, du palais à la citadelle, où on luy mit les fers aux pieds et l'enserrant estroitement on le gardoit à veue comme un criminel de lèze-majesté.

Tous ceux qui le connoissoient ne pouvoient s'empescher de témoigner la part qu'ils prenoient à la souffrance de ce jeune homme, et il n'y en auroit eu aucun qui n'eust versé la moitié de son sang pour le tirer de là. On sollicita pour luy et l'on demandoit le droit de la justice dans cette rencontre et la vigueur du nom chrestien, que tout cela fust inutile et sans effect, il fallut qu'un homme qui avoit prié Dieu moureut et que son sang expiât ce crime. C'est ainsi qu'ils s'exprimoient. Je sais bien que l'on dit que ce n'est pas pour prier Dieu qu'on fait mourir ces gens-là ; s'ils parloient ainsi, il n'y auroit personne qui ne frémît à la veue de ce spectacle ; mais afin que l'on ne s'émeuve pas, on couvre finement cela des noms d'assassin et de perturbateur du repos public, calomnie que l'on a

inventée nouvellement pour ôter aux fidelles chrestiens ce beau nom de martyrs de Jésus; mais, malgré la ruse du démon, ils seront enregistrés dans le catalogue des martyrs et des confesseurs, et toute l'Eglise en conservera chèrement la mémoire.

On ne manqua point d'accuser La Rouvière d'avoir tué un homme; on mena, pour cet effect, cinq tesmoins de Saint-Hippolyte, desquels deux déposèrent contre luy, et les trois autres dirent toujours qu'ils ne le connoissoient point. On donna d'abord la liberté à ses accusateurs, et les autres, qui ne vouleurent point rendre un faux témoignage, on les garda en prison. Après cela, je ne m'étonne point si l'on trouva des faux tesmoins contre La Rouvière, car il se trouve des personnes qui soutiendront que le blanc est noir pourveu qu'ils fussent assurés que cela les sortiroit de prison, et qui doute que nos ennemis ne promettent la liberté à ceux qu'ils font servir de tesmoins contre les réformés? L'on remarque encore que Dauphiné, qui fust roué à Marsilargues, fut accusé du mesme crime, comme aussi un jeune homme qui fut roué à l'Esplanade, à Montpellier, en l'année 1691. Il faut bien que quelqu'un de tous ceux-là aient été condamnés à tort selon nos adversaires, ou bien que la préoccupation qu'ils ont contre le parti réformé soit terrible, puisqu'ils les condamnent à la mort avec si peu d'exactitude et de précaution, et sur la moindre preuve qu'ils ont prié Dieu en assemblée. Je renvoie le lecteur, touchant ce meurtre, à l'*Histoire de Paul Coulougnac, surnommé Dauphiné,* imprimée à Amsterdam.

Enfin, le 8e jour du mois de mars le présidial de la ville se rendit à la citadelle et ils commencèrent à procéder contre luy par la voie de fait. On fit recolement des témoins et l'on emprisonna quelques personnes de la ville, desquelles les noms se trouvoient dans les lettres dont nous avons parlé. On les confronta avec lui, afin de savoir s'il avoit presché. Personne ne le pouvoit soutenir parce qu'il ne l'avoit point fait. Cependant on le jugea et on le condamna à estre roué tout vif à la place de l'Esplanade. On luy lut sa sentence qui portoit qu'au préalable il seroit appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, afin qu'il décélât ses collègues et les personnes qu'il connoissoit dans la ville, mais il avoit déjà protesté qu'il n'avoit rien à dire là-dessus. N'importe, on luy fracassa tous les os par cette géhenne et de là on le conduisit sur l'eschafaut qu'on lui avoit dressé à l'Esplanade. L'on ne sauroit exprimer la constance avec laquelle il

alla à la mort et avec quelle fermeté il envisagea le lieu de son supplice. Ni les soldats campés autour de l'eschafaut, ni la présence d'un bourreau ne furent capable de l'étonner, ni d'ébranler sa foy. Son esprit fut tousjours élevé vers le ciel et de temps en temps il répétait ces parolles : « Mon Dieu, mon Sauveur, acomply ta vertu dans ma grande faiblesse, afin que j'achève heureusement ma course. » En sortant de prison il s'aperceut d'un écriteau qu'on luy avoit mis devant et derrière où il y avoit : *Assassin et perturbateur du repos public,* et élevant les yeux au ciel, il cria : « Seigneur, j'avoue que je suis un grand pécheur et par conséquent indigne de l'honneur que tu me fais de m'appeler aujourd'hui à souffrir pour ton saint nom ; mais je puis dire hardiment devant ton trône de grâce où je comparoîtroi bientôt que je suis innocent du meurtre dont on m'accuse. Tu le sais, mon Dieu, si jamais j'ai trempé mes mains dans le sang de mon prochain. Aussy, ce n'est qu'à toi seul que je veux exposer la droiture de ma cause, les hommes ne sont remplis que d'injustice et de malice qu'ils exercent tous les jours contre tes enfants. Seigneur, abats leur orgueil, dissipe leurs desseins, protége l'innocence affligée et fais que la calomnie ne prévaille jamais contre elle. » Il arriva en s'entretenant ainsy avec Dieu au lieu de son supplice, et ploïant les genoux à terre, il demanda à Dieu le pardon de tous ses péchés, pour l'amour de Jésus-Christ notre Sauveur, et la grâce de pouvoir supporter constamment les douleurs de son martyre.

L'on vit une résolution tellement chrétienne que cela ôta de l'esprit de plusieurs personnes l'opinion qu'ils avoient conçue, à savoir que La Rouvière n'estoit pas appelé pour souffrir la mort et qu'il faisoit quelques petits désaveux pour l'éviter. Mais quand on le vit monter sur l'eschafaut avec un air libre et sans contrainte, l'on fut persuadé qu'il mouroit comme un véritable martyr de Jésus-Christ. Monsieur Fraisse, prêtre dans l'église de Saint-Pierre, est un tesmoin de cette vérité. Il peut dire, s'il veut parler avec désintéressement, qu'il mourut en véritable chrétien, et en protestant tousjours qu'on le faisoit mourir pour la vérité de la religion refformée. Ce fut lui qui l'accompagna à la mort, encore qu'il ne luy parloit point, parce que ce bienheureux fidèle luy avoit dit qu'il ne le reconnoissoit point pour son pasteur, et finissant sa vie par les parolles de saint Paul, il disoit : « J'ai combatu le bon combat, j'ai parachevé ma course, j'ai gardé la foy, quant au reste, la couronne de justice m'est

réservée, que le Seigneur, juste Juge, me rendra, et non-seulement à moi, mais aussy à tous ceux qui auront aimé son apparition glorieuse. »

Le bourreau estoit prest de le rompre tout vif, mais on vint luy dire de l'étrangler auparavant. La Rouvière remit son âme entre les mains de son Sauveur, et c'est ainsy qu'il expira sous les coups d'une main barbare que l'injustice faisoit agir. On jetta son corps à la voierie, mais trois filles, dont le nom se taira maintenant, prirent son corps, le lavèrent et l'ensevelirent.

C'est ainsi que Pierre Papus, surnommé La Roumière, mourut pour aller régner à jamais dans le ciel avec Jésus-Christ et pour se mettre en pocession du roïaume céleste qui luy avoit esté préparé avant la fondation du monde.

Cest exemple d'un jeune homme qui aima mieux souffrir la mort plustot que d'estre rebelle à son Dieu devroit au moins exciter l'amour divin dans l'âme de tous ceux qu'il avoit consolés avec tant de charité, et disposer et les jeunes et les vieux à souffrir le martyre quand Dieu les y voudra appeler. Mais, ô douleur! qui fait gémir tant de bonnes âmes! despuis si longtemps il n'y a personne qui soit touché de la froissure de Joseph, au contraire, tout dégénère en infidélité et en hypocrisie. Les jeunes suivent le monde avec ses divertissemens criminels, et les autres courent après les richesses et les honneurs de ce siècle. Misérable nation, Dieu est déjà las de vous suporter et il s'en va verser sur vos testes criminelles les phioles de sa colère et de son indignation...

Ainsi finit notre manuscrit anonyme qui pour le papier, l'écriture et le style est bien du temps des camisards et compte seize pages du format d'un in-8° carré, et écrit d'une belle plume. C'est une addition à faire au livre de M. le pasteur Ph. Corbière sur l'Eglise de Montpellier.

En ce temps où un réveil religieux met en évidence la puissance de la prière, il m'a paru utile de faire revivre la mémoire effacée d'un jeune homme qui a exercé, dans une époque périlleuse, le ministère de la prière, et qui peut à bon droit être nommé « le martyr de la prière. »

C.-L. Frossard.

LA SOCIÉTÉ DES ENFANTS DE NÎMES

RENOUVELÉE EN

1702.

La pièce qu'on va lire est tirée des papiers de famille d'un descendant de réfugiés, le révérend Charles Vignoles, doyen d'Ossory (Irlande). Elle a été copiée par M. le pasteur Fusier, de Tours, qui a bien voulu nous la communiquer. L'original porte cette mention : *N° 176*, *pour M. Jacques Lauze.*

RENOUVELLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES ENFANS DE NISMES.

Voici, oh! que c'est une chose bonne, que les frères s'entretiennent même ensemble. (Ps. CXXXIII, 1.)

La paix de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, soit avec nous tous. Amen.

La grâce que Dieu nous a faite de nous délivrer du feu de la persécution qui a consumé nos Eglises, et qui fait encore parmi nos frères des ravages étranges, jointe au bonheur que nous avons, par un effet singulier de sa bénédiction et de la protection du Père céleste, de trouver dans cette isle *fortunée* une heureuse et agréable retraite a inspiré à vingt-neuf personnes zélées le dessein de renouveler la Société des Enfans de Nismes, établie dès l'année 1683, mais que la négligence de quelques-uns de ceux qui en avaient la direction avait laissé presque éteindre ; car ces personnes ont regardé avec beaucoup de raison le renouvellement de cette aimable et édifiante Société, comme un moyen de conserver parmi nous la reconnaissance que nous devons à la bonté divine pour ces deux bienfaits, que nous regardons tous comme très précieux et dignes, non-seulement que nous en conservions nous-mêmes un éternel sentiment, mais que nous tâchions d'en perpétuer la mémoire parmi ceux qui viendront après nous.

Ce dessein était trop juste et trop beau pour n'être point approuvé. Ceux à qui il fut d'abord communiqué jugèrent à propos de travailler sans délai aux moyens de le faire exécuter. Ils s'assemblèrent, pour cet effet, le jour de la fête de Saint-Michel de la pré-

sente année 1702, jour autrefois destiné à servir comme de fête à notre Société. Là il fut unanimement résolu qu'une assemblée générale serait convoquée le quatorzième jour du mois suivant. L'ancien secrétaire de notre Société fut chargé d'en donner avis à tous ceux qui la composent.

Ensuite de cette délibération, il se forma une nombreuse assemblée qui, n'ayant en vue que la gloire de Dieu et l'utilité publique, donna à cinq personnes la commission de dresser un nouveau règlement, par lequel notre fête anniversaire fut convertie en un jour d'action de grâces pour les deux bienfaits inestimables dont nous venons de parler, et qui tendit aussi à établir parmi nous une sainte et inviolable fraternité, et à émouvoir la charité de chacun d'entre nous en faveur de nos pauvres frères, qui doivent nous être d'autant plus chers, qu'à la qualité de *compatriotes*, que la nature doit nous faire aimer, ils joignent celle de *réfugiés pour l'honneur du Seigneur Jésus-Christ et de son saint Evangile*, ce que la piété nous oblige encore plus de chérir et de considérer. Ces cinq personnes s'étant acquittées de leur commission, ils nous ont rapporté et lu le présent règlement.

I. On recevra dans la Société ceux qui sont nés dans la ville de Nismes et dans les autres lieux qui dépendent du consulat de ladite ville, comme aussi leurs enfans mâles et descendans, lorsqu'ils auront atteint l'âge de quatorze ans.

II. Nos compatriotes qui se trouvent présentement en cette ville et qui n'ont pas été enregistrés, à cause de l'interruption de nos assemblées, de même que ceux qui arriveront ci-après, seront invités à se faire enregistrer dans les livres de la Société.

III. La réception de chaque membre de la Société se fera en la présence des officiers assemblés en conseil, les derniers mercredis de chaque mois, et après l'examen, leur nom sera enregistré, de quoi leur sera délivré un certificat; et alors chacun d'eux fera un présent à nos pauvres selon son pouvoir.

IV. Les consuls et les officiers en charge s'assembleront tous les ans, quinze jours avant la Saint-Jean-Baptiste, qui sera désormais le jour de la solennité anniversaire, et prendront les mesures nécessaires pour la convocation de l'assemblée générale; ils prépareront

les propositions qu'il y faudra faire; ils règleront le lieu de l'assemblée pour le sermon et pour le repas; et ils feront inviter incessamment tous les membres.

V. Ceux qui recevront l'invitation à la solennité, payeront dans huitaine, à notre receveur, ce qu'ils voudront contribuer pour le repas, soit qu'ils y assistent ou non; les plus pauvres donneront un schelling; mais les autres au-dessus, selon leur pouvoir.

VI. Ensuite le même conseil s'assemblera pour ordonner le repas à proportion des contributions et des personnes. Ils auront soin que les tables soient également servies, et s'il se peut, ils épargneront quelque chose pour nos pauvres.

VII. Les mêmes officiers pourront établir un membre de la Société pour porter leurs invitations et leurs ordres où besoin sera, s'ils le jugent à propos, et en ce cas, ils lui assigneront un salaire raisonnable, qui sera payé de la bourse des pauvres.

VIII. Le jour de la Société, tous les membres de la Société se trouveront au sermon et se rendront immédiatement au lieu destiné pour l'assemblée générale et pour le repas.

IX. Le ministre qui aura prêché, présidera l'assemblée générale, et en fera l'ouverture en présentant à Dieu nos prières, pour obtenir de sa bonté la grâce de répondre à nos engagemens, et de régler nos affaires sans tumulte et avec bienséance.

X. Celui qui devra faire le sermon l'année suivante, sera nommé ce jour-là; il n'oubliera pas de traiter de la concorde et de la charité, et surtout de la désolation de nos Eglises, qui est le sujet et la cause de notre refuge en ce royaume.

XI. Les consuls se feront tous les ans de cette manière : on choisira entre les membres présents trois personnes, qui tireront au sort, et celui qui aura le billet marqué d'un C, sera reconnu pour le premier consul; ensuite on choisira trois autres personnes qui tireront au sort, et celui qui aura le billet marqué d'un C, sera le deuxième consul.

XII. Les consuls qui auront servi l'année précédente, serviront encore pendant le consulat des nouveaux consuls, et seront reconnus membres du conseil de la Société de l'année courante, que l'on comptera d'une solennité à l'autre.

XIII. On élira ensuite, à la pluralité des voix, un doyen, un secrétaire et un receveur, qui seront reconnus membres du conseil de la Société. On prendra garde de ne choisir que des personnes qui puissent faire honneur à la Société par leur âge et par leur mérite; et ces officiers, après avoir servi un an, pourront être continués, si l'assemblée générale le trouve ainsi à propos pour le bien de la Société.

XIV. Comme il pourrait arriver des affaires qui ne seraient pas tout à fait de la connaissance du conseil de la Société, ou dans lesquelles quelqu'un d'eux se trouverait partie, on nommera le même jour trois personnes intelligentes et probes pour juger, et en ce cas, ils seront conseillers.

XV. Tous ceux qui entreront en charge, n'auront en vue que l'équité, la concorde et le bon exemple. (Abrégé.)

XVI. Le conseil s'assemblera tous les derniers mercredis de chaque mois, pour juger les procès, secourir les pauvres et examiner les comptes. (*Id.*)

XVII. Si quelque consul ou autre officier meurt, il sera remplacé dans sa charge par celui qui l'aura précédé. (*Id.*)

XVIII. Quand un membre mourra, les consuls s'informeront du jour qu'il doit être enterré, et si les parents y consentent, ils en feront avertir les autres membres, afin que tous puissent assister à l'enterrement.

XIX. Comme nous avons pour but d'empêcher au moins que nos pauvres tombent dans une misère complète, tous les membres de la Société contribueront, pour le moins un schelling par quartier, qu'ils seront obligés de donner d'avance à notre receveur; mais ceux qui peuvent faire plus, devront le faire.

XX. Ceux qui feront leur testament sont priés de se souvenir de nos pauvres, et de leur léguer selon leurs facultés; et comme ce legs doit être enregistré pour faire honneur à la mémoire du défunt, il faut que les donateurs aient soin de délivrer à notre secrétaire une déclaration, sous leur cachet, de la somme léguée, déclaration qui ne sera connue qu'après la mort.

XXI. Ceux qui se marieront feront à nos pauvres un don qui sera enregistré. (Abrégé.)

XXII. Ceux qui auront un héritage, ou qui seront bénis de quelque manière, feront un don aux pauvres. (*Id.*)

XXIII. Ceux qui auront été assistés, devront rendre ce qu'ils ont reçu, s'ils le peuvent plus tard. (*Id.*)

XXIV. Ceux qui enfreindront quelque article de ce règlement, devront payer une amende fixée par l'assemblée générale, qui sera pour les pauvres. (*Id.*)

XXV. On devra tâcher de placer les pauvres et de les recommander à l'assistance publique. (*Id.*)

XXVI. Dans des occasions graves et importantes, on fera des collectes dans la Société. (*Id.*)

XXVII. Après que l'assemblée aura terminé ses fonctions, tous les membres dîneront ensemble pour entretenir l'union et l'amitié. (*Id.*)

XXVIII. Lorsque tous ne pourront être placés à la même table, on en dressera plusieurs. *Les ministres* seront avec les officiers et conseillers au bout des tables; mais tous les autres, sans distinction de rang, pour marquer la fraternité. (*Id.*)

XXIX. On se réjouira *avec crainte*, comme dit l'Ecriture, et seulement comme il convient à des chrétiens de se réjouir. Nous nous féliciterons d'être échappés à la persécution, et ferons des vœux pour que nos frères soient délivrés. (*Id.*)

XXX. La première santé qui sera bue, sera celle de notre auguste et pieuse reine Anne. Le premier consul commencera, et chacun la portera à la ronde avec respect et zèle. (*Id.*)

XXXI. Puis ce sera la santé de toute la maison royale. (*Id.*)

XXXII. Puis la nation anglaise et la ville de Londres. (*Id.*)

XXXIII. Enfin la Société des Enfants de Nîmes réfugiés et de nos bienfaiteurs. (*Id.*)

XXXIV. Tous les articles ci-dessus seront approuvés de toute l'assemblée, avec réserve d'y ajouter ou retrancher selon le besoin.

Nous donc, les Enfans de Nismes, réfugiés en cette ville de Londres et aux environs, après avoir entendu la lecture du susdit règlement, l'avons entièrement approuvé, et voulons qu'il soit imprimé à tous les membres présens et à venir; et en conséquence, nous avons fait

l'élection des consuls et des autres officiers qui s'assembleront la première fois le mercredi 30 du présent mois. (*Id.*)

Dieu veuille nous faire la grâce de nous étudier à rendre notre confession et notre foi honorables par une conduite sage et modeste, par une vie exemplaire, et par un entier dévouement à son service.

Fait à Londres, le 16 décembre, l'an 1er du règne de Sa Majesté Anne, par la grâce de Dieu reine d'Angleterre, qui est celui de notre salut 1702.

UNE DÉPÊCHE DE L'INTENDANT D'ALSACE

LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE.

1712.

Cette dépêche, tirée des archives consistoriales de Colmar, nous est communiquée par M. Ad. Schæffer. On remarquera le soin extrême que met l'intendant à se montrer très tolérant, et même vigilant gardien d'une certaine liberté de conscience.

Copie de la lettre écrite par M. Le Pelletier de la Houssaye, intendant en Alsace, à tous les baillifs de la même province.

Strasbourg, le 9 septembre 1712.

« J'ai reçu, Monsieur, les ordres du roy de faire sortir d'Alsace, sans aucune exception, tous les anabaptistes qui s'y sont établis, même le plus anciennement; vous ne manquerez pas, aussitôt ma lettre reçue, d'avertir ceux qui sont dans votre bailliage de se retirer, eux et leurs familles, de cette province, et qu'il ne leur est point permis de passer dans aucune autre de la domination de Sa Majesté: ce serait inutilement qu'ils feraient sur cela des remontrances qui ne seraient pas écoutées, n'étant point compris dans les traités de Munster et d'Osnabrük dont Sa Majesté ordonne à cet égard l'exécution, *sans vouloir donner aucune atteinte à tout ce qui y est stipulé par rapport à la religion;* et elle me commande même d'expliquer nettement à cette occasion, qu'ayant été convenu par ces traités de Munster et d'Osnabrük, que ceux de la confession d'Augsbourg et de la religion prétendue réformée pourraient librement demeurer en

Alsace, il n'y sera apporté aucun changement, et que tout s'exécutera à l'avenir en cette province comme par le passé.

Je vous prie de m'adresser incessamment un état des anabaptistes qui sont dans votre bailliage, en y marquant le lieu de leur demeure et le tems qu'ils vous auront demandé pour se retirer, qui doit être très court.

Je suis, Monsieur, entièrement à vous.

Signé : De la Houssaye. »

MÉMOIRE D'ÉTAT

POUR RÉTABLIR L'ORDRE DANS LES MATIÈRES DE RELIGION.

1753.

Le Mémoire d'Etat que nous donnons ici est tiré du carton K, 1283, des Archives de l'empire. Ecrit pour *rétablir l'ordre* il montre, mieux que tout autre document, et par son intitulé et par son contenù, en quel *désordre* inextricable la législation du grand règne avait jeté les affaires des protestants, décorés du nom de nouveaux convertis. Il comble une lacune de l'*Histoire des Eglises du désert*, où l'on ne trouve aucuns renseignements pour l'année 1753. On le rapprochera de celui que nous avons publié au tome IX, page 442, et l'on peut voir ce que nous avons dit alors des circonstances dans lesquelles s'était produit ce précédent Mémoire qui nous paraissait se rapporter à l'année 1752.

Mémoire sur la manière de se conduire, relativement au rétablissement de l'ordre dans les matières de religion. (10 septembre 1753).

L'arrivée de trente bataillons dans la province prouve suffisamment que l'intention du roy est de réprimer la licence des nouveaux convertis de Languedoc, et d'y rétablir l'ordre qu'ils ont considérablement troublé. On observera cependant que le remède serait pire que le mal, si on ne continuait pas, pendant un certain nombre d'années, d'envoyer une pareille quantité de troupes, parce qu'indépendamment des contraventions passées qu'il est question de réprimer,

en obligeant les nouveaux convertis à se mettre en règle, il faut encore que la présence des troupes qui leur en imposera, leur fasse perdre l'idée et l'habitude de contrevenir de nouveau aux ordres du roy. Il est au surplus probable qu'on recevra bientôt des instructions, pour reprendre les opérations qui avoient été heureusement commencées, et qui n'ont été interrompues que par l'impuissance occasionnée par le défaut de troupes de faire respecter la règle, et de punir ceux qui s'en écartoient; mais comme les régimens sont en marche et qu'ils ne tarderont pas d'être placés dans les quartiers que M. le comte de Moncau leur destine, il est important de se fixer de bonne heure sur ce à quoi on les employera et de prévenir autant que faire se pourra les difficultés qui apporteroient des délais à l'exécution des ordres de Sa Majesté.

Pour toucher ce but désirable, il faut convenir du fond et de la forme qui sera observée, et c'est ce qu'on se propose de développer dans le présent mémoire.

On suppose d'abord que MM. les évêques se prêteront à ce que M. de Montpellier a fait espérer qu'il solliciteroit auprès d'eux, savoir :

1° Qu'ils n'exigeront des nouveaux convertis qui demanderont la bénédiction nuptiale, ni abjuration, ni profession de foi par écrit, et qu'ils se contenteront d'une déclaration verbale, soutenue d'une assistance aux offices de l'Eglise, pendant le temps qu'ils croiront devoir préfiger, et même de la confession.

2° Qu'à l'égard de ceux qui vivent avec des concubines qu'ils regardent comme leurs femmes, ils se relâcheront considérablement sur le temps des épreuves, n'étant pas possible que des gens, surtout de la campagne, qui ont un ménage monté et souvent des enfans, puissent sans leur ruine totale être séparés pendant des mois entiers. Les mariages de la paroisse du Cayla, au nombre de près de trente, ont été faits en quinze jours ou trois semaines.

3° Enfin, que dans le registre de la paroisse, on ne donnera pas la qualification de *bâtards* aux enfans nés de conjonctions illicites qui seront présentés à l'église pour recevoir le baptême ou le supplément des cérémonies, suivant et conformément à ce que MM. les évêques prescriront à leurs curés; et qu'on exprimera simplement qu'ils sont nés de tel et telle.

Il n'est pas hors de place de prier MM. les évêques de faire attention que de la manière dont le ministre Molines, converti de bonne foi à la religion catholique, a déclaré que le baptême s'administrait aux enfants dans les assemblées, rien n'est moins équivoque que la validité de ce baptême, puisqu'on met de l'eau dans les mains du ministre qui le répand sur la tête de chaque enfant, et que ce n'est point par aspersion, comme on l'a cru, que ce sacrement est conféré. Dès lors, il semble qu'il ne devroit plus être question que de suppléer les cérémonies de l'Eglise, à quoi les nouveaux convertis se prêteront sans peine, tandis qu'on a éprouvé de leur part une résistance et une répugnance marquées à faire baptiser des enfans qu'ils assurent l'avoir déjà été.

Quoi qu'il en soit, d'après les trois préalables indispensables dont on a parlé et auxquels on a lieu d'espérer que les prélats se rendront, on passe à l'examen du fond de l'affaire et des opérations qu'il conviendra de faire.

Les points sur lesquels les nouveaux convertis sont en contravention et sur lesquels il faut les ramener, sont au nombre de quatre, savoir : le séjour des ministres et prédicans dans le royaume, et ceux qui leur donnent retraite, les assemblées, les prétendus mariages et les baptêmes faits hors de l'église. On va traiter chacun de ces points en autant de chapitres.

Mais il seroit peut-être nécessaire que le roy rendit une déclaration pour renouveler les anciennes ordonnances : le motif qu'on y donneroit seroit que Sa Majesté ayant été informée que des personnes mal intentionnées ont répandu le bruit qu'elle les avoit abrogées, ce qui avoit donné lieu à plusieurs particuliers d'y contrevenir; et désirant faire cesser des abus aussi contraires à ses intentions, elle ordonne que les dites ordonnances (qui seront rappelées par dates) seront exécutées selon leur forme et teneur, avec injonction au commandant en chef, et en son absence à l'intendant de la province d'y tenir la main.

CHAPITRE Ier. — *Des ministres et de ceux qui leur donnent retraite.*

Les ministres et prédicans sont des pestes publiques; il faut en prendre autant qu'on pourra et en faire des exemples qui engagent ceux qui ne seront pas arrêtés à sortir du royaume, et ôtent aux

étrangers de cette qualité le désir d'y rentrer. On a le signalement de la plupart d'entre eux, et le nom des particuliers qui les reçoivent dans leurs maisons; ceux-ci seront examinés de plus près que les autres et punis en cas de faute, suivant la rigueur des ordonnances. Il sera nécessaire que l'officier commandant dans chaque poste ait une instruction bien détaillée sur la conduite à tenir quand il prendra un ministre, pour prévenir le trouble et la sédition. On leur donnera une première chasse, en fouillant en même temps tous les endroits où l'on sait qu'ils se retirent : il seroit extrêmement important qu'on fît sentir aux chefs des régimens et même aux subalternes qu'ils doivent exécuter les ordres qu'ils auront pour la capture des ministres et prédicans, avec discrétion et zèle, que ce n'est point un jeu, et qu'on séviroit contre ceux qui ne rempliroient pas leur devoir à cet égard, d'une manière conforme aux intentions du roy. Cette précaution doit être prise pour détruire le préjugé qu'ont les troupes, qu'elles ne sont pas faites pour inquiéter les gens de la religion. Le régiment de la Féronnaye a su très mauvais gré au seigneur chevalier de Pontual, capitaine, d'avoir arrêté le ministre Molines, quoique cet officier n'eût agi que sur les ordres de M. le comte de Moncau.

Il est aussi arrivé que des officiers et des soldats ont laissé pénétrer les opérations pour lesquelles ils étoient commandés. Enfin, il est des officiers et soldats protestans qui, par esprit de religion ou par commisération, ont donné des avis aux nouveaux convertis. Si cet abus subsiste, on ne réussira à rien. Pour le prévenir, il conviendroit que les commandans des corps envoyassent à M. le comte de Moncau un état par compagnie de chaque régiment, contenant les noms des officiers et soldats qui seroient dans ce cas, afin qu'on pût, par des arrangemens particuliers, parer aux inconvéniens qui pourroient résulter de leur faux zèle. Ils consisteroient à les écarter des lieux les plus suspects ou à leur déclarer que si les ordres venoient à être éventés, on les rendroit responsables de leur inexécution. Il en résulteroit peut-être un grand bien, en ce que ces officiers pourroient devenir de véritables missionnaires auprès de leurs frères, et les porter à l'obéissance qu'ils doivent au roy. Il devroit aussi être défendu aux régimens employés dans la province d'engager des nouveaux convertis, en chargeant les commissaires des guerres d'y tenir la main lors de leurs revues, et des le renvoyer, s'ils en trou-

voient, sans faire restituer à l'officier le prix de l'engagement qu'il auroit donné : mais si cet expédient n'est pas adopté, soit parce que pour remplir pleinement l'objet, il faudroit renvoyer les nouveaux convertis actuellement soldats, ce qui n'est pas praticable, soit par la faveur du service et la nécessité des recrues qu'on doit faciliter, il conviendroit au moins de charger les officiers de les veiller de près et même d'en engager quelques-uns à servir d'espions, à quoi ils réussiroient parfaitement bien, par la confiance que les habitans nouveaux convertis prendroient en eux; l'argent que le roy leur feroit donner sur le fonds des amendes seroit très bien employé.

En prenant toutes ces mesures, et avec les intelligences secrètes qu'on tâchera d'entretenir, on arrêtera des ministres et on les traduira à Montpellier où leur procès leur sera fait et parfait.

Chapitre II. — *Des assemblées.*

La première démarche doit être la publication d'un ban, de par le roy, portant défense à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, de s'assembler, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances. Les troupes doivent être chargées de cette publication, et la faire un jour de dimanche. Si l'ordonnance qui renouvellera les anciennes, est rendue, elle sera pareillement publiée et affichée avec l'ordonnance d'attache de M. le commandant en chef et de l'intendant, à la diligence des maires et consuls.

Les moyens de surprendre des assemblées ne peuvent qu'être laissés à la prudence de ceux qui commanderont les détachemens qui marcheront pour les dissiper. Ils doivent s'informer d'abord des lieux où l'on est en coutume de les tenir dans leurs arrondissemens, connoître par eux-mêmes les chemins et sentiers qui y aboutissent, et exécuter ensuite les ordres de M. le commandant dans la province.

Si la présence des troupes modère dans les nouveaux convertis cette frénésie de s'assembler, on pourra se contenter de prendre quelques-uns de ceux qui assisteroient aux assemblées qu'on tiendroit moins fréquemment que par le passé; mais en ce cas, il faudroit qu'on ne s'attachât pas, comme on a fait jusqu'à présent, à n'arrêter que des vieillards et de vieilles femmes sur des grands chemins; on

devroit être sûr que les prisonniers eussent réellement assisté à l'assemblée, de manière que le détachement pût le déposer, et surtout prendre par préférence les personnes de marque, les gros bourgeois et marchands et les notables artisans. C'est moins du nombre que de la qualité des prisonniers dont on doit s'occuper, parce que les exemples seront plus frappans et que d'ailleurs on ne saurait que faire d'une multitude qu'il n'est ni humain, ni praticable d'envoyer aux galères ou dans des maisons de force.

Si au contraire les assemblées sont plus fréquentes, et que celles qui auront été dissipées soyent répétées dans un même arrondissement, le parti à prendre est extrêmement délicat; peut-être pensera-t-on que les troupes doivent avoir ordre de tirer, premièrement sur le ministre seul, si cela se peut, et subsidiairement sur les assistans. Il est certain que cinq ou six personnes tuées ou blessées imprimeront beaucoup plus que ne le feroient vingt condamnations aux galères : mais personne ne peut répondre des suites, il n'est pas probable qu'avec la quantité de troupes qui seront dans la province les nouveaux convertis osent rien entreprendre; cela n'est cependant pas impossible, et il ne seroit même point du tout surprenant qu'il y eût quelques curés assassinés.

Si on remarquoit des armes dans l'assemblée et qu'elle tînt ferme à l'arrivée des détachemens, ou enfin qu'elle fît marcher elle-même des détachemens, comme cela est arrivé, dans tous les cas il semble que les troupes doivent faire feu.

Les prisonniers seront mis dans les prisons les plus prochaines jusqu'à nouvel ordre.

On ne parle pas ici du désarmement général et de l'enlèvement qu'on feroit en même temps de tous les livres protestans, cette expédition, peut-être nécessaire, demande des considérations et des combinaisons de la part de M. le commandant. Mais en cas qu'on se détermine pour l'affirmative, il ne faudra l'exécuter, ainsi que la marche contre les assemblées, et les autres opérations, qu'après avoir donné une première chasse aux ministres; le désarmement sera la seconde.

On donne dans la province des motifs de guerre pour raison de l'augmentation des troupes, les prédicans eux-mêmes favorisent ce bruit, et le croiront fondé si on reste quelque temps sans inquiéter les nouveaux convertis; dès lors ils vivront avec aussi peu de ména-

gement qu'ils le font à présent et dans la plus parfaite sécurité; et on n'aura que plus de facilité à s'assurer de leurs personnes.

Chapitre III. — *Des concubinages ou prétendus mariages.*

Cet article est extrêmement important : il ne s'agit, en effet, de rien moins que de faire cesser une multitude de concubinages publics et de rendre légitimes des milliers d'enfans bâtards, qui dans la suite pourroient être tentés de secouer le joug de l'obéissance, pour essayer de se maintenir dans les biens de leurs pères et mères, que les lois civiles leur refusent; mais les nouveaux convertis sont si prévenus, le nombre des contrevenans est si considérable, et il est si désirable que les choses se passent en douceur, qu'on ne sauroit mettre trop de prudence dans la manière de se conduire.

Il faut d'abord poser pour principe que ceux qui contreviendroient sur cet article à la nouvelle ordonnance qui remettroit en vigueur les dispositions des anciennes seroient punis sans miséricorde. Jusqu'ici on s'est contenté d'infliger des amendes pécuniaires en exécution de la déclaration de 1697; cependant celle de 1724 prononçant les galères pour les hommes et la prison perpétuelle pour les femmes qui auroient eu commerce direct ou indirect avec les ministres ou prédicans, et ce commerce ne pouvant être mieux établi que par la bénédiction des mariages, il est évident que ceux qui étoient convaincus de s'être mariés devant les ministres, doivent être condamnés aux peines portées par la déclaration de 1724, et c'est ce qui a été pratiqué par le parlement de Grenoble. La question est de savoir si on reviendra à la règle, ou si on continuera d'user d'indulgence, en s'en tenant aux dispositions de la déclaration de 1697. Il semble que si les mariages sont une fois réhabilités, il n'y aura aucun inconvénient d'appliquer à ceux qui en contracteront ensuite la rigueur des peines de la déclaration de 1724 : quelques jugemens contiendront le reste de la province; et l'expérience a prouvé que les amendes en matière aussi grave que celle-ci ne remédient à rien; mais comme il s'agit de changer en une jurisprudence nouvelle celle qui a été suivie jusqu'à présent, il est nécessaire que S. M. explique ses intentions à cet égard, ou fasse donner par ses ministres les ordres que sa sagesse lui dictera. Il y a lieu d'espérer que, lorsque la volonté du roy sera une fois bien connue, et qu'on verra en Languedoc assez de

troupes pour en imposer, on ne sera pas réduit bien souvent à la fâcheuse nécessité de faire des exemples.

Ce point n'est pas le plus embarrassant. Le difficile consiste à contraindre ceux qui, depuis un certain temps, vivent ensemble comme mari et femme, qui n'ont qu'un même pot et feu et qui ont des enfans, à se mettre en état de recevoir à l'église la bénédiction nuptiale. Le premier pas à faire est de les connoître, et pour y parvenir il ne faut pas compter sur les officiers municipaux des paroisses de la campagne, ils sont ineptes; la plupart craignent d'être brûlés, s'ils révèlent ce qu'ils savent des nouveaux convertis; il en est même qui sont protestans, parce qu'il n'y a point de catholiques dans leur communauté qui soit en état de remplir les fonctions de consul.

On croit qu'il y auroit trois partis à prendre : le premier d'engager les évêques à charger leurs curés de leur envoyer les états des personnes non mariées qui vivent ensemble, avec promesse de ne point les compromettre. L'évêque feroit ensuite passer le tout à l'intendant. Le second, de charger l'officier qui commanderoit dans chaque village de dresser cet état qu'il feroit certifier des maires et consuls, et qu'il feroit voir secrètement au curé, pour savoir s'il est exact. Le troisième enfin seroit que l'intendant envoyât dans chaque diocèse une personne intelligente et sûre qui feroit la tournée dans les paroisses où il y a des nouveaux convertis et qui en rapporteroit l'état en question. Ce dernier parti est préférable aux autres; mais on prévient qu'il exposera à des frais, les journées du commissaire devant lui être payées.

Quand on aura une connaissance parfaite de tous ceux qui seront pour lors en actuelle contravention sur l'article des mariages, il faut les obliger à se séparer, jusqu'à ce que la bénédiction nuptiale leur ait été impartie : mais comme cette séparation leur coûtera infiniment, on aura soin de les prévenir que ce ne sera pas pour longtemps; que les évêques ont abrégé en leur faveur les épreuves, et que pourvu qu'ils remplissent exactement celles qui leur seront prescrites par leurs curés, ils seront bientôt mariés : on leur fera entendre que si, pendant leurs épreuves, ils entreprenoient de se voir, ce seroit éloigner le moment de leur réunion. Enfin, on leur fera comprendre, s'il est possible, qu'ils doivent, pour leur tranquillité, pour la légitimité de leurs enfans, et par obéissance aux ordres

du roy, se soumettre à ce qui leur est prescrit de sa part. Il seroit fort important que cette instruction et exhortation précédât de quelques jours la signification de l'ordre qui leur sera donné de se séparer, et comme il faut leur laisser jeter leur premier feu et les ramener ensuite par la douceur et par des réflexions sur leurs véritables intérêts et sur l'inutilité de leur résistance, il seroit à souhaiter que la personne qui sera chargée de cette commission eût toutes les qualités requises pour s'en bien acquitter. C'est pour cette raison qu'on insiste à ce que l'intendant soit autorisé à faire prendre l'état des contrevenans par une personne sûre, qui seroit choisie dans chaque diocèse, et qui s'acquitteroit en même temps du soin de disposer les nouveaux convertis de la manière qui vient d'être dite. On n'aura pas de regret à cette dépense qui peut être prise sur le fonds des amendes, par le succès qu'il est probable qu'elle procurera.

Cette séparation que les évêques exigent avec raison, ne laissera pas d'être cruellement embarrassante en certains cas ; il n'y aura pas de difficulté, lorsque les père et mère de la fille seront dans le lieu d'habitation de son prétendu mari, ou aux environs, d'obliger lesdits père et mère à la reprendre chez eux pendant le temps des épreuves. On peut espérer aussi que celles qui seront originaires d'une paroisse éloignée trouveront dans celle de leur habitation quelque âme charitable qui les recevra et qui les fera vivre en travaillant; mais comment en usera-t-on avec ces prétendues femmes qui ont plusieurs petits enfans, dont personne ne voudroit se charger par la suite, et les embarras qu'elles entraîneroient avec elles, et que l'humanité ne permet pas de mettre à la rue? Il semble que le seul expédient seroit de les laisser dans la maison de leurs fiancés, et d'en faire sortir ceux-cy qui vivroient à la vérité hors de chez eux, mais qui seuls seront moins embarrassés à trouver gîte que ne le seroit une femme avec des enfans.

Si, lorsqu'on donnera les ordres, cet article n'est pas arrangé, ces ordres seront imparfaits; et souvent ne pourront pas être exécutés, au lieu que si un commissaire intelligent va sur les lieux à l'avance, il prendra des notes de tout, disposera les choses avec prudence et mettra ceux qui font exécuter les volontés du roy à portée de prévenir les troubles et la désolation qu'opéreroient presque nécessairement des séparations non prévues. Ce commissaire pourroit aussi,

en passant dans chaque communauté, faire publier la déclaration qu'on a proposé de rendre.

Par l'ordre qui sera signifié aux contrevenans, il leur sera enjoint de se séparer au plus tard dans trois jours et de ne point cohabiter ensemble, à peine de punition exemplaire et de garnison militaire, à moins qu'ils ne commencent par faire bénir leur mariage en face de notre mère sainte Eglise et par le ministère de leur propre curé.

On ne croit pas que l'ordre doive en contenir d'avantage, de peur que MM. les évêques n'imaginent qu'on veut mettre la main à l'encensoir et régler en quelque sorte les épreuves; mais comme la plupart des nouveaux convertis ont une aversion assez grande pour leur propre curé; qu'ils négligeroient peut-être de s'informer de lui-même de ce qu'il exige pour les marier, il sera utile et nécessaire de faire imprimer un avertissement sans tête ni signature, qui contiendra ce dont on sera convenu avec MM. les évêques, et qu'on fera répandre dans les communautés où il y a des nouveaux convertis. Si le clergé vouloit donner lui-même cet avis, il n'y auroit aucun inconvénient ; il pourroit être conçu dans les termes suivans ou dans d'autres approchans:

« Le mariage étant un sacrement, les ministres de la sainte Eglise « catholique, apostolique et romaine ne peuvent le conférer qu'à « ceux qui, après avoir fréquenté l'église et assisté exactement au « service divin, demanderont la bénédiction nuptiale à leur propre « curé, répondront convenablement aux interrogations verbales qu'il « jugera à propos de leur faire, et satisferont d'ailleurs à ce qu'il leur « prescrira. Il ne sera point question d'abjuration verbale ni par « écrit. »

Si ceux qui ont reçu un ordre de se séparer négligent de s'y conformer les trois jours révolus, il sera mis dans leur maison un soldat en garnison à raison de douze sols par jour. Si au bout de huit jours ils persistent dans leur désobéissance, la garnison sera doublée ; enfin, à l'expiration de la huitaine, on arrêtera le fiancé et on le mettra à la prison des troupes du même lieu, jusqu'à ce qu'il ait promis de satisfaire à la séparation requise. Quand on arrêtera quelqu'un, les garnisons seront levées.

Au reste, on propose de s'assurer de l'homme plutôt que de la femme, 1° parce qu'étant le maître, il est presque sûr que la résis-

tance vient de sa part; 2° parce qu'il ne seroit pas en état de soigner les enfans qui peuvent être dans la maison, comme le fera une femme; enfin, l'on ne s'assurera pas de l'un et de l'autre, pour ne pas laisser la maison et les enfans à l'abandon.

Si le fiancé, après avoir été élargi des prisons du lieu, récidive, habite de nouveau en sa maison, avant d'avoir pris des arrangemens pour placer sa femme ailleurs, ou avant d'avoir reçu la bénédiction nuptiale à l'église, il sera pris une seconde fois, et sur l'avis qui en sera donné, on expédiera des ordres pour le transférer dans des prisons réglées.

Quand les filles fiancées seront du lieu même, qu'elles n'auront point d'enfans, et qu'elles auront leurs père et mère vivans, ceux-ci seront obligés de les recevoir et garder jusqu'à la réhabilitation de leur mariage. S'ils en faisoient refus, on les préviendroit qu'on les contraindroit par l'établissement d'une garnison militaire, et cela seroit exécuté en cas qu'ils persistassent.

Il y a lieu de croire qu'en se conformant à ce qui vient d'être dit, les fiancés se détermineront à faire les démarches convenables pour obtenir la bénédiction nuptiale qu'il ne faut pas leur faire attendre trop longtemps. Cependant il est bon de prévoir encore certains cas embarrassans dans lesquels on peut se trouver.

1° Il se peut faire que les fiancés obéissent quant à la séparation, et ne fassent aucune démarche pour se marier à l'église. On propose une distinction à cet égard : ou ils auront des enfans, ou ils n'en auront point. Dans le dernier cas, on doit, ce semble, les laisser tranquilles, et tenir seulement la main à ce qu'ils ne cohabitent point ensemble. Dans le premier cas, au contraire, s'agissant de légitimer des enfans qu'il est intéressant de rendre capables des effets civils, on ne saurait guère se dispenser d'exiger absolument la réhabilitation du mariage; et pour y parvenir il faut mettre en usage les exhortations et les représentations pendant un certain temps. Si elles n'opèrent pas, on propose de faire signifier à l'un et l'autre fiancé un ordre portant qu'ils ayent à faire réhabiliter leur mariage, et en conséquence de faire exactement et préalablement les épreuves qui leur seront prescrites, à défaut de quoi ils seront punis suivant l'exigence des cas. Cette punition pourroit être, au bout d'un certain tems, d'une amende pécuniaire qu'on répéteroit, si la première n'opéroit

pas. Enfin, après avoir mis en usage toutes les voies de douceur, on leur déclareroit que, puisqu'ils ont la cruauté de ne vouloir pas légitimer leurs enfans, le roy les leur ôtera et pourvoira à leur subsistance et éducation dans des hôpitaux. On ne doute pas que ce dernier expédient, qu'on ne doit mettre en avant qu'à la dernière extrémité, ne produisît un grand effet et ne déterminât les fiancés à faire ce qu'on exigeroit d'eux.

2° Un des fiancés consentira à faire les épreuves, l'autre ne voudra pas s'y soumettre, quel parti prendre? On estime que s'il y a des enfans vivans, il ne peut alors y avoir de difficulté de s'assurer de la personne de celui ou de celle qui seroit refusant et de la mettre en prison seule. Il seroit à souhaiter que MM. les évêques consentissent, à l'égard des prisonniers et prisonnières, que l'assistance à la messe qui se dit dans la chapelle de la prison, tînt lieu d'assistance à la paroisse; cela abrégeroit beaucoup, et il est fort intéressant d'abréger le plus qu'il sera possible.

3° La signification des ordres portant injonction de se séparer peut opérer la fuite de quelques habitans, comme cela est arrivé dans la paroisse du Cayla à trois particuliers. Pour parer à cet inconvénient, il conviendroit d'ajouter à l'ordre de se séparer, qu'en cas que les fiancés ou l'un d'eux s'absentât de sa maison sans permission pendant plus de trois jours, les biens de l'absent seroient saisis par le régisseur, sur l'ordre qui en seroit donné par l'intendant, sans que le retour dudit absent, s'il est postérieur à la saisie, puisse l'autoriser à rentrer dans ses biens, s'il ne l'a préalablement fait ainsi prononcer.

L'officier ou la personne qui sera préparée pour veiller à l'exécution de cet article, devra donner avec exactitude avis de ceux qui s'absenteront, mais il ne négligera en même tems rien pour persuader aux parens des fugitifs qu'ils n'ont rien de mieux à faire que de les faire revenir promptement, avant que leurs bien soyent saisis; et au cas qu'ils réussissent, il en écrira sur-le-champ, afin qu'on révoque les ordres qui n'auroient pas encore été exécutés par les régisseurs. Au surplus, quand les biens auront été une fois saisis, on ne les fera restituer qu'après que le mariage aura été réhabilité dans toutes les formes.

Il pourroit aussi être prudent, lors de la publication du ban portant défense de s'assembler, d'y ajouter, pour les nouveaux convertis seulement des paroisses de la campagne, celle de s'absenter sans permission pendant plus de trois jours à peine de saisie. Cela tendroit à instruire plus particulièrement le public des intentions du roy, et seroit une préparation aux ordres particuliers qui seroient ensuite signifiés et qui surprendroient moins.

4° Enfin on a vu des nouveaux convertis se plaindre que les curés les rançonnoient. MM. les évêques sont seuls en état de parer à cet abus, et on ne doute pas qu'ils ne s'y prêtent volontiers dans une occasion où il faut rendre tout facile.

Avant de finir sur cet article, et pour ne rien omettre de ce qui y est relatif, on doit observer qu'il est possible de se former un doute sur la questîon de savoir si on doit, pour la réhabilitation des mariages, n'opérer que successivement dans chaque communauté, ou si les ordres doivent être donnés et exécutés partout à la fois.

Les raisons de la première opinion, seroient sans doute dans la crainte de mettre à la fois trop de gens hors de leurs maisons, qu'ils ne se répandissent dans la campagne, n'y commissent des désordres et même n'y prissent les armes.

Les raisons de l'avis contraire sont, qu'en agissant partout à la fois, on ne laisse pas aux nouveaux convertis le temps de se reconnoître ni de rien entreprendre; que si on avoit eu assez de troupes pour faire faire ci-devant tous les batêmes de cette sorte, le complot à Ledignan de se révolter et d'assassiner les curés n'auroit pas eu lieu; qu'avec un aussi grand nombre de contrevenans on ne finiroit jamais, si on alloit pas à pas; qu'il y aura assez de troupes dans la province pour ne craindre aucun mouvement qu'on seroit d'ailleurs en état de réprimer; qu'indépendamment des ordres aux nouveaux convertis de ne pas s'absenter de leurs communautés pendant plus de trois jours, l'instruction qui sera donnée aux officiers contiendra un article par lequel il leur sera enjoint de faire conduire devant eux les étrangers de la communauté qui y paroîtroient trop longtems, de les interroger et de les faire arrêter sur le moindre soupçon, et qu'enfin on a éprouvé que la résistance de quelques habitans du Cayla pour la réhabilitation de leurs mariages étoit principalement

fondée, ainsi qu'ils s'en expliquoient publiquement, sur ce qu'il n'y avoit pas de raisons de les attaquer par préférence à tant d'autres paroisses voisines auxquelles on ne disoit rien.

La dernière opinion paroît devoir être suivie, en observant néanmoins de ne commencer l'article des mariages, qu'après que les assemblées seront à peu près cessées, et que la capture ou la fuite des ministres auront délivré les nouveaux convertis de leur obsession et de leurs mauvais conseils. Mais comme les probabilités sur lesquelles cette opinion est fondée, ne sont pas des démonstrations, et qu'il n'est pas physiquement impossible que les craintes rappelées dans la première ne soyent justifiées par l'événement, il est nécessaire que S. M. explique ses intentions à cet égard.

Chapitre IV. — *Des batêmes faits hors de l'église.*

Rien n'étant, au dire des évêques, plus incertain que les batêmes faits hors de l'église; et rien n'étant en même tems plus important que d'assurer le sort des enfans qui pourroient n'avoir pas reçu l'eau salutaire, il semble qu'après avoir donné une première chasse aux ministres, l'administration des batêmes ou le suplément des cérémonies, suivant que chaque pasteur croira devoir le décider, est le premier objet dont on doive s'occuper.

Le commissaire qui passeroit dans chaque communauté, prendroit un état du nombre d'enfans vivans que chaque nouveau converti n'auroit pas fait batiser à l'église; l'intendant rendroit une ordonnance générale au bas de cet état, par laquelle il seroit enjoint aux pères et mères y compris de porter leurs enfans à l'église et de les y présenter au curé, sans qu'il puisse leur être permis de le présenter à un autre prêtre ou curé que le leur, et ce dans trois jours, celui de la publication de l'ordonnance non compris.

Pendant ces trois jours on n'omettra rien pour engager les nouveaux convertis à se soumettre par les voies de douceur; au lieu de trois jours, on en laissera passer six ou huit. Ce terme expiré, on pourra mettre en usage les garnisons militaires; mais si rien de tout cela n'opère, on croit que les troupes doivent être autorisées à contraindre de force les parens à porter leurs enfans à l'église. Cet acte d'autorité qui n'auroit lieu qu'après avoir épuisé toutes les voyes de

représentation, est nécessaire en cas de résistance, soit pour le salut des enfans qu'on ne doit jamais exposer, soit pour préparer les nouveaux convertis à plus de soumission sur les mariages qui sont bien d'une autre difficulté; mais il faut des ordres pour pouvoir prendre cette voye, parce que dans l'incertitude des événemens, on ne veut avoir aucun reproche à essuyer : après avoir représenté le pour et le contre, c'est au roy à décider. En supposant qu'on adopte cette proposition, on peut se flatter qu'en huit ou quinze jours tous les batêmes seront faits; et pour le constater, les curés donneront un état de ceux qu'ils auront administrés et leur certificat qu'il n'y a plus d'enfans dans leur paroisse qui n'ait reçu l'eau à l'église.

Cet article une fois mis en règle, les curés ne doivent pas se faire le moindre scrupule de donner des avis des nouvelles contraventions, moins dans l'objet de faire punir les coupables, que dans celui de faire administrer à leurs enfans un sacrement sans lequel il n'y a point de salut. On ne peut être bien averti que de cette manière, et l'on espère que MM. les évêques voudront bien lever les mauvais scrupules que quelques-uns de leurs curés se sont faits sur ce chef.

Au surplus, les nouveaux contrevenans doivent être punis suivant la rigueur des ordonnances.

Autres objets.

Après avoir traité les quatre chapitres principaux qu'on avait annoncés, il reste à dire un mot de trois autres objets qui méritent attention.

Le premier est l'assistance des enfans aux instructions de l'église. M. de Bernage, par son ordonnance du 1er février 1729, a fait une obligation aux pères et mères de les y envoyer, à peine de dix sols d'amende, pour chacun des enfans qui y manqueroient. Ces instructions ont eu quelque fruit; mais les circonstances de la dernière guerre ne permirent pas à M. Lenain de faire exécuter l'ordonnance de M. de Bernage. Il semble qu'il convient d'en reprendre l'exécution. Ces petites amendes n'accablent pas et cependant incommodent assez pour qu'on ait attention à ne les pas encourir.

Le deuxième concerne la sépulture, ou pour mieux dire l'extrait mortuaire des enfans des nouveaux convertis, et des nouveaux convertis eux-mêmes. A l'égard des personnes qui décèdent en âge de

raison, sans avoir fait leur devoir, la déclaration du roy prescrit les moyens de constater leur mort, en faisant par les parens la déclaration qu'elle ordonne par-devant les juges royaux, mais elle ne dit pas que l'extrait mortuaire ne sera pas porté sur le registre du curé, et c'est à quoi il seroit bon de soumettre les nouveaux convertis pendant qu'on aura des troupes. Tout consiste à les obliger, quand un particulier sera mort, de venir le déclarer au curé qui en chargera son registre, et qui dira, comme cela se fait dans d'autres provinces, que ce particulier n'ayant pas rempli ses devoirs de catholique, a été enterré dans son champ ou son jardin. Il n'y a là rien de gênant pour les nouveaux convertis, il leur en coûtera moins pour le curé que pour le juge, et on aura des registres en règle qui mettront Sa Majesté à portée de faire, quand elle le trouvera bon, un dénombrement exact.

Cet objet peut néanmoins être renvoyé, si on le juge à propos; mais ce qui ne souffre pas de délais, c'est la sépulture des enfans en terre sainte. On ne doit plus tolérer que les pères et mères les refusent aux curés et les enterrent à leur mode. Comme on ne sait plus qu'il y ait aucune peine prononcée par les ordonnances ci-devant rendues sur les deux cas qu'on vient d'exposer, il faudroit une lettre du ministre qui autorisât à contraindre par la prison les nouveaux convertis à se soumettre à ce qui a été proposé.

Le troisième regarde les apostats, et ils sont en grand nombre. Il semble qu'à l'égard de ceux-là on doit leur enjoindre de fréquenter exactement l'église, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et y tenir la main.

Sur la forme.

Après avoir traité le fond des opérations, il faut convenir de la forme, pour prévenir toutes difficultés et empêcher toute interruption dans l'exécution des ordres qui seront donnés conformes aux intentions de Sa Majesté.

Lorsque M. le maréchal de Richelieu est dans la province, il joint aux attributions ordinaires des commandans en chef, celle particulière de tout ce qui a rapport à la religion : il donne tous les ordres et juge les coupables.

Pendant son absence, l'autorité sur cet article est divisée en quelque

sorte entre M. le comte de Moncau, commandant, et l'intendant de la province.

Le premier, qui a la force en main au moyen des troupes qui ne reçoivent des ordres que de lui, est chargé du soin de réprimer tout ce qui trouble l'ordre public extérieur, et conséquemment de faire courir sur les assemblées, d'y faire faire des prisonniers, d'arrêter les ministres et prédicans qui sont déclarés ennemis de l'Etat et de contenir les peuples dans l'obéissance qu'ils doivent au roy, sur le chef dont l'exécution lui est adressée.

L'intendant connoît des contraventions aux ordonnances de Sa Majesté sur tout ce qui regarde l'ordre public intérieur, c'est-à-dire sur les mariages, batêmes et instruction des enfans. Il a le droit de faire arrêter qui bon lui semble, ministres et autres, et de juger les coupables sans forme ni figure de procès. Il a la maréchaussée à ses ordres, et quand elle ne suffit pas pour exécuter ceux qu'il donne en matière de religion, il demande la main-forte à M. le commandant qui l'accorde sans difficulté.

Cette division d'autorité entre le commandant et l'intendant est assez claire dans les affaires ordinaires, mais dans celles dont il s'agit, où il faudra vraisemblablement opérer dans toute la province en même tems, où les délais doivent être abrégés le plus qu'il sera possible, et où les troupes seront nécessairement chargées, dans un grand nombre de communautés, de l'exécution des ordres qui émaneront soit du commandant, soit de l'intendant, il est indispensable d'établir des formes qui conserveront les droits et prérogatives attribués à l'un et à l'autre.

Les troupes ne connoissent que les ordres du commandant; le commandant ne sauroit en donner sur les matières attribuées à l'intendant; comment donc faire exécuter par les troupes ceux de celui-ci sans blesser les droits du premier? c'est là le point de la difficulté qu'on se propose de résoudre.

Sur la capture des ministres.

Après qu'on aura donné la chasse aux ministres, ce ne sera guère ensuite que sur des avis particuliers, par lesquels on indiqueroit leur retraite, en tel endroit et à telle heure, ou sur des connaissances particulières, que les officiers des troupes acquerroient pendant leur

séjour dans les communautés, qu'on peut se flatter d'en arrêter quelques-uns.

Au dernier cas, c'est à l'officier à se conduire avec prudence, suivant les circonstances et relativement aux ordres de M. le commandant.

Au premier, les avis peuvent être donnés directement à l'intendant, et alors il en conférera avec M. de Moncau, et ils se concerteront ensemble, comme ils l'ont toujours fait, sur le parti qu'il conviendra de prendre.

Si les avis sont donnés aux officiers par le subdélégué de l'intendant ou par les personnes qu'il aura commises en certains endroits, il est nécessaire que l'officier y défère et fasse la recherche qu'ils indiqueront, et que les subdélégués ou autres personnes commises ne feront pas légèrement.

L'intendant pourroit adresser à M. le commandant de la province une liste des personnes en question, et celui-ci pourroit par une lettre circulaire ordonner aux officiers de déférer sur ce chef aux avis qu'ils recevroient d'eux.

Enfin toute personne anonyme ou autre peut donner cet avis, et en ce cas on ne peut s'en remettre qu'à l'officier pour en vérifier la vérité et agir en conséquence.

Quand un ministre ou prédicant aura été arrêté, l'officier en instruira M. le comte de Moncau, qui de son côté en écrira à l'intendant, sur la réponse duquel la traduction du prisonnier sera faite dans les prisons du lieu qu'il indiquera, ou dans tel fort, château ou citadelle dont ils conviendront ensemble.

Au surplus, il sera nécessaire de faire passer aux officiers les signalemens des ministres et prédicans, et de les prier de se procurer ceux qu'on n'auroit pas, qu'ils adresseront à M. le commandant qui en donneroit un double à l'intendant.

Des assemblées.

Cet article est presque entièrement du ressort militaire. C'est à M. le commandant à donner tous les ordres jusqu'à la capture des prisonniers inclusivement; il en donnera avis à l'intendant sur la réponse duquel la traduction sera faite ainsy qu'il a été dit cy-devant.

Il est possible aussi que l'officier reçoive des avis qui indiqueroient les lieux où l'on doit tenir l'assemblée; on ne peut relativement à ces avis que répéter ce qui a été dit sur l'article précédent et sur celui dans lequel on a traité le fond des opérations.

Des concubinages ou prétendus mariages.

Il faut encore distinguer les villes où il y aura des subdélégués et les lieux principaux où l'intendant aura des personnes de confiance qu'il fera connoître, d'avec les communautés où il n'y aura que des officiers qu'on puisse charger de la notification des ordres.

Au premier cas, M. le commandant de la province auroit la bonté d'ordonner aux officiers commandans, et ceux-ci à leurs subalternes, d'établir des soldats dans les maisons qui leur seroient indiquées. Il ne peut y avoir à cela aucun inconvénient, ne s'agissant pas d'aucune expédition qui puisse avoir des conséquences, mais seulement d'une garnison, ou d'arrêter un contrevenant qui auroit été comminé de la manière qui a été dite.

Mais au second cas, où on sera dans la nécessité d'adresser les ordres aux officiers commandans dans chaque lieu, il faudra, indépendamment de ces ordres, leur faire passer une instruction bien importante : les uns et les autres ne peuvent émaner que de l'intendant, parce que lui seul a l'attribution de ce qui regarde les mariages, et doit par conséquent diriger les opérations relatives à cet objet. On propose le moyen suivant pour ne pas faire brèche à l'autorité que M. le commandant seul a sur les troupes, et pour mettre les officiers dans l'obligation de se conformer aux ordres et à l'instruction dressée par l'intendant.

« L'intendant intituleroit les ordres de son nom et de ses qualités.

« Les ordres ne seroient adressés qu'aux particuliers nouveaux « convertis en contravention : il leur seroit enjoint de se séparer, etc., « à peine de garnison militaire, etc.

« Ces ordres seroient remis communauté par communauté à M. le « comte de Moncau qui les enverroit lui-même aux officiers par une « lettre portant ordre de les faire remettre aux particuliers qu'ils « concernent et d'en suivre l'exécution. Si on l'aimoit mieux, on « pourroit faire imprimer sur le revers de la feuille où seroit placé

« l'ordre de l'intendant, les noms, titres et qualités de M. de Moncau,
« avec un ordre conçu à peu près en ces termes :

« Il est ordonné à l'officier commandant à ..... de faire notifier « l'ordre cy-derrière et le présent, de se conformer à ce qui y est « porté et de nous rendre compte de l'exécution d'iceux.

« *Signé :* LE COMTE DE MONCAU. »

Il semble que de cette manière le droit de tout le monde seroit conservé ; les ordres aux troupes émaneroient de M. le commandant, ces ordres ordonneroient l'exécution de ceux de l'intendant de la part des troupes, et ce seroit à M. de Moncau que les officiers rendroient compte ; mais à cet égard il faudroit qu'il eût la bonté de faire remettre exactement à l'intendant toutes les lettres qu'il recevroit, pour que celui-ci pût suivre de concert les opérations dont i seroit chargé, et que ces lettres lui servissent de pièces justificatives de sa conduite.

Quant à l'instruction, elle ne sera point dressée en forme d'ordre, et ne sera adressée à personne nommément. Il y sera dit simplement que celui qui sera chargé de l'exécution des ordres fera telle ou telle chose en telle ou telle circonstance. L'intendant la joindra à une lettre qu'il écrira à M. le commandant, pour le prier de vouloir bien en procurer l'exécution de la part des officiers commandans dans les lieux qu'il désigneroit ; et M. le comte de Moncau l'enverroit ensuite auxdits officiers dans la forme qu'il jugeroit à propos, soit par une lettre simple qui leur prescriroit de s'y conformer, soit par un ordre imprimé portant qu'il est ordonné à M...., capitaine ou lieutenant commandant à..... de se conformer à l'instruction cidessus.

Si dans le cours de l'exécution des ordres il y avoit quelque sédition ou attroupement, M. le commandant seul est en droit d'y pourvoir, et il donnera sur cet objet et sur tel autre à lui dévolus les ordres particuliers que sa prudence lui suggérera.

Enfin, si les officiers sont chargés de prendre les états des contrevenans dans chaque communauté, M. le commandant leur en donnera l'ordre sur la prière que lui en fera l'intendant par une lettre, et il lui fera remettre lesdits états à mesure qu'ils lui rentreront.

Au surplus, l'intendant se propose de concerter avec le comte de Moncau la rédaction des ordres et de l'instruction.

Des batêmes.

Il a été dit qu'il seroit fait un état général, communauté par communauté, du nombre des enfans que chaque particulier nouveau converti n'auroit pas fait batiser à l'église, et qu'au bas de l'état seroit mis un ordre général à chacun d'eux de porter lesdits enfans à leur curé, etc. Cet ordre ne sera adressé qu'aux personnes y dénommées; il sera remis dans cette forme à M. le comte de Moncau; pour les paroisses et villes où l'intendant n'aura ni subdélégué ni homme de confiance, M. de Moncau y joindra une lettre ou son ordre imprimé ou à la main, portant injonction à l'officier de s'y conformer.

Les batêmes formeront un article de l'instruction, et quant à la forme il en sera usé sur ce point comme sur celui des mariages, sauf la contrainte militaire, qui en cas de refus des parens seroit employée pour faire batiser les enfans.

Autres objets.

1° L'assistance des enfans aux instructions ne regarde point les troupes. L'ordonnance de M. de Bernage ne condamnant les contrevenans qu'à une peine pécuniaire que l'intendant prononce sur les états de mois que les maires et consuls sont tenus de lui envoyer.

2° La sépulture des personnes mortes en âge de raison est un article non décidé. A l'égard de celle des enfans, il n'y a pas de difficulté, si les parens les refusoient au curé, de lui donner main-forte pour s'en assurer. Cet objet sera compris dans l'instruction.

3° La conduite à tenir vis-à-vis des apostats fera aussi un article de l'instruction, mais il sera nécessaire de leur faire signifier des ordres, et ils seront dans la même forme qui a été proposée sur les mariages et batêmes.

4° L'intendant communiquera très exactement à M. le commandant tous les avis qu'il recevra, et lui remettra en original ceux qui ne concerneront que la partie du militaire. Il demande qu'il en soit usé de même à son égard, et, il a lieu de l'espérer, comme une suite de

l'union qui est entre M. le comte de Moncau et lui, et qui devient plus nécessaire que jamais pour le bien du service.

Projet d'un ban à publier au son du tambour, dans chaque ville ou quartier, quand l'ordre en aura été donné par M. le commandant de la province.

Nota. — Ce ban, en la partie qui défend aux nouveaux convertis de s'absenter de leurs maisons pendant plus de trois jours, ne seroit publié que dans les paroisses de la campagne. Il paroît qu'il y auroit trop d'inconvénients d'assujettir les habitans des villes à la formalité de prendre des permissions, ce seroit une gêne insupportable pour le commerce.

De par le Roy,

« Il est défendu à tous les sujets de Sa Majesté nouveaux convertis « de s'absenter plus de trois jours du lieu de leur domicile, sans en « avoir obtenu préalablement la permission par écrit de l'officier « commandant; et à la charge audit cas de se représenter devant « ledit officier à l'expiration de ladite permission, le tout à peine « d'être traités comme fugitifs et de confiscation de leurs biens, qui « seront saisis par le régisseur. Fait au surplus Sa Majesté très ex- « presse défense à tous ses sujets de s'assembler armés ou non armés, « sous quelque cause ou prétexte que ce puisse être, à peine d'être « punis conformément aux ordonnances, suivant l'exigence des cas, « et d'être traités comme ennemis de l'Etat. »

NOTICES BIOGRAPHIQUES.

—

LES COLLOT D'ESCURY

RÉFUGIÉS EN HOLLANDE ET EN ANGLETERRE

1685-1834.

EXTRAIT DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE COLLOT D'ESCURY

Faite par *Daniel* Collot, écuïer, seigneur d'Escury, réfugié en Hollande, avec sa femme, Anne-Catherine de la Valette.

Premièrement je dirai qu'au-dessus de David Collot, écuïer, seigneur d'Escury, mon grand-père, nous ne pouvons pas bien savoir nos ancestres, parce que sa seconde femme, par haine pour ses enfants du premier lit, brûla les papiers et les titres de la famille de mon grand-père, comme on le verra dans la suite de cet écrit. Mais David Collot, écuïer, seigneur d'Escury, estoit originaire de Picardie, proche Noyon, comme je l'ay leu pleusieurs fois dans son contract de mariage avec Françoise-Philipe de La Villorio, maison de calité en Bretagne, qu'il épousa en 1583 et dont il n'eut point d'enfans : elle mourut en 1601, et quoyqu'elle luy eût donné tout son bien par testament, comme il en avoit de luy-même assé, il rendit aux héritiers de sa femme tout ce qu'elle luy avoit donné. Ledit David se remaria en 1606 avec damoiselle Marie Le Noir, dont la mère étoit Coisnon. Il eut trois enfans d'elle, à sçavoir : Philiphe, André et Margerite : il ne vécut avec elle que jusqu'en 1612, et mourut laissant ses trois enfans dont le plus vieux n'avoit que quatre ans et demy : mon père, qui se nommoit *André*, n'avoit que deux ans, étant né au mois de may 1610. On leur élut des tuteurs en 1613, qui étoient Messieurs de Beauchans et Le Noir, frère de leur mère. Ces messieurs non plus que la mère ne firent pas le profit des mineurs. Les tuteurs et la tutrisse absorbèrent par les comptes qu'ils firent tout l'argent de la somme que mon grand-père avoit consigné, sans que les enfans en ayent jamais pu revoir un lot, car j'ay ouit

souvent dire à mon père que pour luy il n'en a jamais rien retirez; il a été fassile à ces messieurs, étant d'intelligeance avec la mère, de faire tout ce qu'ils vouloient parce que les enfans n'avoient pas un seul parent, du costé de leur père, pour veiller à leurs intérests; tout ce que nous avons pu apprendre de ma grand'mère Marie Le Noir, touchant l'origine de son époux, est que feu son mary David Collot, escuïer, seigneur d'Escury, lui avoit dit qu'il avoit environ quinze ans, et son frère un an de moins, lorsque sa mère fut massacrée avec toute l'église de Vassy, petite ville en Champagne sur le Bloise, dans les premières guerres sivilles de religion sous Charles IX. La mère, dis-je, périt dans l'église, par l'armée du duc de Guisse. Pendant qu'on étoit occupé à chanter le psaume LXXXVIII, ces barbares entrèrent dans l'église, l'espée à la main, et massacrèrent tous ceux qui y étoient, que luy et son frère avoient entendu leur mère, qui étoit veuve, demander à Dieu, plusieurs fois, la grâce de sauver ses enfans, et de luy accorder, à elle celle de mourir pour son saint nom; que luy, David Collot, et son frère, ayant remarqués que les troupes avoient du blanc à leurs chapeaux, ils en mirent aussi aux leurs, et par ce moyen se sauvèrent; que luy David se retira chez Monsieur l'évecque de Noyon, qui étoit fort ami de sa famille; il se cacha là pendant trois jours, après ce temps-là l'évecque luy dit de se retirer de chez luy parce que, si on savoit qu'il luy avoit donné asilie, on le massacreroit lui-même. Ainsy mon grand-père se retira en Bretagne, chez Monsieur le comte de Fretigny, qui le reçut chez luy fort obligeamment et le garda jusqu'à son mariage avec Françoise-Philipe de La Villorio. Dans ce temps-là, Henry IV monta sur le trône de France, ce qui engagea mon grand-père à aller demeurer à Vitré, petite ville à Messieurs de la Trimouilles, en Bretagne, où il y avoit une grande Eglise soutenue par ces seigneurs-là, enfin d'avoir la consolation des exercices de piété qu'ils n'avoient à la campagne que fort incommodément. Après la mort de mon grand-père, ma grand'mère se remaria en seconde noce à un nommé Demardaux, qui étoit papiste, de qui elle a eu ses enfants, qu'elle aimoit beaucoup plus que ceux du premier lit, qui est la seule chose qu'on luy aye jamais pu reprocher, car c'étoit une personne qui avoit de l'esprit extrêmement, ainsy que du mérite, mais sa haine pour ses enfans du premier lit, et surtout pour mon père, alla sy loin, qu'après avoir eu dissipé leur bien, et l'avoir donné à son mari et ses enfans, elle

brûla tous les titres et papiers de feu son mary, enfin que ses enfans ne pensent pas répéter les biens de leur père; preuve de cela, c'est ce qu'elle m'a dit à moy, qui écrit cecy, l'ayant été voir un jour, en passant par Vitré, je pouvois alors avoir environ quatorse à quinse ans. Ah ! me dit-elle en me caressant, si j'avois cru avoir un si joly petit-fils que toy, je ne t'eusse pas fait si grand tort que je t'ay fait, et je t'eusse conservé avec soin tes titres et papiers, par où tu eusses vu qui tu es, puisque tu eusses trouvé encore bien du bien dans le païs de ton grand-père. Ce Demardaux n'exerça pas moins sa persécution contre les enfans du premier lit, pour les faire changer de religion, que contre leur mère, et même il y réussit en partie, car il fit changer mon oncle Philipe et ma tante Margerite, mais pour mon père, Dieu le délivra de ce malheur quoiqu'il n'avoit pas deux ans lorsque son père mourut et qu'il étoit à la mercy du beau-père et d'une mère qui ne l'aimoit pas. Comme son tempérament étoit fort vif, même un peu violent, ayant beaucoup d'honneur, de courage et de cœur, il commença à résister aux mauvais traitemens de son beau-père, qui ne souhaitoit rien tant que d'en être débarrassé. C'est pourquoi il consentit aisément à la proposition que mon père luy fit, de le faire équiper et qu'il iroit chercher fortune, auprès de Monsieur le marquis d'Antrague, s'étant souvenu que ce marquis étoit un fort bon ami de son père; mon père partit de son beau-père à l'âge de douze ans, pour aller trouver Monsieur d'Antrague, qui demeuroit dans les Sévennes à deux cents lieues de Vitré : il y arriva heureusement, et Monsieur d'Antrague le reçut avec toute l'amitié et la tendresse d'un père, il le fit élever pendant deux ans avec Messieurs ses enfans. Monsieur d'Antrague étoit gouverneur de Barnègues : il donna un enseigne dans Barnègues à mon père, mais les guerres de religion arrivèrent. Louis XIII prit Barnègues et cassa les troupes : alors mon père prit le parti d'aller en Hollande où il fut deux ans dans un régiment à Utrecht; de retour en France, Monsieur le duc de la Tremouille leva une compagnie de gendarmes et en donna la cornette à mon père, mais cette compagnie ne subsista pas longtemps, car la cour obligea Monsieur le duc à la congédier. Ainsy mon père se trouva sans employ, ce qui le fit aller trouver Mademoiselle de Rohan, pour luy demander une lettre de recommandation pour Monsieur son frère Henry de Rohan, qui commandoit dans la Valteline, il le obtint et s'y en alla. Il fut reçu de Mon-

sieur de Rohan très favorablement et fait gentilhomme de sa chambre et cornette de ses gardes. Après la disgrâce de Monsieur de Rohan, mon père alla au service du duc de Birkenfeld, qui le fit cornette : le roy de France n'ayant plus besoin de ces troupes les cassa, de sorte que mon père se trouva encore sans employ. Monsieur de Turenne lui donna une lieutenance dans Streefs. Mon père fit la campagne et fut grièvement blessé, ayant eu un bras de cassé : il se fit porter à Metz, où on le luy pensa couper, mais il en guérit; il fit une seconde campagne sans pouvoir avoir de compagnie. Comme il avoit le malheur d'être blessé dans toutes les occasions où il se trouvoit, il reçut à Lamort (?) un coup de mousquet quy luy écrasa tout le nez et dont il pensa mourir, ce quy luy procura une compagnie dans la marine en 1639 ; il fit après encore plusieurs compagnies. Pour le récompenser, le roy le fit en 1653 gentilhomme servant, comme on peut le voir par sa patente que j'en ay dans ma cassette. En 1640, au mois de juillet, mon père épousa ma très chère mère Mademoiselle de La Primaudois, de qui il eut huit enfans, à sçavoir quatre garçons et quatre filles : deux garçons moururent enfans. Je fus le troisième ; des quatre filles il n'en vécut qu'une, qui est morte chez moi fille à Dublin, en Irlande. Le quatrième garçon fut tué, lieutenant dans Auvergne, à la bataille de Senef; il portoit le nom de la seigneurie de Landaurant. En 1649, ma très chère mère mourut, j'avois environ six ans. Dans ce temps-là, mon père négligea de faire enregistrer les lettres patentes de confirmation de noblesse qu'il avoit reçu du roy, parce qu'il partit pour l'armée; cela l'obligea, en 1655, de les faire renouveler, et en 1656, il les fit enregistrer à la chambre des comtes de Bretagne, mais ne les fit point vérifier, ne croyant pas la chose nécessaire, ce qui le jeta dans l'embarras et pensa même nous faire grand tort. En 1659, le roy établit une chambre pour examiner, à Rennes, la noblesse; mon père y fut assigné, comme les autres, à qui ses lettres de noblesse ne servirent à rien, parce qu'il ne les avoit pas fait vérifier; ainsy il fallut avoir recours aux titres et en chercher en Picardie, d'où nos ancêtres sont originaires. Pendant le temps que mon père étoit occupé à cette recherche, on le condamna, sans avoir été ouï parce qu'il étoit huguenot, ny sans qu'on eût examiné ses preuves, et la chambre se sépara, ce qui obligea mon père à présenter une requeste au roy, qui, par des lettres patentes de 1675, nous releva de l'injuste arrêt de la chambre

de Bretagne. Le roy aima mieux les donner que de casser l'arrest, il a bien fallu ainsy en passer par là, mais on ne sauroit nous disputer une ancienne extraction noble, puisque nous avons retrouvez des titres de plus de 400 ans, que mon père produisit au conseil, mais cela n'a pu faire casser l'injuste arrest, de sorte qu'il a fallu se contenter de ces lettres patentes, qui furent vérifiées à Rennes en 1675. Quant à tous les titres et preuves, ils sont entre les mains de mon cousin germain, fils de Philippe, qui a toujours porté notre nom de Collot, jusqu'en 1685; mais étant devenu maître de la terre seigneurale de Landaurant, par l'abandon que nous en avons fait, comme de tous nos biens, pour nous sauver, à cause de la religion, il a pris le nom de Landaurant; quoique les titres eussent dû luy appartenir; puisqu'il étoit fils de la branche aînée, ils nous appartenoient, parce que dans l'année 1675 mon père se donna la peine et fit les frais de les aller lever en Picardie, mais ils sont restés entre les mains de mon cousin, qui pria instamment mon père de les luy prester, pour luy épargner les peines et les frais de les lever luy-même; mon père les luy refusa plusieurs fois, mais ne pouvant plus y résister, à sa persécution, il les luy envoya, et quoique mon cousin luy eût promis de les luy renvoyer, il n'en fit rien. Sur ces entrefaites, la cruelle persécution est survenue, en 1685, qui obligea mon père, comme moy, à abandonner notre patrie, sans avoir pu retirer de Monsieur de Landaurant les titres et preuves de notre naissance, or les actes et les lettres du roy que j'en ai pu sauver comme par miracle. Mon père sortit de France en 1686, ayant 76 ans. Monsieur le prince d'Orange lui donna une pension de capitaine, dont il ne jouit guères, car il mourut la même année de sa sortie de France, à Niemègue, où je m'étois retiré avec toute ma famille en sortant de France : comme je le ferai voir par cet écrit, en faisant mon histoire. J'avois environ six ans lorsque ma très chère mère mourut; après cette mort, mon père me mit à Ladomerie, chez mon oncle et ma tante de Latulerie, où je restay deux ans; après, mon père me retira de là, et me mit en pension à l'école, où je restay aussy deux ans. En 1654, mon père, qui étoit à Paris, m'y fit venir : j'y restai six mois; au bout de ce temps, mon père me renvoya en province avec ma tante de la Primaudois. Quinze jours après, mon père revint en province et me mena à Saumur, où il me laissa pour me faire étudier, mais je n'y restay pas fort longtemps, car

Monsieur le marquis de la Moussaye, beau-père de Monsieur de Turenne, qui m'avoit vu à Paris, écrivit à mon père pour luy prier de me donner à luy pour son page, ce qu'il fit. J'entrai chez Monsieur le marquis en 1655, et j'y restay jusqu'en 1660; j'allai en 1661 à Paris, à l'académie, où je restay quinze mois, et en 1662, j'entray dans les gendarmes de la reine, qui étoit une nouvelle compagnie composée de cent maîtres, tous gentilhommes réformés. En 1665, on me donna une lieutenance d'une compagnie, qui fut cassée en 1668; puis j'allay voir Monsieur le comte de Quentin, quy me retint chez luy près de trois ans, mais la guerre ayant recommencé en 1672, on me donna une lieutenance de cavalerie; et en 1674, mon capitaine ayant été tué à la bataille de Saint-Seim, me fit la grâce de me donner la compagnie.

Continuation faite par HENRY, *baron* COLLOT D'ESCURY, *fils de Daniel.*

Comme je trouve qu'il est très nécessaire pour mes enfans de sçavoir par quelle raison ils se trouvent dans ce pays ici, et quel événement nous y a mené, je m'en vais tâcher d'en rapporter en gros ce que j'en sçay, enfin de faire admirer à ma postérité les voies et les moyens admirables dont Dieu se sert pour conserver ceux qui mettent toute leur confiance dans sa grande miséricorde, car si jamais elle s'est manifestée à l'égard de quelqu'un, c'est au nôtre. Ainsi, mes très chers enfans, ne mettez jamais votre confiance dans les biens de ce monde, ny dans les amis que vous pourriez vous faire, puisque tout cela peut vous estre enlevé dans un instant par la volonté de Dieu, mais établissez-vous un trésor au ciel qui ne peut vous estre ravi.

Très peu de temps après la mort de M. de Turenne, mon père eut le malheur d'avoir le bras cassé d'un coup de feu; on fut obligé, pour luy sauver la vie, de le luy couper, deux doigts au-dessous de l'épaule. Le roy adoucit ce malheur par une pension qu'il luy donna de 200 écus par an, sa vie durant, comme on peut le voir par l'acte que j'en ay, et il en a joui pendant tout le temps qu'il est resté en France.

En 1677, le 19e may, mon père épousa ma chère mère, Anne-Ca-

therine de La Vallette, fille cadette de M. de La Vallette, seigneur de La Touche, qui a été lieutenant du roy à Stenay, ville forte sur la Meuse; mon père eut en France cinq enfans d'elle, à sçavoir quatre garçons et une fille; l'aîné mourut en France, et les quatre autres sont sortis de France avec mon père et ma mère qui, en 1685, abandonnèrent biens, charge, pension et patrie, pour éviter les cruautés qu'on exerçoit contre ceux qui ne vouloient pas changer de religion; comme toutes les histoires de ces temps-là sont remplies de cette terrible persécution, je renvoye ceux de mes enfans qui seront assez curieux, pour en sçavoir les particularités. Mon père et ma mère, dis-je, en 1685 se mirent en chemin avec leurs quatre enfans pour chercher dans les pays étrangers la liberté de pouvoir servir Dieu en sûreté, suivant les préceptes de notre sainte et divine religion; mon père et ma mère étoient à cheval, et les quatre enfans, dont l'aîné avoit six ans, étoient dans des paniers sur un cheval qu'un valet menoit par la bride. Mon père, qui avoit quelques affaires à Tours, entra dans la ville, mais fit prendre une autre route à ma mère et à sa famille; il eut le malheur d'y estre arroité et mis en prison, où il ne resta que quatre jours, car la crainte de faire prendre sa femme et ses enfans quy n'avoient pas été arroité, l'obligea plutôt que les frayeurs de la mort, ou des souffrances qu'on luy avoit fait souffrir à faire une abjuration de sa religion, quy étoit la seule chose qu'on demandoit. Ainsy il fut mis d'abord en liberté; dès ce qu'il fut relâché, tous ses soins furent de rechercher sa femme, ne sachant ce qu'elle étoit devenue; il apprit qu'elle avoit continué sa route vers Orléans, mais elle avoit été obligée de laisser en passant chez une de ses amies un de ses enfans, nommé Siméon, qui étoit le cadet des quatre, parce qu'il étoit trop jeune pour soutenir les fatigues d'un si pénible voyage. Mon père passa heureusement par là pour apprendre des nouvelles de sa femme; il y trouva mon frère qu'il porta avec luy, aimant mieux que Dieu le retira à luy, que de le laisser dans un païs où il auroit été élevé dans une religion si opposée aux commandemens de Dieu; mon père rattrappa ma mère à Orléans, et de là firent le chemin ensemble jusqu'à Bâle en Suisse, sans aucun accident pour eux ny pour leurs quatre enfans. Dès ce que mon père fut arrivé à Bâle, la première chose fut de rendre grâce à Dieu de la faveur qu'il luy avoit accordé, de le tirer et toute sa famille de la Babylone, et de luy demander pardon de la foiblesse qu'il avoit eu

de faire abjuration de sa sainte religion, quy est un malheur quy luy a toujours tenu fort à cœur. Mais sans cela sa femme et ses enfans n'auroient guère pu éviter d'estre pris; ainsy c'est un sacrilége qu'il a commis pour l'amour d'eux, dont nous et les nôtres doivent à tout jamais luy en tenir compte, car il n'y a ny tourmens, ny menasses qui l'eût fait succomber, puisqu'il méprisoit trop la vie et aimoit trop la religion pour avoir commis cette lâcheté. Ma mère, en arrivant à Bâle, accoucha d'un garçon, car il faut remarquer, outre l'embarras de ses enfans, elle étoit grosse; après ses couches, mon père la laissant et toute sa famille à Bâle, vint en Hollande. M. le prince d'Orange luy accorda la pension de capitaine de cavalerie; après cela il alla chercher sa femme et ses enfans et s'établit à Nimègue, où il resta jusqu'en 1688, que mon père passa en Angleterre pour l'entreprise que le prince d'Orange fit sur ce royaume. Mon père fut fait capitaine de cavalerie dans le régiment de Chambéry, qui depuis a été le régiment de Galwoys, où il a été major ensuite; après que le prince eut été reconnu roy d'Angleterre, mon père vint chercher ma mère qu'il mena avec toute sa famille dans ce pays-là; elle avoit augmenté d'une fille, car ma mère accoucha d'une fille à Nimègue; ainsy nous étions quatre garçons et deux filles. Mon père passa en 1689 en Irlande avec les troupes, où il il fit toutes les campagnes avec le régiment jusqu'à ce que ce royaume ait été réduit à l'obéissance du prince d'Orange comme roy d'Angleterre. Lorsque le roy eut soumis tous ces Etats à son obéissance, il songea à soutenir la guerre contre la France, qui étoit vivement allumée partout et qui se poussoit avec beaucoup de vigueur dans les Pays-Bas espagnols; pour cet effet, il fit passer toutes les troupes dont il n'avoit pas besoin en Angleterre, en Flandres. Le régiment de Galwoys fut du nombre de ceux qui passèrent dans ce pays-là; mais milord Galwoys, qui étoit fort des amis de mon père, luy conseilla de rester en Angleterre auprès de sa famille, qui étoit fort nombreuse et qui augmentoit presque tous les ans, et s'offrit de luy en faire obtenir l'agrément du roy. Mon père prit ce parti-là pour le bien de sa famille; car s'il fût venu à manquer, elle auroit été dans un triste et déplorable estat; elle étoit composée de six enfans, dont le plus âgé avoit dix ans; ce parti-là a été cause que mon père n'a pas poussé sa fortune plus loin, car par son ancienneté d'officier, il auroit dû estre fort avancé; mais n'ayant pas servi les dernières campagnes de la guerre,

il n'a pas été avancé, il resta en Angleterre jusqu'à ce que la casse après la paix de Ryswyck fût faite; alors on envoya en Irlande les officiers qui étoient à la pension dans ce pays-là, où il a fini ses jours ainsi que ma mère, qui y est morte à Dublin en 1699, âgée de 46 ans; mon père en 1714, âgé de 71 ans. Ils ont eu onze enfans ensemble; mais il n'en est resté que sept qui soient demeurés en vie jusqu'à un âge un peu avancé, à savoir une fille qui est née en France en 1679; elle a épousé un nommé Boisleau de Castelnau, de Nîmes, plus quatre garçons qui se nommoient Daniel, né en France en 1681; Henry, né en France en 1682; Siméon, né en 1682; ces quatre enfans sont nés à la Touche, terre qui nous appartenoit en Touraine, mais qui a été comme le reste de nos biens abandonnée pour la religion. Le cinquième enfant, Abel, a été à Bâle en Suisse en 1686. En 1688, ma mère accoucha à Nimègue de ma sœur Anne; elle a épousé un nommé Marret de La Rive, capitaine de dragons en Angleterre, qui est établi comme ses deux enfans à Dublin en Irlande; ma mère est accouchée en 1699 de ma sœur Marie; elle a épousé un nommé Corneille, capitaine d'infanterie en Angleterre et second ingénieur d'Irlande; ils ont eu plusieurs enfans, dont sont restés sept en vie; pour les quatre autres sont morts fort jeunes; ainsy je n'en parleray pas, mais je dirai que Daniel est mort en 1710, capitaine de dragons dans le régiment de Walef; Henry, comme c'est moy qui écris ceci, j'en parleray plus au long dans la suite; Siméon a été colonel d'un régiment au service de l'Angleterre, qui a porté son nom, a épousé une demoiselle Zellard de Leefdoel en premières noces, dont il n'a pas eu d'enfans, et en secondes noces une demoiselle Baron, de laquelle il a eu trois enfans, une fille, morte jeune, et deux garçons, qui sont tous deux capitaines d'infanterie dans les troupes angloises; Abel a été tué au siége de Bonn, l'an 1703, il étoit cadet au régiment Disselle. Voilà en abrégé ce qui regarde mes frères et sœurs; je m'en vais entrer dans un détail plus particulier pour ce quy me regarde.

J'avois environ huit ans, mon père me plaça près d'un seigneur anglois; mon père me mit ensuite cadet dans les gardes angloises, j'avois alors environ douze ans; j'y restay un an sans grande espérance d'avancement, ce qui engagea mon père à me proposer d'aller en Allemagne trouver un M. de La Motte, qui est mon cousin germain, qui est présentement général-major et qui avoit un régiment

à luy au service du duc de Zelle: je crus que ce parti-là seroit le plus propre à me faire avoir de l'employ après que j'aurois porté le mousquet pendant quelque temps. Ainsy mon père m'équipa fort bien et me donna 150 francs pour mon voyage. Je m'embarquay pour la Hollande, pour de là continuer mon voyage pour l'Allemagne. Etant en Hollande, j'allay voir à La Haye une sœur de M. de La Motte, qui avoit épousé un nommé M. de La Vallée, elle étoit ma cousine et me reçut chez elle; elle me dit qu'elle attendoit son frère incessamment et que je ferois bien de l'attendre; ce que je fis. Il arriva, et lorsqu'il m'eut vu, il me dit que j'étois trop jeune et trop petit (j'avois alors treize ans), et qu'il ne pouvoit se charger d'un si jeune enfant. Ce refus rompit tout mon dessein et m'embarrassa extrêmement, parce que je ne savois quel parti prendre; d'ailleurs que je causois beaucoup d'inquiétude à ma cousine que je ne luy restasse sur les bras. Enfin, je pris un parti et j'entray, quoique je n'en avois pas guère envie, chez M. l'ambassadeur de Suède pour page. J'y eus tous les agréments imaginables, même je puis dire que j'aurois été fâché de n'avoir pas pris ce parti-là, car cela me procura l'occasion de voir le plus beau congrès de paix qui ait jamais été. Ayant reçu l'ordre de son retour, il me demanda sy je voulois aller avec luy dans son pays; j'ay accepté sa proposition et le suivis en Suède, où il m'auroit très certainement rendu service, puisqu'il étoit plein de bonne volonté pour moy, mais il n'y resta que trois mois, après quoy il reçut ordre du roy de retourner en Hollande où il y avoit des affaires de la dernière importance à négocier; ainsy je fus obligé de revenir avec luy. Au commencement de 1703, j'avois pour lors vingt ans, j'entrai chez M. d'Oumerkerke, veldt-maréchal des troupes de la Hollande, pour son écuyer. Je fis deux campagnes sans avoir pu obtenir d'employ; mais l'année 1705, je fus fait cornette dans le régiment de Craling Cavalerie, et dix-huit mois après lieutenant. En 1708, comme j'étois toujours resté chez M. d'Oumerkerke, il me dit une grossièreté, chose à quoy je n'étois pas accoutumé et pourquoy je le quittay, quoique M. le duc de Marlborough m'aye fait la grâce de me parler pour tâcher à me persuader que je devois oublier ce quy s'étoit passé et y retourner, mais je ne pus m'y résoudre; depuis j'ay toujours servi dans l'armée, car l'année 1709, je fus fait capitaine lieutenant et major de brigade, ce que je suis resté. L'année 1715, je passay en Angleterre, où j'avois dessein d'acheter de l'employ, afin de quitter celuy où on

s'avance si lentement, mais la chose ne réussit pas; ainsy au bout de quatre mois je revins en Hollande et j'allay à ma garnison, qui étoit à Grave; j'eus le bonheur de plaire à M. d'Els, qui est général-major et gouverneur de cette place, qui me mena avec luy à Bois-le-Duc, chez Madame Sweerts de Landas d'Oirschot, sa sœur, où il y avoit encore deux filles à marier; il me fit comprendre que son dessein étoit d'établir ses deux nièces en les mariant; je lui offris ma personne et mon cœur pour l'aînée des deux, qu'il accepta, et quoyque ma femme ne me connoissoit que de sept à huit jours, par déférence de son oncle et l'approbation de Madame sa mère, elle y consentit à m'épouser; ainsy nous nous mariâmes le 23 octobre 1715, et le 2 août 1716, nous avons eu ensemble une fille qui se nomme Georgette. Voilà où finit pour le présent mon histoire.

Fait à Bois-le-Duc, le 1er juillet 1717, et dans la 34e année de mon âge.

—

En 1725, le régiment dans lequel ledit Henry fut capitaine lieutenant, fut envoyé en garnison en Nord-Hollande; Henry, écuyer, Collot d'Escury, alla demeurer à Alkmaur, où il acheta le droit de la bourgeoisie pour donner plus de droit à ses enfans à entrer dans des emplois politiques. Il mourut en 1733 à Zwolle; sa femme en 1744, à Bois-le-Duc.

—

A. *Henry*, écuyer, Collot d'Escury, et Johanna-Martina-Geertruid Sweerts, de Landas, eurent huit enfants :

1° Georgette. — 2° *Arnold-Joost*, mort en 1735 (sans enfants). — 3° *Siméon-Pierre* (ci-après). — 4° Albertine. — 5° Geertruid-Henriette, — 6° Gratiane. — 7° Martha. — 8° *Edmond Els*, mort en 1794, capitaine d'infanterie (sans enfants).

A. 3° *Siméon-Pierre*, écuyer, Collot d'Escury, seigneur de Naaldwyk et Sliedrecht, épousa Charlotte-Elisabeth van der Burch, qui lui donna huit enfants :

a. *Hendrik*, membre de la Cour criminelle de Hollande, épousa en 1769, Catherine van Zanen; en 1781, Fagel; eut trois filles et un fils mort très jeune. — *b*. *Johan Marte*, 1742-1817 (ci-après). — *c*. Emelia-Christiana Els. — *d*. Levina-Martha. — *e*. Henriette-

Jacolina. — *f.* Margaretha-Theodora. — *g. Robert*, 1753-1834 (ci-après). — *h.* Marta-Francina.

A. 3° *b. Johan Marte*, écuyer, Collot d'Escury, écuyer de Guillaume V, prince d'Orange, et Mademoiselle la baronne du Four, eurent plusieurs enfants, dont deux fils :

I. *Hendrik* (ci-après), 1773-1848, dont en vie : trois fils et trois petits-fils.

II. *Carel-Emilius Els*, 1779-1828, dont en vie : deux fils et deux petits-fils.

A. 3° *g. Robert*, baron Collot d'Escury, et Cornelia-Maria Backer, eurent quatre enfants, encore en vie :

I. Robert (sans enfants), épousa : 1° Howgenbourk *Fulleken*, et 2° la baronne *Melvil* de Carnbee. — II. Antoine (deux filles, un fils), épousa mademoiselle May. Capitaine de marine. — III. Henrik (deux fils, deux filles de premières; deux filles de secondes noces), épousa : 1° la baronne de *Smeth*, de Deurne, et 2° de *Rappard*, Echevin de La Haye. — IV. Elisabeth-Charlotte, épousa Mr Janszen à Amsterdam.

A. 3° *b.* I. *Hendrik*, baron Collot d'Escury de Heinenoord, et Ida-Cornelia van Rees, eurent six enfants. — Il s'est signalé par sa carrière politique et littéraire ; il a été président de la seconde chambre des Etats-Généraux, et membre du conseil d'Etat. — Son livre intitulé : *Holland's Roem in Kunsten en Vetenschoppen*, lui a acquis une grande réputation.

N. B. — Il est digne d'être remarqué que la famille Collot d'Escury, qui est actuellement établie en Hollande et dont la noblesse a été reconnue sous le règne du roi Guillaume Ier, tire son origine du seul *Henry*, écuyer, Collot d'Escury, qui, à l'âge de treize ans, quitta ses parents, établis en Angleterre, pour chercher fortune sur le continent.

Pour de plus amples détails de l'origine de la famille Collot, on peut encore ajouter cet extrait d'un Journal fait par *Daniel* :

« Nous avions tous nos titres, mais mon cousin Collot Landauran me « les retira par finesse, disant qu'il avoit une grande affaire contre ses « beaux-frères qui luy disputoient sa noblesse, ce quy m'obligea de les « luy envoyer à Paris et lesquels je ne peux ravoir; mais il m'a envoyé « un mémoire des titres qu'il a en main et qui est dans mes titres parti- « culiers dans ma cassette; cela n'empeschera pas que je les mette par « extrait.

EXTRAIT *des Titres justificatifs de la qualité de la maison de Collot d'Escury.*

« Un extrait de la chambre des comptes de Paris de Guyon Collot, de 1411.

« Un certificat d'homme d'armes de Jean Collot, de 1530.

« Deux extraits de la cour des aydes de Normandie, de 1554 et 1555.

« Un contrat de mariage, de 1583.

« Une transaction en forme de partage, de 1592.

« Un contrat de mariage, de 1606.

« Un contrat d'acquets de la terre de Landauran, de 1609.

« Un extrait de batesme, de 1610.

« Un acte de tutelle de Philippe, André et Marguerite Collot, de 1613.

« Je suis né à Vitré, ville de Bretagne, sur la frontière d'Anjou, et même « je n'y ay qu'un seul cousin germain, qui est marié et a quelques en- « fans. Il a porté jusqu'à son mariage le nom de Collot, qui est nostre « premier nom avecq celuy de Descury, qu'il n'a pas retenu, mais que tous « les aynés ont porté. Il est vray que c'étoit une ancienne seigneurie de « Picardie dont nous sommes originaires et qui étoit à mes ancestres, et « qui fut brûlée et rasée du temps de la Saint-Barthélemy, sous Charles IX, « et seigneurie dont mes pères et grands-pères ont toujours porté le nom, « et dont j'ay retenu et porté préférablement à celuy de Collot, que mon « cousin a retenu ; mais depuis estre marié il se fait nommer Monsieur de « Landauran, notre grand-père ayant porté cette seigneurie, qui est une « terre à une lieue de Vitré.

« Mes enfans apprendront qu'ils sont nés à la Touche, maison qui est à « leur mère, auprès de la ville d'Azay-le-Rideau, à cinq lieues de Tours, « province de Touraine » (1).

(1) Il existe une description de ce château, avec ses dépendances et ses terres.

MELANGES.

LE REFUGE DANS LE PAYS DE NEUCHATEL.

1685.

(Fin.)

Liste de pasteurs réfugiés.

Tout ce qui suit est tiré des registres de la Classe :

Février 1684. « M. Séar, pasteur de l'Eglise de Nîmes, ayant eu audience dans notre vénérable Compagnie, a représenté la grandeur de sa misère, sa famille nombreuse et sa conduite en sa qualité de directeur des Eglises du Bas-Languedoc. — Il a aussi présenté une lettre de M. Paulhier (ou Gauthier), par où il demande très humblement à Messieurs de la vénérable Compagnie de pouvoir être sur l'estat des six personnes auxquelles on a destiné l'argent de la collecte, en cas qu'il en eût besoin, et nous ayant aussi parlé d'un excellent serviteur de Dieu, nommé M. Peyrol son cher collègue... On arrête que MM. Séar, pasteur de Nîmes, Gauthier, pasteur de Montpellier, Peyrol (en cas qu'il vienne), Romieu, Cluzel, Morin seraient mis sur l'estat de la collecte. »

Août 1684. « M. de Romieu a paru ce jour en Classe pour représenter à la Compagnie, qu'ayant été à Bienne, et ayant appris qu'il y avait une ouverture dans une petite Eglise française, pour un ou pour deux ans, il prie la vénérable Compagnie de lui continuer la subvention qui lui a été accordée pour une des six places de l'estat de la collecte ; sur quoi Messieurs les pères et frères lui ont accordé sa demande. — M. Séard a représenté à Messieurs de la vénérable Compagnie des ressentiments bien tendres de la bonté qu'on lui avait témoignée pour l'avoir mis sur l'estat de la collecte de ce pays; mais que comme Messieurs de Berne l'avaient conservé lui et trois de ses enfants, il remerciait très humblement la Compagnie pour le présent, et se recommandait pourtant si la nécessité l'obligeait à l'avenir. »

Voyez la discrétion de M. Séard, comment il en use avec la Compagnie des pasteurs : il refuse pour le moment le secours qu'elle lui offre, d'autres en ayant plus besoin que lui. Et bienfaiteurs et assistés avaient certainement présentes à l'esprit, ou plutôt au cœur les leçons des admirables chapitres VIII et IX de la 2ᵉ épître aux Corinthiens : « Mes frères, nous voulons que vous sachiez la grâce que Dieu a faite aux Eglises de Macédoine ; c'est qu'ayant été éprouvés par plusieurs afflictions, ils ont été remplis de joie, et que dans leur pauvreté, ils ont paru riches par leur

libéralité; car je leur rends ce témoignage, qu'ils ont donné non-seulement selon leur pouvoir, mais au delà de leur pouvoir, etc. »

« Le même jour, M. de la Roquette, ministre dans la province des Cévennes étant condamné au dernier supplice, a représenté que, comme on avait fait un règlement à Berne, que les non-mariés seraient retranchés de l'estat, ce qu'il n'espérait pas, mais que s'il arrivait qu'il en fût retranché, il priait qu'on eût égard à lui, et surtout pour deux neveux qu'il mène avec lui à Bâle, pour les y établir, les enfants d'un célèbre pasteur, nommé M. La Porte, et s'est lui-même recommandé avec larmes et des paroles fort touchantes. — M. de Romieu a représenté que, comme il ne pouvait savoir précisément la subvention qu'on lui ferait à Bienne, il priait Messieurs de la Compagnie de lui accorder une partie de son *état* pour lui aider à recueillir les débris de son orage. »

« M. Cluzel a représenté avec gémissements à la Compagnie, qu'on lui avait témoigné bien de la charité, quoique indigne, à cause de sa chute, d'être ouï; et d'être secouru dans sa misère. »

« M. Morin (ou Moris) a représenté qu'ayant eu quelque retraite au milieu de nous et des subventions, dont il a remercié très humblement de la grâce qu'on lui avait faite de le secourir, et a prié ensuite de lui faire encore quelque bien pour réparer le débris que l'orage lui a laissé (1). »

Voilà deux fois le mot *orage* employé pour désigner les maux qui avaient fondu sur les réfugiés : on ne pouvait guère en trouver un plus propre.

La Compagnie chargea ensuite son doyen des charités qu'elle destinait aux Français réfugiés qui pouvaient avoir d'urgents besoins.

« Le 22 octobre 1684. Les pères et frères assemblés en colloque ont prêté à M. Chaillet, doyen, la somme de huit cents écus, avec offre, après l'année révolue, de rendre l'argent, à proportion des besoins qu'on en pourrait avoir pour les personnes que la Providence pourrait nous présenter, auxquels les deniers de la collecte ont été destinés (2). »

« M. Icard se voyant frustré de ses espérances (à Berne), il a prié d'être de nouveau rétabli sur l'estat de la Compagnie. »

« M. Sagnol a représenté que M. Couteau étant frère d'un martyr très digne de pitié pour ses souffrances, a imploré pour lui la subsistance de la collecte en le mettant sur l'estat. 2° Il a présenté pour son particulier, qu'ayant fait de grands voyages en Allemagne auprès des princes protestants touchant les intérêts des pauvres persécutés, nos très chers frères,

(1) Suit la liste des dons.

(2) Cet article n'est pas très clair (c'est le cas de plusieurs autres encore), mais ce qui en ressort, c'est que la somme prêtée au doyen Chaillet l'a été en vue des réfugiés.

et qu'étant sur le point d'être établi, il demande quelque subside. 3° Il a demandé quelque subside pour un jeune homme nommé M. Serres (proposant). — On donnera à M. Couteau dix écus blancs, etc. »

« M. Peyrol a représenté à notre vénérable Compagnie, qu'il la remerciait très humblement de ce qu'elle l'avait couché sur l'estat; que pour le présent, il s'en peut passer. »

« M. Presse a représenté à notre vénérable Compagnie qu'il la suppliait d'être couché sur l'estat avec sa famille. — Il a été dit qu'on le reçoit sur l'estat à cinq écus blancs par mois. »

« M. Corrége, pasteur en Dauphiné, enveloppé dans la dispersion, a représenté à notre vénérable Compagnie, qu'étant obligé de faire un grand voyage, il se recommandait à la libéralité que l'on fait à ceux qui sont engagés dans la persécution. » — Accordé.

« M. Duclos, proposant, voulant s'en aller en Allemagne avec M. Saulnier (ou Paulnier), ci devant pasteur à Montpellier, et ayant demandé quelque argent pour faire son voyage... » — Accordé.

« M. Alix, ministre de Charenton, ayant écrit à M. le Doyen que M. l'Enfant, pasteur, étant privé de son Eglise, souhaiterait de venir en nos quartiers, s'il y trouvait quelque subsistance par les effets de la charité qu'on y a accordée et qu'on y accorde à d'autres pasteurs, qui sont dans la même nécessité. — M. le Doyen répondra à la lettre de M. Alix, et lui marquera qu'on a beaucoup d'estime pour sa personne, et qu'on défère beaucoup à sa recommandation; que M. l'Enfant sera reçu sur cet estat, mais qu'il serait plus avantageux pour lui d'être sur l'Etat de Messieurs de Berne. »

« La Compagnie met sur l'estat la femme de M. Icard, pasteur. »

« M. Paul de la Pise-Morel, ministre cy-devant de l'Eglise de Saint-Pierre au Bas-Vivarez, ayant demandé d'être mis sur l'estat... » — Accordé.

« On donnera à M. Faisan, cy-devant ministre à Besodun, en Dauphiné, six écus blancs. »

« 6 août 1685. M. Gédéon Huet, autrefois pasteur à Belette en Bourbonnais, ayant paru en notre vénérable Compagnie pour demander d'être mis sur l'estat..... — Accordé. En outre, on lui donnera pour un rafraîchissement dix écus blancs. »

Ce mot *rafraîchissement*, qui paraît un peu étrange, se trouve fréquemment dans les registres de la Compagnie. Il signifie, suivant l'Académie, « recouvrement de forces par le repos et par les bons traitements. » Les réfugiés, arrivés dans le lieu de leur refuge, après mille travaux, mille privations, mille fatigues, étaient bien dans un *quartier de rafraîchissement*, comme celui dont auraient besoin des troupes fatiguées.

« M. Gresse, pasteur exilé, ayant paru devant la vénérable Compagnie

pour demander quelque assistance dans sa pressante nécessité..... est mis sur l'estat. »

« 3 septembre 1685. M. Perrot, pasteur à Neuchâtel, ayant demandé si MM. de la vénérable Compagnie ne prétendaient pas que l'argent qu'il avait déboursé en faveur de M. de la Croix, dû à l'hôte des treize cantons, lui fût rendu. — Il a été dit que cet argent lui serait rendu. »

« M. Riboul, pasteur en la vallée de Quins (Dauphiné), ayant paru devant la vénérable Compagnie, a demandé quelque assistance pour le voyage qu'il a dessein de faire. — Accordé. » Suivent des demandes semblables, et semblablement accordées à MM. Icart, Vincent, Clusel, Gresse, Huet, Armand (rhétoricien) et Perrendet, docteur aux lois, persécuté en la terre de Gex.

« Janvier 1686. M. Durand, ci-devant pasteur à Saint-Pargoire en Languedoc, ayant demandé d'être mis sur l'estat, comme les autres pasteurs réfugiés en cette ville..... » Admis. — Don à trois réfugiés et à deux dames réfugiées.

« M. Vigne, pasteur exilé de la France, a demandé d'être mis sur l'estat. — M. d'Apilly, pasteur, et M. Cambolon, avocat, s'étant recommandés à la charité de la Compagnie, on a arrêté, voyant que l'estat était rempli, qu'on leur donnerait à chacun huit écus blancs. » — Suivent quatre autres dons à des réfugiés, dont un proposant et un régent.

« M. Gauttier, avocat, persécuté pour la religion, et M. Vincent, aussi persécuté, demandent (et obtiennent) quelque marque de la charité de la Compagnie. »

L'assemblée de la Classe du 3 juin 1686 est la première, depuis 1683, où il n'y ait point de charité faite à des réfugiés ; mais à l'assemblée du 17 juin, on donne à cinq pasteurs réfugiés et à deux dames réfugiées (de l'argent de la collecte).

« Décembre 1686. M. Gédéon Huet, pasteur réfugié, étant de retour d'un voyage en Allemagne, s'est présenté devant MM. de notre Compagnie pour demander la continuation de la charité qu'on avait exercée auparavant en sa faveur en le mettant sur l'estat. — Accordé. »

« Janvier 1687. M. d'Appully, pasteur réfugié de France, ayant fait de grands frais pour faire sortir secrètement sa femme du royaume, et n'ayant pas été assisté pour ce sujet, comme quelques autres pasteurs réfugiés, il a été dit qu'on lui donnerait de l'argent de la collecte. »

En dehors des charités faites aux réfugiés, une seule affaire a été traitée dans cette assemblée. — Dans plusieurs assemblées, des dons sont faits à des réfugiés laïques ; ainsi le 3 mars, à un chirurgien, Pierre Grand. Mais depuis le 5 mai 1687 jusqu'au 7 juillet 1688, très peu de charités sont faites à des réfugiés.

« Le 5 mai, on donne en charité de l'argent de la collecte à M. Arnaud, pasteur réfugié des vallées du Piémont, et M. Huet est mis derechef sur l'estat. »

« 2 mai 1689. M. Demoiseau, ministre réfugié, demeurant à Avenches, ayant prié la Compagnie de lui faire quelque charité, on a résolu qu'on lui donnerait deux écus blancs pour les frais de son voyage, et qu'à l'avenir on ne recevrait plus de semblables requêtes. »

« Septembre 1694. M. Quinquiry, pasteur français, ayant paru devant la Compagnie pour prendre congé d'elle, s'en allant servir l'Eglise d'Hameln, dans les terres du duc de Hanovre, on lui a fait présent de vingt écus blancs. »

« Février 1695. M. Durand, pasteur réfugié, régent en cette ville, s'étant présenté en Classe pour demander quelque assistance, vu son infirmité et les besoins de sa famille, on lui a accordé vingt écus blancs. »

« Le 1er mars 1688. M. le doyen demande à la Compagnie ce qu'elle trouvait à propos qu'on fît pour continuer à entretenir MM. les réfugiés qui sont sur l'*estat*, la collecte précédente étant épuisée. Sur quoi il a été dit qu'on tâcherait d'obtenir une collecte de la Seigneurie, et que si elle ne pouvait pas réussir, que les particuliers de cette Compagnie feraient entre eux une collecte et qu'on la distribuerait à ceux qui sont sur l'estat en forme de *viaticum*, et comme une dernière ressource. »

Les extraits précédents des registres de la Compagnie des pasteurs montrent qu'elle ne s'est pas tenue en arrière quand il s'est agi de secourir les réfugiés, avant tout naturellement *les frères*.

Il y a dans les registres de la Compagnie des pages entières de dons faits à des réfugiés. A la fin, n'y pouvant plus suffire, elle eut recours à un moyen, celui de taxer les cures. C'est à la suite d'une de ces listes, dont le dernier destinataire était H. Arnaud, qu'elle arrête « que, dans chaque colloque, MM. les pasteurs s'assembleront pour voir combien chaque cure peut être taxée pour le droit de la Compagnie. » On le voit, la Compagnie en était aux expédients. Elle tenait à honneur d'ouvrir à ces martyrs la porte de ses assemblées, où ils exposaient leurs souffrances et leurs besoins. Ce sont là des traits qui contribuent à faire connaître une des faces douloureuses et réjouissantes tout ensemble du Refuge et à en caractériser, si je puis ainsi dire, la physionomie. Nous avons vu que pendant trois années (de 1683 à 1686), *jamais* la Compagnie ne s'est assemblée sans s'être occupée des réfugiés et sans leur donner des secours, tout particulièrement aux pasteurs et ministres. La liste de ces ecclésiastiques peut fournir, sur plusieurs d'entre eux et sur leur séjour à l'étranger, des renseignements qui ne seront peut être pas sans intérêt pour leurs familles et sans utilité pour les futurs historiens des réfugiés.

Difficultés pour la Compagnie.

Nous avons vu précédemment les difficultés de la Compagnie à proportionner les assistances à ses désirs et aux besoins des malheureux que lui envoyait la Providence. Mais ce ne fut ni la seule ni la plus grande difficulté de ses rapports avec le Refuge. Un de ses grands embarras fut de prendre un parti avec les proposants français qui, ne pouvant être consacrés en France, demandaient à l'être par elle. Le cas se présenta plusieurs fois ; par exemple, le 7 octobre 1686, deux proposants français demandent l'imposition des mains. La Compagnie, tout en leur remettant une subvention, croit devoir refuser. On comprend que, sous les princes français et catholiques, la Compagnie ne pouvait guère, en pareil cas, se mettre trop en avant (1). Semblablement elle consent que les pasteurs réfugiés prêchent, mais elle ne les y engage pas. Ainsi, en mai 1687, nous voyons que M. de Buren, baron de Vauxmarcus, ayant un pasteur réfugié dans sa maison, et souhaitant de faire prêcher dans son château en faveur de sa famille, la Compagnie y consent, mais en mettant pourtant une condition à son consentement. *Pourvu*, dit l'arrêt, *que la Seigneurie n'y trouve rien à redire.*

Le gouvernement n'aimait pas, on le comprend, que les pasteurs sortis de France prêchassent dans le pays de Neuchâtel, qu'ils se produisissent au tout grand jour, de manière à attirer extraordinairement l'attention et à fixer trop les regards sur eux. Il craignait surtout que des fonctions publiques, remplies par eux, ne fussent un acheminement à un envahissement des chaires et à un établissement définitif. Ainsi nous trouvons dans les registres de la Compagnie du 3 mai 1688 : « Que M. le gouverneur ayant représenté à M. le doyen que MM. les pasteurs de la ville avaient accordé un jour fixe à M. Icard pour prêcher dans cette ville et demandé si cela s'était fait par le consentement de la Compagnie. Sur quoi l'on a arrêté que M. le doyen répondrait à monseigneur le gouverneur que l'intention de la Compagnie, ni celle de MM. les pasteurs de la ville, n'avait jamais été de donner à M. Icard aucun établissement ni vocation, puisqu'ils ne lui ont donné aucune part à toutes les autres fonctions du ministère. Monseigneur le gouverneur ayant prié MM. les doyens et pasteurs assemblés, il y a huit jours, de convoquer extraordinairement la Compagnie pour aujourd'hui, ayant quelque chose à représenter touchant le jour accordé à M. Icard pour

(1) Cependant, dans des circonstances particulièrement favorables, la Compagnie accorda l'imposition des mains : « 7 août 1684. M. Le Fèvre, ayant été examiné selon les ordres, MM. les pères et frères de cette Compagnie, l'ayant trouvé digne de recevoir l'imposition des mains, pour exercer le saint ministère dans cet Estat, M. le doyen, après une grave exhortation, et avoir invoqué l'Eternel avec MM. les pères et frères, l'a consacré au saint ministère par l'imposition des mains. »

prêcher dans l'église de Neuchâtel, M. le doyen et MM. les pères et frères qui se sont aujourd'hui rencontrés, sont allés en corps auprès de Sa Grandeur, qui a proposé deux choses : 1° si c'est l'intention de la Compagnie que M. Icard ait un jour fixé au dimanche au soir ; 2° qu'on ait à donner ordre à tous les pères et frères de ne le point faire prêcher dans cet Etat, ayant allégué pour raison de la première proposition que personne ne pouvait avoir aucun établissement fixe que par l'aveu de la Seigneurie, ensuite de la pratique, et que même on en usait ainsi dans les Etats voisins, où personne ne pouvait prêcher que par la permission du souverain et du baillif ; que M. l'ambassadeur lui avait même écrit sur ce sujet ; et qu'il espérait qu'on aurait autant de déférence pour ce qu'il nous proposait, qu'on en avait eu pour Leurs Excellences de Berne, qui, ayant écrit à MM. les quatre ministraux de leur envoyer M. Arnaud, ci-devant ministre dans les vallées du Piémont, prièrent qu'il ne prêchât point le samedi, qui lui avait été assigné ; ce qu'on leur avait accordé. Qu'il nous voulait maintenir, ensuite du serment qu'il avait prêté, mais que nous ne devions pas commencer d'enfreindre les choses..... Nonobstant la défense que mondit seigneur le gouverneur avait faite audit sieur Icard, de ne point embrasser l'emploi que dessus, il n'a pas laissé que de caballer pour s'y introduire ; et il a encore ajouté qu'il se voyait obligé d'aller au-devant du mécontentement que monseigneur le prince pourrait avoir de cet établissement. — On répondra à monseigneur le gouverneur sur la première chose qu'il nous a représentée, que l'intention de la Compagnie n'a jamais été, et n'est point présentement, de donner un jour fixe à M. Icard, mais que la Compagnie ayant remis à MM. les pasteurs de la ville de disposer de leur chaire, ils avaient traité avec MM. les quatre ministraux sans qu'ils aient cru que cela voulût avoir aucune suite ; que M. Icard était encore irrésolu s'il partirait pour Brême, ou non ; qu'en attendant notre première générale (1), on ne le ferait point prêcher. »

Le reproche fait par le gouverneur au pasteur Icard d'être un caballeur paraît mal fondé, et l'effet de faux rapports ou d'une prévention de parti. A distance, il nous est difficile d'asseoir sur ce point un jugement péremptoire ; car nous sommes loin de prétendre que le refuge fut un préservatif contre toute espèce de faute ; mais le magistrat de la ville et la population ont donné tant de témoignage de leur haute estime à ce pasteur, envisageant même le refus de le laisser prêcher, ainsi que nous allons le rapporter, *comme mettant en péril la religion dans cet Etat*, que nous devons être portés nous-mêmes à le juger un pasteur très recommandable et même distingué. Ce fut au grand marrissement du Conseil qu'il prit la résolu-

(1) Assemblée générale de la Compagnie.

tion de quitter Neuchâtel. On lui donna pour son voyage cent écus blancs.

« MM. les quatre ministraux, accompagnés de quelques députés du Conseil de ville, sont comparus devant la Compagnie où ils ont lu leur commission à peu près en ces termes : « Nous venons ici pour vous témoigner l'étonnement dans lequel nous sommes de ce qu'on a interrompu une chose bien établie. MM. de la vénérable Classe ayant ci-devant député quelques pasteurs pour représenter à MM. les quatre ministraux que la collecte étant épuisée, on les priait de trouver les moyens de faire subsister quelqu'un de MM. les pasteurs réfugiés dans cette ville. A quoi MM. les quatre ministraux avaient donné les mains et établi un gage à M. Icard qu'ils avaient préféré méritoirement à tous les autres. Mais, comme MM. du Conseil de ville auraient, pour la consolation de cette Eglise, prié MM. de la vénérable Compagnie de vouloir permettre à mondit sieur Icard de prêcher toutes les semaines une fois, dont on serait même convenu avec MM. les pasteurs de la ville, MM. du Conseil sont dans la dernière surprise de ce que dès lors, ainsi que nous l'avons appris par d'autres que par vous, vous avez interdit pour quelque temps le ministère audit sieur Icard, et de ce que des malicieux et calomniateurs avaient travaillé auprès de M. le gouverneur pour le porter à s'opposer à cet établissement. C'est ce qui nous oblige à vous en venir aujourd'hui faire nos plaintes. Et comme nous voyons que par là la religion périclite dans cet Etat, nous vous déclarons que si on ne remédie pas à cette affaire, nous en écrirons à leurs Excellences de Berne, afin que se joignant à nous, nous travaillions au maintien de la religion dans cet Etat. La Compagnie étant allée en corps auprès de M. le gouverneur, il lui a témoigné qu'il ne voulait point que M. Icard prêchât, comme étant un caballeur; et au cas qu'on crût que la religion y fût intéressée, il nous permettait de consulter MM. de Berne et tous les cantons évangéliques sur cette affaire. »

La Compagnie informa par écrit Leurs Excellences de Berne. L'attitude prise ici par MM. les quatre ministraux avait quelque chose d'assez remarquable : elle était sans doute la conséquence d'une de leurs attributions, celle d'*Eglise représentative :* ils prenaient ce titre dans leurs rapports avec la Classe et les pasteurs.

La difficulté qu'il y avait pour la Compagnie à décider quels pasteurs réfugiés pourraient prêcher, où, quand, et combien de fois ils le pourraient, s'augmentait encore de la circonstance qu'un grand nombre d'entre eux avaient quitté la France sous le poids d'une peine capitale; or à Genève, par mesure de prudence, on avait momentanément éloigné de la chaire ceux qui étaient dans ce cas. Dans une assemblée de 1685, « sur la proposition qu'on a faite, s'il était bien expédient de laisser prescher les pasteurs français condamnés au dernier supplice, MM. de Genève ayant trouvé à propos

de les en exclure pour quelque temps, il a été dit qu'on communiquera la chose à MM. les quatre ministraux (le magistrat de la ville). » C'était toujours à eux que s'adressait, en cas pareil, la Compagnie des pasteurs. Quelle fut leur décision dans cette circonstance? Leurs registres n'en font pas mention. Nous pouvons inférer de leur manière de voir dans l'affaire du pasteur Icard, que leur décision aurait été plutôt favorable; mais sans doute ils ne voulurent pas poser une règle absolue, et dans tous les cas laissèrent une large part aux exceptions et à l'influence des circonstances particulières.

Une des grandes difficultés qui se présentèrent aux premiers siècles de l'Eglise, se reproduisit à l'époque du Refuge. Aux IIIe et IVe siècles, plusieurs apostats, pour obtenir plus aisément le pardon de leur apostasie, intéressèrent en leur faveur les martyrs et en obtinrent des lettres de réconciliation et de paix, *libelli pacis*, des actes authentiques par lesquels, dans leurs derniers moments, ils les déclaraient dignes de leur communion, et demandaient qu'on les rétablît dans l'Eglise. Quelques évêques et prêtres montrèrent trop de facilité et d'indulgence à l'égard de ceux qui produisaient de pareils témoignages. Mais d'autres exagérèrent la sévérité à l'égard des tombés, particulièrement les *novatiens*, qui s'appelaient par cette raison *cathares* (purs). Selon eux, toute Eglise qui recevait de nouveau les grands pécheurs était indigne d'être appelée une Eglise chrétienne. Cyprien, évêque de Carthage, évita ces deux exagérations opposées; et il parvint heureusement à faire prévaloir son opinion. C'est cette manière de voir intermédiaire qui prévalut également à l'époque du Refuge, où un si grand nombre de religionnaires firent des actes de catholicisme pour sauver leur fortune et leur vie.

Sous la rubrique *rétablissement d'un pasteur tombé dans la révolte*, il est fait mention très au long, dans les registres de la Compagnie, de la chute de M. Cluzel, pasteur, de son repentir et de sa réintégration. « M. Cluzel, disent les registres, a fait connaître à notre vénérable Compagnie, par un discours touchant et par une lettre imprimée, quelle est la grandeur de sa repentance, et a fait connaître que, s'étant fait une ouverture au Val Saint-Imier, il priait instamment qu'en suite de sa contrition, il pût être rétabli dans le saint ministère, pour être en état de décharger l'état sur lequel il était. —Sur quoi, après avoir reçu les témoignages de l'intention de la plupart des pasteurs de la dispersion du Vivarez, a été connu et arrêté que, moyennant qu'il nous fasse voir quelque vocation, on le consolera. » — On lit plus loin : « M. Cluzel, ci-devant pasteur en France, étant tombé par faiblesse, et reconnaissant sa faute avec une grande repentance, a demandé à la vénérable Compagnie de pouvoir avoir la liberté de prêcher. Elle a trouvé à propos qu'on lui donnât la faculté de pouvoir prêcher comme

auparavant l'Evangile de Jésus-Christ. Ceci doit être inséré dans le livre des arrêts de la vénérable Compagnie, en la générale assemblée du 3 septembre 1685, pour faire voir sur quels fondements on a rétabli dans le saint ministère le sieur Cluzel, autrefois ministre en l'Eglise de Cheylar, en Vivarez, qui, durant le temps de la persécution, avait succombé pour mettre sa vie hors de danger. »

Puis suivent un grand nombre de témoignage, attestation s et recommandations en faveur de M. Cluzel :

1° Des pasteurs de Berne, qui, écrivent-ils, « se sont fait un plaisir singulier de le recevoir à la paix de l'Eglise et de l'embrasser cordialement comme notre cher frère en Jésus-Christ notre Seigneur. Et depuis ce temps, il nous a confirmés de plus dans les sentiments avantageux que nous avions dès lors conçus pour lui, sa conduite ayant été au milieu de nous sans reproche, sa vie fort chrétienne et régulière, sa conversation (conduite) édifiante et pleine de piété, et sa repentance visible. »

2° De plusieurs pasteurs du Vivarez, réfugiés en Suisse, de la Pise, Morel, Suchier, Reboul, Bermond, Blanc, Romieu, « qui supplient les frères, auxquels la Providence l'adressera, qu'ils ne fassent point de difficulté de l'employer à l'œuvre du saint ministère. Nous aurions bien souhaité, ajoutent-ils, nous pouvoir assembler en un même lieu, afin de lui déclarer tous ensemble la bonne volonté que nous avons pour lui ; mais la dispersion où nous nous trouvons, ne nous permet pas de nous assembler. Nous le recommandons à la grâce de Dieu, priant Dieu qu'il le veuille affermir de plus en plus, afin qu'il puisse aussi affermir ses frères. »

3° Des ci-devant anciens de l'Eglise réformée du Cheylar, qui, disent-ils, « ayant appris que MM. les ministres de notre dispersion étaient dans le dessein de rétablir le sieur Jean Cluzel dans le ministère, et ayant été requis par notre dit sieur Cluzel d'y donner notre consentement, nous le lui avons très volontiers accordé, sur la connaissance que nous avons de sa repentance et bonne conversation, et supplions MM. nos ministres d'avancer cette bonne œuvre pour sa consolation et le remettre au plus tôt dans la liberté d'exercer toutes les fonctions du saint ministère là où Dieu l'appellera. (*Signé*) De Durand, de Pierregarde, Le Combalu, Luzel, Saurin, Molle.

4° De trois pasteurs réfugiés français à Berne, Bermond, ci-devant ministre de Vernoux, en Vivarez; Blanc, ci-devant ministre de Chalançon; Borel, ci-devant ministre de Châteauneuf, qui, « ayant vu les authentiques témoignages que nos très honorés frères et les anciens de la dispersion de la province du Vivarez ont rendu au sieur Cluzel, de la sérieuse repentance qu'il a fait paraître de sa chute, et de sa conduite constante, pendant le terme qu'il a conversé... ensuite du pouvoir que nos très honorés frères

nous donnent de procéder au rétablissement du dit sieur Cluzel, qui nous a demandé pour sa plus grande consolation de le recommander à la vénérable Compagnie de Neuchâtel, afin que son rétablissement fût authentique, et qu'il pût exercer son ministère parmi eux, si Dieu lui en fournissait les occasions; nous, tant en notre nom que de nos dits frères, les ministres et anciens, l'avons jugé digne de rentrer dans l'exercice du saint ministère ; et prions, de toutes les puissances de notre âme, MM. nos très chers pères et frères qui composent la vénérable Compagnie de Neuchâtel, de lui tendre la main et de lui accorder la consolation qu'il demande, en le remettant dans tous les honneurs et fonctions du saint ministère, au nom du Seigneur, à la grâce duquel nous le recommandons. » Berne, 19 février 1685.

5° De MM. Laurens, Blanc, Labruns et Boyer (Berne, 15 avril 1684): « Que le sieur Cluzel a requis la larme à l'œil de lui accorder un témoignage de sa repentance, comme en ayant une parfaite connaissance, afin qu'il lui serve pour être rétabli au saint ministère... Après y avoir mûrement délibéré, nous lui avons accordé le présent témoignage pour lui servir aux fins de sa demande. Et pour y parvenir, selon les formes de la discipline ecclésiastique des Eglises de France, autant que l'état calamiteux où nous sommes le peut permettre, nous prions tous nos frères auxquels il s'adressera, de lui tendre la main pour sa consolation et pour l'édification de l'Eglise. »

A la suite de ces témoignages transcrits *in extenso* dans nos registres et reproduits ici en abrégé, nous lisons la note suivante : « Il y a plusieurs autres témoignages des pasteurs particuliers, réfugiés en Suisse, qui vont tous à même fin en faveur dudit sieur Cluzel, et qu'on n'a pas voulu copier, ayant jugé que ceux-ci suffisaient. »

On voit quelles précautions furent prises par la Classe de Neuchâtel pour n'accorder qu'à bonnes enseignes le pardon à un pasteur apostat, de la part de qui une telle faiblesse était bien plus condamnable que de la part d'un simple laïque; aussi fut-elle rare parmi le clergé français. Le remords des apostats repentants et leur profonde contrition ont été une des gloires du protestantisme, presque à l'égal du martyre : le pasteur Cluzel eût été homme à s'imposer la pénitence du pasteur français qui, réfugié en Hollande, se tenait toujours debout dans les assemblées publiques de ses coreligionnaires, se jugeant indigne de prendre place à côté d'eux. Chaque récit de la mort d'un martyr, dans un temps où il y en avait un si grand nombre, devait enfoncer comme un poignard dans son cœur. Les larmes du pasteur Cluzel furent certainement sincères, comme celles de l'apôtre Pierre, et elles durent avoir aussi pour récompense la réintégration dans la charge de pasteur des âmes. C'est dans cette terrible année de la Révo-

cation (1685) (1) que la Classe de Neuchâtel délibérait sur la demande en grâce d'un apostat profondément repentant : aurait-elle pu le refuser? C'était surtout de consolation qu'il avait besoin; aussi remarquons ces expressions de plusieurs témoignages précités : *Il a été arrêté qu'on le consolera. — Il nous a demandé pour sa plus grande consolation.* C'est parce qu'il se condamne sévèrement lui-même, que ses frères ne le condamneront pas. Pas un mot de sa part pour atténuer sa faute, pour chercher à s'excuser : lui, il n'a qu'à s'humilier et s'abattre devant son Dieu. « Le sieur Cluzel, disent les pasteurs de Berne dans une pièce que transcrivent nos registres, s'étant présenté devant nous, les Ordonnés pour la réception des prosélytes, les larmes aux yeux, pour décharger son cœur en notre présence, et pour nous témoigner sa mortification, sa vive douleur et son déplaisir extrême d'avoir eu assez de faiblesse, lorsqu'il s'agissait de sceller par son sang la divine vérité dont nous faisons profession, pour renier, avec saint Pierre, son Sauveur, et pour tourner honteusement le dos à son Seigneur et à son Maître ; nous, susnommés, attestons que ledit sieur Cluzel nous a donné des marques si convaincantes et si illustres même d'une sincère repentance, qu'il nous a autant édifiés par son relèvement, qu'il peut avoir scandalisé ses frères par sa triste chute, et que nous sommes pleinement persuadés que Dieu l'a regardé, aussi bien que Pierre, des yeux de sa miséricorde ; de sorte que nous ne doutons point de sa paix avec Dieu. »

C'est le seul cas où la Classe de Neuchâtel ait eu à prononcer sur la réintégration d'un pasteur apostat, et la raison pour laquelle nous avons cru devoir nous étendre autant sur ce cas, qui nous a paru présenter plus d'un côté intéressant.

(1) Un signe du temps vraiment remarquable, et que nous tenons à faire remarquer, c'est que le mot, le terrible mot de *révocation de l'Edit de Nantes*, ne se trouve dans les registres de la Classe, ni dans ceux des quatre ministraux : c'était comme un mot néfaste que l'on n'osait pas prononcer! 18 octobre 1685!... Le silence absolu de ces deux registres sur cette date maudite en dit plus qu'une malédiction qu'ils auraient prononcée. Quatre jours après, le 22 octobre, la Compagnie est assemblée, et le doyen propose de prendre des mesures pour pourvoir à la subsistance de nos frères de France, et d'établir *les sachets;* mais pas un mot de la Révocation!... qui sans doute cependant motive *in petto* les deux propositions du doyen.

Le 4 novembre 1685, le conseil de la ville s'assemble, quinze jours après la Révocation, qui devait être le sujet de toutes les conversations; et voici ce que nous lisons dans le registre : « Sur l'avis que LL. EE. de Berne ont donné à MM. les quatre ministraux, que les cantons évangéliques ont choisi le 3 décembre prochain pour s'humilier devant Dieu, etc., il a été passé que l'on fera aussi le jeûne ledit jour en cette ville ; et que l'on fera le lendemain une collecte, pour assister les pauvres réfugiés pour la religion. » Evidemment ce jeûne extraordinaire, célébré à une époque inusitée, ce jeûne que décrètent et les cantons évangéliques, et Berne, et Neuchâtel, est en rapport intime avec le terrible arrêt de Louis XIV ; et aussi la collecte; mais pas un mot dans le registre du conseil sur la Révocation! pas même une allusion, ni dans l'assemblée du 4 novembre, ni dans aucune autre!

Il est pourtant d'autres cas où la Compagnie de Neuchâtel a eu à s'occuper d'apostats ; mais c'étaient des apostats non ecclésiastiques. Ainsi, nous lisons ce qui suit dans le procès-verbal de l'assemblée du 7 janvier 1686 : « MM. les pasteurs de la ville ayant demandé ce qu'il fallait faire à l'égard de quelques personnes qui, ayant confessé volontairement d'avoir acquiescé à la sollicitation de ceux qui, par la violence de la persécution, les avaient forcés d'aller à la messe, il a été dit qu'on délibérerait là-dessus, quand la Compagnie serait mieux revêtue (1). »

Les registres de la Compagnie ne font pas mention d'une délibération sur cette question peut-être trop épineuse, envisagée d'une manière générale et absolue. Il nous paraît probable qu'on laissa aux pasteurs de la ville le soin de décider pour chaque cas particulier.

Quelquefois de légères différences de doctrine créaient quelques difficultés pour la Classe, dans ses rapports avec les pasteurs réfugiés. Une précaution prise par elle contre quelques-uns d'entre eux, nous paraît maintenant assez étrange : elle le fut contre ceux *qui prêchaient la grâce universelle*. Voici le texte du registre : « 5 août 1686. M. le doyen ayant représenté que MM. les ministres réfugiés qui sont sur l'état, allant prêcher aux Eglises de la campagne, en recevaient souvent de l'argent, ce qui pourrait entraîner des suites fâcheuses ; que d'ailleurs ils ne se conformaient pas entièrement aux pasteurs de cet Etat, et qu'il y en avait parmi eux qui prêchaient la doctrine de la grâce universelle, ce qui nous pourrait causer des difficultés avec nos voisins, il a été arrêté qu'on les avertirait et exhorterait à éviter tous ces abus. »

Il est difficile de se rendre compte du reproche fait ici par la vénérable Compagnie aux pasteurs réfugiés ; on ne peut se l'expliquer qu'en faisant intervenir la prédestination calviniste, d'après laquelle les promesses du salut ne s'adressent qu'aux seuls prédestinés. Assurément de nos jours on ne ferait pas un pareil reproche à des théologiens. La grâce universelle s'est dit, parmi les réformés, à l'époque des controverses des gomaristes et des arminiens, de la grâce répandue sur tous les hommes par le sacrifice de Jésus-Christ.

L'art. 12 de la Confession de foi des Eglises de France disait au contraire : « De cette corruption et condamnation générale, en laquelle tous les hommes sont plongés, Dieu retire ceux lesquels, en son conseil éternel et immuable, il a élus par sa seule bonté et miséricorde en notre Seigneur Jésus-Christ, sans considération de leurs œuvres, laissant les autres en cette même corruption et condamnation pour démontrer en eux sa justice. » Nous n'en dirons pas davantage sur cette difficulté et ce reproche faits à

(1) Expression neuchâteloise; c'est-à-dire, quand les membres de la Compagnie seraient plus nombreux.

quelques pasteurs français par la Compagnie des pasteurs neuchâtelois.

Mais les deux difficultés permanentes résultant du refuge pour la Compagnie des pasteurs, étaient celles qu'elle trouvait dans ses rapports avec l'autorité du pays, dont le prince et le gouverneur étaient catholiques, et celle de subvenir aux besoins des réfugiés. En 1681, les cantons évangéliques décident la célébration d'un jeûne au sujet du triste état des protestants en France. On lit ce qui suit dans les registres de la Classe : « Messieurs les cantons protestants de Suisse ayant résolu de célébrer un jeûne pour implorer le secours de Dieu pour nos frères fort maltraités en France, en ayant été avertis par MM. les ecclésiastiques de Berne, et par les lettres que Leurs Excellences en ont écrites à la Seigneurie, et que Monseigneur le gouverneur nous a communiquées à l'accoutumée, et par MM. les ecclésiastiques de Berne par ordre de Leurs Excellences, et ayant remarqué que le mandement de la Seigneurie concernant ce jeûne, n'en parlait point du tout, cela a fort surpris la Compagnie. Et là-dessus elle a ordonné que MM. le doyen et jurés (chefs des colloques ou districts ecclésiastiques du pays) aborderont Sa Grandeur, et lui témoigneront qu'on désire que le sujet du jeûne soit clairement exprimé, selon la teneur des lettres venues de Berne, et que Sa Grandeur nous a communiquées, dans les mandements, comme cela s'est fait du passé. — MM. le doyen et jurés ont été à La Grandeur de Monseigneur le gouverneur et rapporté à leur retour que Sa Grandeur n'aurait pas trouvé à propos de rien changer aux mandements; mais nous laissait la liberté d'exprimer le sujet du jeûne plus précisément, mais avec la modestie convenable, pour ne pas nous attirer sur les bras une puissance redoutable. Sur quoi la Compagnie a trouvé à propos que les pasteurs exprimeront, dans leurs prédications, que l'on jeûne pour les afflictions de nos frères de France, cependant avec la prudence convenable et le respect dû aux puissances souveraines, comme Monseigneur le gouverneur le demande. »

Il n'est pas besoin de faire remarquer dans la citation précédente ces mots très significatifs : *Ne pas nous attirer sur les bras une puissance redoutable.* C'est la crainte de cette puissance qui empêchera, en même temps que l'horreur de la chose, de coucher sur les registres et de la Classe et du Conseil de ville le mot Révocation, comme nous l'avons déjà fait remarquer précédemment. En 1681, on fit donc dans ce pays un jeûne et des prières en faveur des *frères de France :* allait bientôt venir le moment d'y joindre des actes et des secours. Nous en avons déjà cité quelques-uns, à quoi nous ajouterons ce qui suit : « 22 octobre 1685. M. le doyen ayant proposé qu'il serait à propos de prendre des mesures pour pourvoir à la subsistance de nos frères de France, la collecte faite par ci-devant ne pouvant plus subsister longtemps, il a été dit qu'on ne parlerait pas encore de la

collecte, mais qu'on tâcherait d'établir des *sachets* en chaque église, à l'imitation de ce qui se fait sur ce sujet à Neuchâtel, et que, pour s'y bien prendre, chaque pasteur tâcherait d'en parler aux principaux de ses paroissiens et leur en faire comprendre la nécessité, et dès là qu'il en parlera en consistoire, après en avoir prêché la nécessité sur la chaire. Et, pour la distribution, l'ancien qui aura l'argent entre les mains, n'en distribuera que suivant le billet qu'il en recevra du pasteur, qui, selon sa prudence, verra le besoin et la nécessité; et l'on commencera cette action sainte au jour du jeûne prochain. »

Les Français réfugiés obtinrent l'occasion d'une institution qui couronne très convenablement le culte public dans les Eglises du pays de Neuchâtel. Il a fallu un événement aussi considérable que celui du Refuge pour rendre générale et permanente cette institution. Nous lisons dans les registres de la Compagnie : « Juillet 1690. M. le doyen ayant demandé à tous les pasteurs de cet Etat, si les sachets sont toujours bien établis dans toutes les églises, il a été dit qu'on les continuera partout, et on a ordonné à tous les pasteurs de les rétablir où ils étaient abolis. » On les a heureusement *continués* jusqu'à aujourd'hui.

C'est en 1689 et années suivantes que l'on eut le plus de peine à subvenir aux besoins du Refuge. Ces besoins étaient moindres qu'auparavant, mais les ressources étaient moindres aussi : plus on avait fait, moins on pouvait faire. Ainsi nous lisons dans les registres de 1689 : « La dernière collecte étant entièrement épuisée et distribuée, M. le doyen a demandé comment on pourrait pourvoir à la subsistance des trois pasteurs réfugiés qui restent encore dans ce pays. — On a là-dessus arrêté qu'on en parlerait à ceux que la Seigneurie avait ci-devant nommés pour assister aux conférences qu'on a tenues sur ce sujet, afin qu'ils tâchent de trouver quelques moyens pour pourvoir à ce que dessus. »

Le registre de 1690 contient le compte rendu de la collecte faite dans toutes les églises du pays. — On arrête qu'on distribuerait promptement l'argent ci-dessus, à M. d'Apilly, 304 livres; à M. Gresse, qui a une grande famille, 400 livres : mais en leur déclarant que c'est pour la dernière fois.

Ce *pour la dernière fois* était un mot et rien de plus : il ne devait certainement pas avoir d'application; car en juillet 1691, M. d'Apilly demandant à MM. de la vénérable Classe assistance dans son grand besoin, il a été arrêté « qu'on donnerait avis à chaque juré, aux fins que chaque pasteur tâche d'apporter de son consistoire à la générale prochaine, autant qu'il pourra des *sachets*, et qu'aussi à la générale prochaine on délibérera si chaque particulier (chaque membre de la Compagnie) contribuera volontairement du sien pour la subsistance de M. d'Apilly. »

Depuis le 6 décembre 1683 jusqu'en 1690, les registres de la Compagnie

sont remplis de ce qui a rapport aux collectes faites pour les réfugiés et à la distribution : vingt-deux pages pleines ou à moitié, sans parler des charités plus particulières. A dater de 1690, ces charités aux réfugiés deviennent infiniment plus rares. Elles n'ont plus guère pour objet que ceux qui se sont fixés dans ce pays. Ainsi « le 6 janvier 1697, la Compagnie accorde à Mesdemoiselles Baillods, 1 écu blanc; à M. d'Apilly, 10 écus blancs; à Madame Durand, veuve de M. Durand pasteur, 6 écus blancs, etc. 3 mars, à F.-Antoine Rougnon, prosélyte de Morteau, 3 écus blancs. Le 3 octobre 1697, donné en charité à un nommé Follier, prosélyte, un écu blanc. Le 5 janvier 1698, à Mesdemoiselles Baillods, 2 écus blancs ; à M. d'Apilly, ministre réfugié, 10 écus blancs; à Mesdemoiselles Durand, 2 écus blancs; à M. Cluzel, ministre, 5 écus blancs, etc. » Mais nous ne tiendrons pas note davantage de ces charités isolés.

Il est dit souvent dans les registres qu'*on donnera aux réfugiés du bien de la Compagnie*. C'est quand on eut tiré à réitérées fois sur la bourse commune, qu'on pensa aux bourses particulières, auxquelles on pourrait s'adresser (à une époque où les prébendes des pasteurs du pays étaient pourtant bien minces).

Conséquences du Refuge pour le pays de Neuchâtel.

Ce pays s'imposa donc de grands sacrifices en faveur des réfugiés; mais jamais la charité n'a appauvri : « Celui qui a pitié du pauvre, prête à l'Eternel qui lui rendra son bienfait. » L'*Eternel* semble *avoir rendu* à ce pays *son bienfait*, par une prospérité croissante, à la suite de la sentence de 1707, prospérité, remarquez-le-bien, due en partie à des Français réfugiés, aux Pourtalès, aux De Luze, aux Terrisse, aux Coulon, etc. (1). Mais les Français réfugiés rendirent aux Neuchâtelois des services plus grands et d'un autre genre que celui de travailler à l'accroissement de leur prospérité : ils leur donnèrent l'exemple du dévouement religieux et de l'abnégation ; ils leur apprirent, ces martyrs de la foi protestante, comment il faut savoir tout sacrifier à sa religion et au devoir, même ses biens, son pays et sa vie! « Les protestants, dit le premier historien de notre pays, M. de Chambrier, fuyaient la France, à la suite de la révocation de l'Edit de Nantes. D'autres malheureux, émigrant des vallées du Piémont, trouvaient en Suisse un premier lieu de repos. Cinq mille d'entre eux furent répartis dans les cantons évangéliques et à Neuchâtel. La plupart appelés dans le Brandebourg ou dans quelque terre hospitalière, ne firent que traverser nos

(1) Parmi les vertus qui distinguaient les Français réfugiés, n'oublions pas leur stricte économie, qui fut certainement une des principales sources de leur prospérité.

contrées. Tous y inspirèrent l'effroi de la persécution par le spectacle de leur infortune, en même temps que leur constance et leurs sacrifices exaltaient les sentiments religieux. »

C'était là surtout l'effet et les sentiments que devait produire la vue des pauvres Vaudois qui étaient partis pour la terre étrangère au milieu des rigueurs de l'hiver et malgré les chemins affreux de la montagne qu'il s'agissait de franchir. Ajoutons ici un trait à ceux que nous avons déjà présentés. A Mondovi, l'ordre de laisser passer les Vaudois ne leur fut communiqué que la veille du jour de Noël, à cinq heures du soir! Malgré la nuit et les neiges, ils firent cinq lieues sans s'arrêter!..... Mais cent cinquante des leurs moururent en route! Les points d'exclamation sont ici en place à toutes les lignes; et ils étaient le misérable reste de 15,000 qui vivaient encore un an auparavant!

Ce jugement de M. de Chambrier est bien en rapport avec celui que nous avons cité précédemment de M. L. Vulliémin, sur l'heureuse influence morale et religieuse exercée en Suisse par l'arrivée des réfugiés et leur bon exemple.

Parmi les conséquences heureuses qu'a eues le Refuge dans le pays de Neuchâtel, n'oublions pas d'en citer une à laquelle peut-être on n'a pas été assez attentif. Il contribua singulièrement à préparer l'exclusion des princes français et l'avénement de la maison protestante de Prusse, lors de la sentence souveraine des trois Etats, en 1707. C'est ainsi que la Providence sait tirer le bien du mal; car à quelque parti qu'appartiennent les ressortissants actuels du canton de Neuchâtel, ils ne peuvent guère refuser d'admettre que le sort de ce pays a été très heureux sous le sceptre de la Prusse, c'est-à-dire pendant un siècle et demi.

Maintenant il va devenir toujours plus difficile de distinguer les descendants des Français réfugiés des autres citoyens de l'Etat de Neuchâtel, *le très petit nombre* d'entre eux qui n'étaient membres ni d'une commune, ni d'une bourgeoisie, c'est-à-dire dans tout le pays treize familles seulement (recensement de 1857), ce très petit nombre devant être, par un décret de l'assemblée fédérale, incorporé à telle ou telle commune ou à telle ou telle bourgeoisie. Mais comme nous n'avions point dans ce pays de corporation française, telle que celle qui existait au pays de Vaud, jusqu'à cette dernière année, nous n'aurons rien à Neuchâtel de semblable à ce qui s'est passé le 19 février 1860 à Lausanne. « Ce jour-là, le conseil général de la corporation française de Lausanne était réuni pour la dernière fois; il s'agissait de vérifier les comptes de l'administration pour l'année 1859, opération qui devait nécessairement précéder la remise de la fortune de la corporation à la bourgeoisie de Lausanne, ensuite de la fusion qui a eu lieu dernièrement. Les comptes présentant un actif de 260,000 fr. ont été admis

à l'unanimité, et des remercîments votés non-seulement à l'administration actuelle, mais aussi à celles qui l'ont précédée. A côté de la satisfaction générale causée par l'heureuse solution du *Refuge* de 1685, la cessation de la communauté qui devait son origine aux événements de cette triste époque, et dont les membres se regardaient comme ceux d'une même famille, ne laissait pas que de répandre sur les assistants une impression de tristesse, et cela se comprend : toute existence honorable qui prend fin laisse après elle des regrets.

Le journal *le Neuchâtelois*, à qui nous empruntons ces lignes, appelle *triste* l'époque du Refuge; triste sans contredit, mais sous bien des rapports, l'histoire du Refuge dans le pays de Neuchâtel, comme en d'autres pays encore, est incontestablement une belle page, et nous nous félicitons d'avoir eu sous la main les moyens de fournir quelques traits à cette histoire.

Le temps des persécutions religieuses paraît être passé : comme les horreurs de 93 ont été le plus grand préservatif contre des horreurs semblables dans les révolutions de ce siècle-ci, les horreurs de la Révocation, ces plaies cruelles dont la France porte encore les cicatrices ineffaçables, feraient sans doute reculer tout souverain devant une mesure semblable qui retrempa les âmes des persécutés, plutôt qu'elle ne les abattît. Le pasteur Léger a placé en tête de son histoire des Eglises évangéliques du Piémont cette sentence : *Tritantur mallei, remanet incus.* C'est la devise de l'Eglise réformée de France.

Plus à me frapper on s'amuse,
Tant plus de marteaux on use.

NOTE.

Une cause de difficulté, quand il s'agit de distinguer les familles de Français réfugiés, est qu'il y avait dans ce pays bien des familles du même nom que celles-là, par exemple, les Grandpierre, les Guyot, les Borel, etc.

Nous avons cité précédemment plusieurs familles de réfugiés qui ont été anoblies par le prince de Neuchâtel ; nous ajoutons ici à leurs noms ceux de Jean Scipion et Théophile Peyrol son neveu, anoblis par lettres patentes en 1709; de Jean Scipion Paulet-Peyrol, rescrit de janvier 1732 ; de David Magnet de Formond, qui obtint, par rescrit de 1732, le droit de prendre le nom et les armes de Jean de Formond, sieur de la Tour ; de Pierre des Barres, 1723. — M. le président de Sando, L. Rollin, qui possède le portrait de Magnet de Formond, le tient à la disposition d'un membre de cette famille, s'il en existe encore, à qui il pourrait être agréable.

GUILLEBERT.

PARIS. — TYP. DE CH. MEYRUEIS ET COMP., RUE DES GRÈS, 11. — 1861.